

N° 7847

Session ordinaire 2020-2021

**Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du
Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit
d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et
modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :
1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits
voisins, et les bases de données ;
2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations
autorisées des oeuvres orphelines ;
3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits
d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences
multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de
leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2021)
- 2) Exposé des motifs
- 3) Texte du projet de loi
- 4) Commentaire des articles
- 5) Tableau de correspondance
- 6) Fiche financière
- 7) Fiche d'évaluation d'impact
- 8) Directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
- 9) Textes coordonnés

Dépôt: (Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie): 24.06.2021

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 juin 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 18 juin 2021

Monsieur le Président de la
Chambre des députés
Hôtel de la Chambre des députés
32, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

n. réf.: plr/lw/loi copyright dir.2019-790

Objet: Dépôt d'un projet de loi

Monsieur le Président,

Par arrêté grand-ducal du 16 juin 2021, Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a autorisé à déposer le projet de loi repris ci-après:

- **Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;
 - 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
 - 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le dossier y afférent, ainsi que l'autorisation de dépôt.

Enfin, je me permets de vous informer que la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été saisies pour avis en date du 11 juin 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Économie,



Franz Fayot

Suivi du dossier: Mme Iris Depoulain, tél.: 247-84105, email: iris.depoulain@eco.etat.lu
Suivi de la procédure: M. Luc Wilmes, tél.: 247-84112; email: procedures@eco.etat.lu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique. - Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;
- 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Le Ministre de l'Économie,
(s.) Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2021
(s.) Henri

Pour ampliation
Luxembourg, le 18 juin 2021
Le Ministre de l'Économie,


Franz Fayot



Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;**
- 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;**
- 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 14
III.	Commentaire des articles	p. 29
IV.	Tableau de correspondance	p. 74
V.	Fiche financière	p. 76
VI.	Fiche d'impact	p. 77
VII.	Directive 2019/790	p. 81
VIII.	Texte coordonné de la Loi du 18 avril 2001	p. 135
IX.	Texte coordonné de la Loi du 3 décembre 2015	p. 183
X.	Texte coordonné de la Loi du 25 avril 2018	p. 187



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après la « Directive 2019/790 »).

A. La Directive 2019/790

Selon l'article 1^{er} de la Directive 2019/790, celle-ci « *fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés* ».

Comme l'explique le considérant 3 de la Directive 2019/790, « *L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. La législation en la matière doit résister à l'épreuve du temps afin de ne pas entraver l'évolution des technologies. Les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants. Néanmoins, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission du 9 décembre 2015 intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur », il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur, tout en maintenant un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins* ».

La Directive 2019/790 opère en somme une modernisation de certains aspects du cadre juridique des droits d'auteur et des droits voisins, afin de tenir compte des progrès technologiques et des nouveaux canaux de distribution des contenus protégés¹.

Pour réaliser cet objectif, la Directive 2019/790 contient cinq titres.

Le premier titre est consacré à l'objet de la Directive 2019/790 et définit les différents termes et expressions qui seront utilisés dans les dispositions de la Directive 2019/790.

Le Titre II comporte des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations aux droits d'auteur et aux droits voisins à l'environnement numérique et transfrontière. Ce titre est composé des articles 3 à 6, instaurant de nouvelles exceptions ou limitations obligatoires² aux droits d'auteur ou autres objets protégés, applicables dans un environnement numérique.

¹ Considérant n° 83 de la Directive 2019/790.

² À l'inverse de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dont la plupart des exceptions étaient facultatives.



Le Titre III de la Directive 2019/790 comporte des mesures visant à améliorer les pratiques en matière d'octroi de licences et à assurer un accès plus large aux contenus. Ce titre s'articule autour de quatre chapitres, destinés à faciliter la diffusion d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce (chapitre 1^{er}), l'octroi de licences collectives (chapitre 2), la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande (chapitre 3), et l'utilisation d'œuvres d'art visuel dans le domaine public (chapitre 4).

Le Titre IV de la Directive 2019/790 contient des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des droits d'auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, en édictant dans un premier chapitre des règles destinées à assurer la protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne, et dans un second chapitre, les règles gouvernant l'utilisation des œuvres ou autres objets protégés par les prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus téléversés par leurs utilisateurs. Un troisième chapitre contient des dispositions sur la rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats portant sur l'exploitation de leurs œuvres ou de leurs prestations, incluant des dispositions sur la transparence, un mécanisme d'adaptation de ces contrats, et l'instauration d'un droit de révocation des droits que les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont octroyés sous licence ou transférés sur une base exclusive.

Le dernier titre de la Directive 2019/790 comporte les dispositions finales.

B. Le droit luxembourgeois : les lois à modifier

Aux fins de transposition de la Directive 2019/790, trois lois nationales doivent être modifiées. Il s'agit de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la « Loi du 18 avril 2001 ») (a), de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines (ci-après la « Loi du 3 décembre 2015 ») (b) et de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur³ (ci-après la « Loi du 25 avril 2018 »)(c).

a. La Loi du 18 avril 2001

La Directive 2019/790 introduit de nouvelles dispositions en matière de droits d'auteur et de droits voisins. Elle modifie la directive 96/9/CE, concernant la protection juridique des bases de données⁴ (la « Directive 96/9 ») et la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵ (la « Directive

³ Cette loi transpose la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁴ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.



2001/29 »). Ces deux directives sont transposées dans la Loi du 18 avril 2001, qui devra donc être modifiée pour permettre la transposition de la Directive 2019/790.

Il est à préciser que la Loi du 18 avril 2001 a déjà connu plusieurs modifications. Dans sa version originale, la Loi du 18 avril 2001 transposait la directive 92/100/CEE, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁶, la Directive 96/9 et la directive 2001/84/CE, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale⁷. La transposition de la Directive 2001/29 n'a été réalisée que plus tard par la loi du 18 avril 2004⁸ (la « Loi du 18 avril 2004 »), qui a modifié et complété le cadre légal existant. La Loi du 18 avril 2001 a ensuite été modifiée à quatre reprises, au gré des transpositions des directives européennes subséquentes. La plupart des directives européennes ont souvent ménagé une marge de manœuvre au profit des États membres. En particulier, la Directive 2001/29 prévoyait toute une série d'exceptions facultatives aux droits d'auteur, dont la plupart ont été transposées en droit luxembourgeois, avec certains aménagements. Si la Directive 2019/790 poursuit l'effort d'harmonisation entre les législations des États membres de l'Union européenne, la transposition de cette directive devra donc composer avec un ordre juridique interne comportant certaines spécificités nationales.

b. La Loi du 3 décembre 2015

La Directive 2019/790 prévoit l'opposabilité des règles concernant les œuvres orphelines au nouveau droit voisin, introduit par la Directive 2019/790, en faveur des éditeurs de presse pour leurs publications en ligne. L'utilisation des œuvres orphelines étant régie par la Loi du 3 décembre 2015, cette loi est également modifiée par le présent projet de loi aux fins de transposition de la Directive 2019/790.

c. La Loi du 25 avril 2018

La Loi du 25 avril 2018 établit des règles spécifiques relatives à l'organisation et à l'activité des organismes de gestion collective. Dans la mesure où la Directive 2019/790 contient des mesures spécifiques à ces organismes, le présent projet de loi modifie également cette loi pour intégrer les dispositions de la Directive 2019/790 qui ont trait à l'activité des organismes de gestion collective.

⁶ Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

⁷ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

⁸ Loi du 18 avril 2004 modifiant 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.



C. Précisions sur la méthode de transposition de certains articles de la Directive 2019/790

a. Précisions sur la méthode de transposition de l'article 2 de la Directive 2019/790

L'article 2 de la Directive 2019/790, comportant certaines définitions, n'est pas transposé en tant que tel, dans la mesure où la Loi du 18 avril 2001 ne contient pas d'article ou de partie dédiée aux définitions. Les définitions des termes « organismes de recherche », « fouille de textes et de données », « institution du patrimoine culturel » sont intégrées dans les articles qui les concernent. Les définitions « publication de presse », « service de la société de l'information » et « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne » seront intégrées à l'article 41 de la Loi du 18 avril 2001, figurant dans la partie consacrée aux « Droits voisins », et qui contient déjà des définitions⁹.

b. Précisions sur la méthode de transposition des articles 3 à 6 de la Directive 2019/790

Les articles 3 à 6 de la Directive 2019/790 introduisent quatre nouvelles exceptions ou limitations obligatoires aux droits sur les œuvres et autres objets protégés, applicables dans un environnement numérique. Ces exceptions portent sur la fouille de textes et de données (désignée sous les termes de « *Text and data Mining* » – ou « TDM ») à des fins de recherche scientifique (article 3), une exception plus générale pour la fouille de textes et de données à des fins autres que de recherche scientifique (article 4), une exception portant sur l'utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières (article 5), et une exception relative à la conservation du patrimoine culturel (article 6).

Ces nouvelles exceptions et limitations sont opposables aux titulaires de droits d'auteur sur les œuvres, bases de données et programmes d'ordinateurs¹⁰, aux producteurs de bases de données, et aux titulaires de droits voisins. Dans la mesure où ces différentes catégories de droits sont régies dans des parties ou sections distinctes de la Loi du 18 avril 2001, il est prévu de retranscrire expressément ces nouvelles exceptions dans la partie dédiée aux droits d'auteur, plus précisément à l'article 10 de la Loi du 18 avril 2001 et de prévoir, dans chaque partie ou section consacrée aux autres catégories de droits concernés, un renvoi à ces nouvelles exceptions de l'article 10. Cette technique déjà utilisée dans la version actuelle de la Loi du 18 avril 2001 permet d'éviter des répétitions qui pourraient alourdir la Loi du 18 avril 2001 et assure une cohérence avec la structure actuelle de ladite loi.

⁹ Voir l'article 7 du présent projet de loi.

¹⁰ À l'exception de l'article 3 de la Directive 2019/790 introduisant une exception obligatoire en matière de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique, qui n'est pas applicable aux programmes d'ordinateur.



c. Précisions sur la transposition de l'article 7, paragraphe 2, de la Directive 2019/790

L'article 7 de la Directive 2019/790 traite du caractère impératif des nouvelles exceptions, du test en trois étapes, dit « triple test » prévu à l'article 5, paragraphe 5 de la Directive 2001/29¹¹, et des obligations en ce qui concerne les mesures techniques.

En ce qui concerne en particulier le « triple test », l'article 7 de la Directive 2019/790 prévoit qu'il s'applique de manière obligatoire aux exceptions prévues aux articles 3 à 6 de la Directive 2019/790.

Le triple-test est issu de la Convention de Berne¹² pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et vise à limiter l'étendue des exceptions à certains droits exclusifs¹³. Ce principe est fortement ancré en droit international puisque son champ d'application a été étendu par l'article 10 du traité de l'OMPI sur les droits d'auteur¹⁴ à toutes les exceptions aux droits exclusifs énumérés dans ce traité. Il apparaît également à l'article 13 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (APDIC)¹⁵.

Le triple test est également très présent dans le droit européen. Il a tout d'abord été intégré dans la Directive 96/9 concernant la protection juridique des bases de données (article 6, paragraphe 5 de la Directive 96/9), avant d'être également repris dans la Directive 2001/29 (article 5, paragraphe 5) applicable aux droits d'auteur et aux droits voisins¹⁶.

L'article 5, paragraphe 5 de la Directive 2001/29 a d'ores et déjà été transposé en droit luxembourgeois s'agissant des droits d'auteur à l'article 10, alinéa 2, de la Loi du 18 avril 2001, et s'agissant des droits voisins à l'article 46 de la Loi du 18 avril 2001, avec la formulation suivante : « *Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

¹¹ Selon l'article 5, paragraphe 5, de la Directive 2001/29 : « *Les exceptions et limitations prévues au paragraphe 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit* ».

¹² Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que modifiée.

¹³ Selon l'article 9 de la Convention de Berne : « *Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ». Une plus ample explication sur la portée de ce triple test est apportée au considérant 6 de la Directive 2019/790.

¹⁴ Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, constituant un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne.

¹⁵ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

¹⁶ Le triple test figure également dans la directive 92/100/CEE (actuellement 2006/115/CE) relative au prêt et aux droits voisins, à l'article 5, paragraphe 3, de la directive sur les logiciels (91/250/CEE, actuellement directive 2009/24/CE) et à l'article 3 de la directive 2017/1564/UE sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.



Pour rendre le triple test opposable aux autres catégories de droits concernés, la même formulation sera reprise expressément dans chaque article énonçant les exceptions aux autres catégories de droit concernés (à savoir les droits d'auteur sur les bases de données – article 2 du projet de loi – ; les droits des producteurs de bases de données – article 11 du projet de loi – ; et les droits sur les programmes d'ordinateur – article 6 du projet de loi).

De plus, pour renforcer la protection juridique des titulaires de droits dans le cadre de l'application des exceptions à leurs droits exclusifs, le présent projet de loi généralise l'application du triple test à toutes les exceptions, existantes et nouvelles, y compris s'agissant des exceptions aux droits des producteurs de bases de données, et aux droits des programmes d'ordinateur¹⁷.

Le fait d'appliquer le triple test à toutes les exceptions aux droits sur les œuvres et autres objets protégés au titre de la Loi du 18 avril 2001 ne modifie en rien le contenu des exceptions existantes. En effet, comme l'a indiqué la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt « *ACI Adam* » : « *L'article 5, paragraphe 5, de cette directive ne définit dès lors pas le contenu matériel des différentes exceptions et limitations énoncées au paragraphe 2 de cet article, mais n'intervient qu'au moment de l'application de celles-ci par les États membres. Par conséquent, l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29 n'a pour vocation ni d'affecter le contenu matériel des dispositions relevant de l'article 5, paragraphe 2, de cette directive ni, notamment, d'élargir la portée des différentes exceptions et restrictions y prévues* »¹⁸.

d. Précisions sur la transposition de l'article 8 de la Directive 2019/790

L'objectif de l'article 8 de la Directive 2019/790 est de faciliter certaines utilisations d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans les collections des institutions du patrimoine culturel¹⁹. L'objectif de cet article est précisé aux considérants 30 à 32 de la Directive 2019/790.

L'article 8 de la Directive 2019/790 doit être divisé en deux parties distinctes mais complémentaires.

Dans un premier temps, l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive précitée impose aux États membres de l'Union européenne la mise en place d'un système particulier d'octroi de licences

¹⁷ Ce faisant le projet de loi étend la portée du triple test par rapport à celle prévue par les directives 2009/2 et 96/9. Selon la directive 2009/24, le triple test est uniquement applicable à l'exception de décompilation. Selon la Directive 96/9, une référence au triple test apparaît à l'article 7, paragraphe 5, à l'égard des actes d'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données. Il est précisé que cette approche s'écarte sur ce point de l'avant-projet de loi de transposition belge (voir l'exposé des motifs de l'avant-projet de transposition belge, not. p.26).

¹⁸ CJUE, 10 avril 2014, « *ACI Adam* », aff C-435/12, points 25 et 26.

¹⁹ Considérant n° 30 de la Directive 2019/790.



accordées par des organismes de gestion collective nationaux considérés comme suffisamment représentatifs au profit des institutions du patrimoine culturel.

Dans un deuxième temps, le législateur européen a tenu compte du constat pratique que des organismes de gestion collective n'existent pas dans certains États membres de l'Union européenne pour certains objets protégés, et que les instituts du patrimoine culturel seraient dès lors confrontés à une impossibilité de recourir à ce type particulier de licences pour les œuvres indisponibles dans le commerce. C'est pourquoi, l'article 8, paragraphe 2, de la Directive 2019/790 introduit une nouvelle exception qui permettra aux institutions du patrimoine culturel, si toutes les conditions sont réunies et qu'aucun organisme de gestion collectif n'est habilité à octroyer des licences, de faire usage des œuvres indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections.

Le présent projet de loi transpose ces deux volets de l'article 8 de la Directive 2019/790 en deux temps.

La première hypothèse visée, à savoir celle dans laquelle il existe un organisme de gestion collective suffisamment représentatif, capable de délivrer des licences collectives (article 8, paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/790) est transposée dans la Loi du 25 avril 2018. Comme le précise le considérant 34 de la Directive 2019/790 à l'égard de l'article 8 de cette directive, « *Aux fins de ces mécanismes d'octroi de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance. La directive 2014/26/UE prévoit un tel système et ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits individuels* ». Compte tenu du renvoi par la Directive 2019/790 au cadre juridique applicable aux organismes de gestion collective²⁰, il est cohérent de transposer cette partie de la disposition dans la Loi du 25 avril 2018. De cette manière, toutes les dispositions relatives aux activités et obligations concernant les organismes de gestion collective sont regroupées dans une loi unique.

La seconde hypothèse, à savoir celle dans laquelle il n'existe pas d'organisme de gestion collective suffisamment représentatif, permettant ainsi aux institutions du patrimoine culturel de se prévaloir d'une nouvelle exception (article 8, paragraphe 2, de la Directive 2019/790), est transposée dans la Loi du 18 avril 2001 selon la même méthode que celle employée pour les exceptions des articles 3 à 6 de la Directive 2019/790 (à savoir expressément dans la partie consacrée aux droits d'auteur, et au moyen d'un renvoi s'agissant des autres types de droits).

²⁰ La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a été transposée par la Loi du 25 avril 2018.



e. Précisions sur la méthode de transposition des articles 18, 19, 20, 22 et 23 de la Directive 2019/790

Les articles 18, 19, 20, 22 et 23 de la Directive 2019/790 contiennent des dispositions applicables aux contrats conclus par les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants relatifs à l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Ces articles de la Directive 2019/790 ont une portée générale, dans le sens où ils s'appliquent à tous les contrats portant sur l'exploitation des droits d'auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Les articles 18 à 20 et 22 et 23 de la Directive 2019/790 seront donc transposés à la suite des autres dispositions d'ordre contractuel à portée générale de la Loi du 18 avril 2001 (à savoir à la suite des articles 11, 12 et 13 de la Loi du 18 avril 2001). Pour les autres titulaires de droits concernés, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, un renvoi à ces dispositions est effectué dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 qui les concerne.

f. Précisions sur la transposition des articles 13, 17, paragraphe 9, alinéa 2, et 21 de la Directive 2019/790

Les articles 13, 17, paragraphe 9, alinéa 2, et 21 de la Directive 2019/790 concernent l'obligation des États membres de l'Union européenne de veiller à l'existence de procédures extrajudiciaires de règlement des litiges dans les cas suivants :

- En cas de difficultés en matière d'octroi de licences de droits nécessaires à la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande (article 13) ;
- Pour le « règlement des litiges », dans le cadre de l'utilisation de contenus protégés par des services de partage de contenus en ligne (article 17, paragraphe 9, alinéa 2) ;
- Pour la résolution des litiges relatifs à l'obligation de transparence prévue à l'article 19 et au mécanisme d'adaptation des contrats prévu à l'article 20 (article 21).

En ce qui concerne la terminologie employée, l'article 13 invite les États membres de l'Union européenne à mettre en place la possibilité de recourir à l'assistance d'un « *organisme impartial ou de médiateurs* », chargés d'apporter leur « *assistance aux parties dans la négociation et les aide à aboutir à un accord, y compris, le cas échéant, en leur soumettant des propositions* » ; l'article 17, paragraphe 9, alinéa 2 se réfère à des « *mécanismes de recours extrajudiciaires* », permettant un « *règlement impartial* » des différends ; et l'article 20 renvoie à une « *procédure alternative de règlement des litiges volontaire* ».

Le présent projet de loi renvoie pour toutes ces hypothèses au processus de médiation, d'ores et déjà organisé par les articles 88 et 89 de la Loi du 18 avril 2001.



Il est à souligner que depuis plusieurs années déjà, le législateur européen encourage le recours à un processus extrajudiciaire de règlement des différends en matière de droits d'auteur et de droits voisins ²¹.

En droit national, le recours à la médiation a été inséré dans la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur à l'occasion de la transposition de la Directive 93/83²². Lors de la transposition de cette directive, le recours à la médiation était limité aux cas dans lesquels les parties ne parviennent pas à conclure un accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble.

Lors de l'adoption de la loi du 18 avril 2001, la possibilité de recourir à une médiation a été étendue de manière générale aux difficultés de négociation (sans les restreindre aux seules difficultés relatives à une autorisation de retransmission par câble)²³.

Afin de poursuivre la logique du législateur européen, qui est d'encourager le recours à des processus extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de droits d'auteur et de droits voisins, et dans la mesure où la Directive 2019/790 prévoit l'obligation des États membres de l'Union européenne de garantir le recours à des processus extrajudiciaires de règlement des différends dans des hypothèses qui sont plus larges que les seules difficultés de négociation, le projet de loi étend encore le champ d'application des articles 88 et 89 à tout différend né entre les parties du fait de l'application de la Loi du 18 avril 2001. Le libellé de l'article 88 sera également modifié pour prévoir un renvoi aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables en matière de médiation, à l'instar de ce qui avait été prévu dans la Loi du 25 avril 2018²⁴.

²¹ Le recours à un médiateur est prévu par les directives suivantes : Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (« Directive 93/83 »); Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ; Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

²² La Directive 93/83 a été transposée par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble.

²³ Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 4431, « *il a paru utile d'étendre ces deux règles de façon générales respectivement à toutes les situations où durant les négociations il apparaît que celles-ci ne parviennent pas à aboutir et que l'intervention d'un tiers-médiateur pourrait en favoriser l'issues, et à l'ensemble des négociations entre titulaires de droits et utilisateurs* », doc. parlementaire n° 4431/00, p.4.

²⁴ Voir le commentaire de l'article 15 du présent projet de loi.



D. Dispositions non transposées

- Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la Directive 2019/790, intitulé « Objet et champ d'application », n'est pas transposé, dans la mesure où le projet de loi est purement modificatif, et que cet article n'a pas de valeur normative.

- Article 12

L'article 12 de la Directive 2019/790 régit l'octroi général de licences collectives ayant un effet étendu. Contrairement à l'article 8 de la Directive 2019/790, qui impose la mise en place de licences étendues dans le cadre très spécifique des œuvres indisponibles dans le commerce, l'article 12 de la Directive 2019/790 offre aux États membres de l'Union européenne la possibilité d'adopter un mécanisme général d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu. Selon le considérant 44 de la Directive 2019/790, « *les mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu permettent à un organisme de gestion collective d'octroyer des licences en tant qu'organisme d'octroi de licences collectives, au nom des titulaires de droits, indépendamment du fait que ceux-ci aient autorisé cet organisme à agir dans ce sens. (...)* ».

Le considérant 45 précise encore qu'« *Étant donné la nature de certaines utilisations ainsi que le nombre habituellement élevé d'œuvres ou autres objets protégés concernés, les coûts de transaction liés à l'acquisition des droits individuels auprès de chaque titulaire de droits concerné sont prohibitifs. Il en résulte qu'il est peu probable que, sans des mécanismes effectifs d'octroi de licences collectives, toutes les transactions dans les domaines concernés qui sont requises pour permettre l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés se réaliseraient. L'octroi de licences collectives étendues par des organismes de gestion collective et des mécanismes similaires peuvent permettre la conclusion d'accords dans les domaines dans lesquels l'octroi de licences collectives qui repose sur une autorisation délivrée par les titulaires de droits ne constitue pas une solution exhaustive permettant de couvrir toutes les œuvres ou autres objets protégés qui seront utilisés. De tels mécanismes complètent la gestion collective des droits reposant sur les autorisations individuelles des titulaires de droits, en procurant une sécurité juridique totale aux utilisateurs dans certains cas. En même temps, ils donnent l'occasion aux titulaires de droits de bénéficier de l'utilisation légitime de leurs œuvres* ».

La transposition de cet article est facultative.

Le mécanisme des licences collectives étendues est un mécanisme très répandu dans les pays scandinaves. Cette disposition a été insérée dans la Directive 2019/790 lors des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne afin de garantir que les pays ayant dans leur système ce type de mécanisme puissent le maintenir sans qu'il y ait un risque d'insécurité juridique. Le Luxembourg ainsi que la France et la Belgique n'ont pas dans leurs législations respectives



actuelles de dispositions générales relatives à ce genre de licences. Aussi bien au Luxembourg, qu'en Belgique et en France il n'est pas prévu d'utiliser l'option offerte par la Directive 2019/790.

- Article 14

L'article 14 de la Directive 2019/790 concerne la reproduction d'œuvres d'art visuel tombées dans le domaine public. Il dispose que lorsque la durée de protection d'une œuvre d'art visuel est arrivée à expiration, tout matériel issu d'un acte de reproduction de cette œuvre ne peut être soumis au droit d'auteur ni aux droits voisins, à moins que le matériel issu de cet acte de reproduction ne soit original. Cet article est issu d'un amendement du Parlement européen. Il s'explique par des différences entre les législations nationales en matière de droits d'auteur sur les reproductions. Ces divergences législatives au sein de l'Union européenne sont considérées comme des sources d'insécurité juridique, affectant la diffusion transfrontière d'œuvres d'art visuel dans le domaine public. Or, la reproduction de ces œuvres d'art visuel tombées dans le domaine public ne devrait pas être protégée par les droits d'auteur ou les droits voisins²⁵.

Le droit luxembourgeois est déjà conforme à l'article 14 de la Directive 2019/790 puisque, d'une part, les œuvres d'art visuel tombent dans le domaine public à l'expiration de leur durée de protection et d'autre part, seules les créations originales sont protégées par les droits d'auteur. Par conséquent, en application du droit luxembourgeois, la reproduction d'une œuvre d'art visuel tombée dans le domaine public ne bénéficie d'une protection qu'à la condition d'être originale, tel que l'exprime l'article 14 de la Directive 2019/790.

À l'instar de l'avant-projet de loi de transposition belge, le présent projet de loi ne reprend pas explicitement l'article 14 de la Directive 2019/790²⁶.

- Articles 11, 24, 25 et 28 à 30

Les articles 11, 25 et 29 de la Directive 2019/790 contiennent des instructions à l'attention des États membres de l'Union européenne et ne doivent par conséquent pas être transposés.

L'article 30 de la Directive 2019/790 se limite à imposer des obligations à la Commission européenne et à définir les obligations des États membres de l'Union européenne dans le cadre de leurs relations avec la Commission européenne. Cet article n'est donc pas transposé

Les articles 24 et 28 de la Directive 2019/790, contenus dans le « Titre V : Dispositions communes » de la Directive 2019/790 sont des dispositions usuelles dans les directives et n'ont pas vocation à être transposées en droit national.

²⁵ Considérant 53 de la Directive 2019/790.

²⁶ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 14-15.



E. Modifications apportées en dehors de la transposition

Afin d'assurer la cohérence entre les exceptions existantes et les nouvelles exceptions de la Directive 2019/790, l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2°, de la Loi du 18 avril 2001 est modifié. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 1^{er}, point 1°, lettre a) du projet de loi.

F. Considération générale

Il est précisé que le présent projet de loi a été rédigé à la lumière de l'avant-projet de loi de transposition belge²⁷, du projet de loi de transposition allemand²⁸, du texte français adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation n° 2747 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique²⁹ et de la loi française du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse³⁰, ceci afin de garantir, autant que possible, une cohérence législative et jurisprudentielle future. Cette approche a été privilégiée afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteur³¹.

²⁷ Le projet de loi de transposition belge n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et la rédaction du projet de loi luxembourgeois se base sur une version non-officielle dont les autorités luxembourgeoises sont en possession. Il sera désigné ci-après comme « avant-projet de loi de transposition belge ».

²⁸ Deutscher Bundestag, Drucksache 19/27426 : « Gesetzentwurf der Bundesregierung : Entwurf eines Gesetzes zur Anpassung des Urheberrechts an die Erfordernisse des digitalen Binnenmarktes »

²⁹ Texte n° 2747, adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2747_texte-adopte-commission.

³⁰ Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. Il est précisé que cette loi se borne à transposer l'article 15 de la Directive 2019/790.

³¹ Avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 concernant le Projet de loi n°6783 relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.



II. Texte du projet de loi

Chapitre I^{er} – Modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins, et les bases de données.

Art. 1^{er}. L’article 10 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins, et les bases de données est modifié comme suit :

1° L’alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 2°, les termes « de courts fragments » sont supprimés.

b) Après le point 2°, il est ajouté un nouveau point 2bis° qui prend la teneur suivante :

« 2bis° l'utilisation numérique des œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que cette utilisation :

- ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement; et
- s'accompagne d'une indication de la source, y compris le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

L'utilisation des œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement réalisé au moyen d'environnements électroniques sécurisés qui a lieu dans le respect du présent point, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'établissement d'enseignement est établi. »

c) Le point 10° est modifié comme suit :

a) la conjonction « ou » située entre les termes « musée » et « une archive » est supprimée et remplacée par une virgule.

b) les termes « ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore » sont insérés entre les termes « une archive » et « qui ne recherchent aucun avantage commercial ».

d) Après le point 14°, sont ajoutés deux nouveaux points 15° et 16° qui prennent la teneur suivante :

« 15° les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives ou des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres auxquelles ils ont accès de manière licite.



Les copies des œuvres effectuées dans le respect de l'alinéa qui précède sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres sont hébergées. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Aux fins de la présente exception on entend par « organisme de recherche », une université, y compris ses bibliothèques, un institut de recherche ou toute autre entité, ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique :

- à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques ; ou
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public;

de telle manière qu'il ne soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de bénéficier d'un accès privilégié aux résultats produits par ces recherches scientifiques.

16° les reproductions et les extractions d'œuvres accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

Les reproductions et extractions effectuées en vertu de la présente exception peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

La présente exception s'applique à condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

Par dérogation à l'alinéa 4, la présente exception n'a pas de caractère impératif.

L'exception visée au point 16° du présent article n'affecte pas l'application du point 15° du présent article. »

2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Aux fins des points 15° et 16°, on entend par « fouille de textes et de données », toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations ».

3° L'actuel alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.



4° A la suite du nouvel alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Les exceptions visées à l'alinéa 1^{er} sont impératives. »

Art. 2. A l'article 10*bis* de la même loi, des nouveaux alinéas 2, 3 et 4 sont ajoutés et prennent la teneur suivante :

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1^{er}, points 2*bis*°, 10°, 15°, et 16° et 10*quater* s'appliquent aux droits des auteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives. »

Art. 3. A la suite de l'article 10*ter* de la même loi, il est ajouté un nouvel article 10*quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 10*quater*. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, un auteur ne peut interdire la mise à disposition par une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore, à des fins non commerciales, des œuvres indisponibles dans le commerce au sens de l'article 38*bis*, paragraphe 3, de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à condition :

- qu'il n'existe pas d'organisme de gestion collective suffisamment représentatif au sens de l'article 38*bis* paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 25 avril 2018 ;
- que le nom de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits identifiable soit indiqué, à moins que cela ne s'avère impossible ;
- que ces œuvres soient mises à disposition sur des sites internet non commerciaux.

La présente exception ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres indisponibles dans le commerce au sens de la prédite loi du 25 avril 2018 si, sur la base des efforts raisonnables visés à l'article 38*bis*, paragraphe 3, de la prédite loi du 25 avril 2018, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

- a) d'œuvres, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiées pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusées pour la première fois dans un pays tiers;
- b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers; ou



- c) d'œuvres de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des lettres a) et b).

(2) Les auteurs peuvent, à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres de l'application de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore visée à l'alinéa 1^{er} a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

(3) Des informations provenant des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives, des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres indisponibles dans le commerce, utilisées dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, ainsi que des informations sur la possibilité pour l'auteur d'exclure ses œuvres de l'application de l'exception visée au paragraphe 1^{er}, sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail internet public unique mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres soient distribuées, communiquées au public ou mises à la disposition du public dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

(4) Les utilisations d'œuvres dans le cadre du paragraphe 1^{er} sont réputées avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel la bibliothèque accessible au public, le musée, les archives ou l'institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore qui procède à l'utilisation en question est établi. »

Art. 4. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le texte actuel de l'article 13 devient le nouveau paragraphe 2.

2° Avant le nouveau paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque les auteurs octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres, ils ont le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle ».

Art. 5. A la suite de l'article 13 de la même loi sont insérés quatre nouveaux articles 13*bis*, 13*ter*, 13*quater* et 13*quinquies*, qui prennent la teneur suivante :

« Art. 13*bis*. (1) Les auteurs doivent recevoir régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.



(2) Lorsque les droits visés au paragraphe 1^{er} ont par la suite été octroyés sous licence, les auteurs ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1^{er}.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu de l'alinéa 1^{er} est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur.

(3) Dans des cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.

(4) L'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre, à moins que l'auteur ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre de l'article 13^{ter} et qu'il demande ces informations à cette fin.

(5) L'obligation prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas en ce qui concerne les accords conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

(6) Le présent article est applicable aux contrats de licence ou de transferts des droits des auteurs à compter du 7 juin 2022.

Art. 13^{ter}. (1) Les auteurs ou leurs représentants ont le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux contrats conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Art. 13^{quater}. (1) Lorsqu'un auteur a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou autre objet protégé à titre exclusif, cet auteur peut révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé dans le délai convenu. Ce délai ne peut être contraire aux usages honnêtes de la profession, à moins qu'il n'offre un degré de protection plus élevé à l'auteur. Si le



contrat ne fixe pas ce délai, celui-ci est alors fixé conformément aux usages honnêtes de la profession pour le type d'œuvres concerné.

Si le bénéficiaire du transfert ou le preneur de licences ne satisfait pas à son obligation dans les délais définis à l'alinéa précédent sans pouvoir justifier d'une excuse légitime, l'auteur pourra révoquer, en tout ou partie, ses droits transférés ou octroyés sous licence exclusive, ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat, après une mise en demeure, adressée par envoi recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai raisonnable fixé par l'auteur dans son courrier.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- a) si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur peut remédier selon toute attente raisonnable.
- b) si l'œuvre comporte la contribution de plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutant, dans laquelle la contribution individuelle de l'auteur souhaitant exercer le droit de révocation est d'une importance relative, de sorte que les contributions et les intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation seraient lésés par l'exercice de ce droit.

Art. 13quinquies. Toute disposition contractuelle qui fait obstacle au respect des articles 13bis et 13ter, ainsi que toute disposition contractuelle écartant l'application de l'article 88, est inopposable aux auteurs.

Les articles 13, paragraphe 1^{er}, et 13bis à 13quater ne s'appliquent pas aux auteurs d'un programme d'ordinateur. »

Art. 6. A l'article 35 de la même loi, sont ajoutés des nouveaux alinéas 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1^{er}, points 2bis°, 10°, et 16°, et 10quater, s'appliquent aux droits sur les programmes d'ordinateur.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Art. 7. L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre g), le point final situé après le terme « sons » est remplacé par un point-virgule.

2° Après la lettre g) sont ajoutées de nouvelles lettres h), i) et j) qui prennent la teneur suivante :

« h) « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui :



- constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé ;
- a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets ; et
- est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente section ;

i) « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » : le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives ;

Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage ;

j) « service de la société de l'information » : un service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. »

Art. 8. A la suite de l'article 42 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 42*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*bis*. Les articles 13, paragraphe 1^{er}, et 13*bis* à 13*quinquies* s'appliquent aux artistes interprètes ou exécutants. »

Art. 9. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 9°, les termes « de courts fragments » sont supprimés.

2° A l'alinéa 2, la conjonction « et » située entre les termes « 10 » et « 10*ter* » est supprimée et remplacée par une virgule.

Les termes « et 10*quater* » sont insérés entre le terme « 10*ter* » et les termes « de la présente loi ».

3° A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives. »



Art. 10. A la fin de l'article 56 de la même loi, il est ajouté une nouvelle section 5 qui prend la teneur suivante :

« Section 5 - Dispositions relatives aux éditeurs de presse.

Art. 56bis. (1) Les éditeurs de publications de presse bénéficient des droits de reproduction et de mise à la disposition du public prévus aux articles 43 et 44, paragraphe 2, pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Les droits prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux actes d'hyperliens.

Les droits prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

(2) Les droits prévus au paragraphe 1^{er} laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1^{er} ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

(3) Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux utilisations en ligne des publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

(4) Les droits prévus au paragraphe 1^{er} expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.

(5) Les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse ont droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Art. 56ter. Lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce transfert ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse avoir droit à une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.



L'alinéa 1^{er} est sans préjudice des dispositions existantes et futures concernant le droit de prêt public. »

Art. 11. A l'article 68 de la même loi, sont ajoutés des nouveaux alinéas 2, 3 et 4 qui prennent la teneur suivante :

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1^{er}, points 2*bis*°, 10°, 15°, et 16° et 10*quater* s'appliquent aux droits des producteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de bases de données.

Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives. »

Art. 12. A la fin de l'article 70 de la même loi, il est ajouté une nouvelle partie 6*bis* qui prend la teneur suivante :

« Partie 6*bis* - Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés

Art. 70*bis*. (1) Aux fins du présent article, le terme « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » s'entend comme indiqué à l'article 41, lettre i).

(2) Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires des droits visés aux articles 4, 44, et 53, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

(3) Lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation conformément au paragraphe 2, cette autorisation couvre également les actes de communication au public y compris les actes de mise à la disposition du public accomplis par les utilisateurs des services lorsqu'ils n'agissent pas à titre commercial ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

(4) Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées au paragraphe 2, la limitation de responsabilité établie à l'article 62, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.

L'alinéa 1^{er} n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 62, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 août 2000 à ces fournisseurs de services pour des finalités qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.



(5) Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que :

- a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et
- b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause ;
- c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément à la lettre b).

(6) Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération :

- a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; et
- b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.

(7) À l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union européenne depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 5 sont limitées au respect du paragraphe 5, point a), et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

(8) La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne doit pas conduire à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.



Les utilisateurs peuvent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne :

a) citation, critique, revue ;

b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

(9) L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de fournir aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 5 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords.

(10) Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mettent en place un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu à l'alinéa 1^{er} sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

Les litiges relatifs à l'application du présent article peuvent faire l'objet d'une médiation conformément aux articles 88 et 89.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par la présente loi. »

Art. 13. L'article 71*quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « , 10, 2*bis*°, » sont insérés entre « 10, 2° » et « et 46, 9° ».

2° Au point 7°, le point final est remplacé par une virgule.

3° A l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés des nouveaux points 8°, 9° et 10° qui prennent la teneur suivante :

« 8° reproductions et extractions aux fins de la fouille de textes et de données dont question aux articles 10, 15° et 10, 16°,

9° utilisations des programmes d'ordinateur dont question à l'article 35, alinéa 2,



10° utilisation d'objets protégés par des droits voisins dont question aux articles 46, 55 et 56*bis*, paragraphe 3. »

Art. 14. À l'article 71*sexies* de la même loi, les termes « Sans préjudice de l'article 71*quinquies*, point 9°, » sont insérés avant les termes « les dispositions de la présente section ».

Art. 15. L'article 88 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou lorsqu'un différend né entre elles relativement à l'application de la présente loi, » sont insérés entre les termes « une licence des droits d'auteur ou de droits voisins » et « elles peuvent faire appel ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile » sont remplacés par « médiateur ».

3° Le paragraphe 1^{er} est complété par l'ajout d'un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

« Le médiateur sera désigné selon les règles prévues par le Nouveau Code de procédure civile en matière de médiation conventionnelle et selon les principes généraux applicables en matière de médiation ».

4° Il est inséré un paragraphe 2 libellé comme suit :

« Les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants peuvent engager la procédure de médiation conformément à l'alinéa 1^{er} à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutants. »

Art. 16. L'article 89 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « Il » placé au début de la deuxième phrase est remplacé par « La médiation se déroule conformément aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables à la médiation conventionnelle et aux principes généraux applicables en matière de médiation. En complément à ce régime, le médiateur »

2° Le texte actuel de l'alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.

3° Avant le nouvel alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2, avec la teneur suivante :

« Une telle proposition peut être homologuée conformément à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile ».

Art. 17. À l'article 96, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « bases de données et prestations » sont remplacés par les termes « et autres objets protégés ».

Les accords devant être adaptés en conséquence, les termes « réalisées » et « tombées » de ce paragraphe sont respectivement remplacés par les termes « réalisés » et « tombés ».



Chapitre 2 - Modification de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Art. 18. L'article 6 de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), la conjonction « et » située entre les chiffres « 44 » et « 53 » est supprimée et remplacée par une virgule.

Les termes « et 56*bis* » sont insérés entre le chiffre « 53 » et les termes « de la loi modifiée du 18 avril 2001 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), la conjonction « et » située entre les chiffres « 43 » et « 53 » est supprimée et remplacée par une virgule.

Les termes « et 56*bis* » sont insérés entre le chiffre « 53 » et les termes « de la loi précitée du 18 avril 2001 ».

Chapitre 3 - Modification de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Art. 19. A l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« La présente loi définit également les conditions d'utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel. »

Art. 20. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , IV*bis* » sont insérés après le chiffre romain « IV ».

Art. 21. À l'article 3 de la même loi, à la suite du point 14°, il est ajouté un nouveau point 15° qui prend la teneur suivante :

« 15° « institution du patrimoine culturel » : une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore. »

Art. 22. Après l'article 38 de la même loi, il est ajouté un nouveau titre IV*bis* qui prend la teneur suivante :

« Titre IV*bis* - Œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce.

Art. 38*bis*. **Utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel**

(1) Un organisme de gestion collective, conformément aux mandats donnés par un titulaire de droits ou un producteur de base de données, peut conclure un contrat de licence non exclusive à des fins non



commerciales avec une institution du patrimoine culturel, en vue de la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution, indépendamment du fait que tous les titulaires de droits couverts par la licence ou les producteurs de base de données concernés aient ou non mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard, à condition :

a) que l'organisme de gestion collective soit, en vertu de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données en ce qui concerne le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence, d'autre part ; et

b) qu'une égalité de traitement soit garantie à tous les titulaires de droits ou aux producteurs de bases de données en ce qui concerne les conditions de la licence.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, sont suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données au sens de la lettre a).

(2) Les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences énoncé au paragraphe 1^{er}, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après la conclusion d'un contrat de licence ou après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où l'institution visée à l'alinéa 1^{er} a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

(3) Une œuvre ou autre objet protégé est réputé indisponible dans le commerce lorsque l'on peut présumer de bonne foi que l'œuvre ou autre objet protégé dans son ensemble n'est pas disponible pour le public par le biais des circuits commerciaux habituels, après que des efforts raisonnables ont été entrepris pour déterminer si cette œuvre ou autre objet protégé est disponible pour le public.

(4) Les licences visées au paragraphe 1^{er} doivent être demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif au Grand-Duché de Luxembourg par les institutions du patrimoine culturel établies dans ce pays.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce si, sur la base des efforts raisonnables visés au paragraphe 3, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois dans un pays tiers ;

b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers ; ou



c) d'œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des lettres a) et b).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent article s'applique lorsque l'organisme de gestion collective est suffisamment représentatif, au sens du paragraphe 1^{er}, lettre a), des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données du pays tiers concerné.

Art. 38ter. Utilisations transfrontières

Les licences octroyées conformément à l'article 38bis doivent permettre l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel dans tout État membre de l'Union européenne.

Art. 38quater. Mesures de publicité

Des informations provenant des institutions du patrimoine culturel, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce faisant l'objet d'une licence octroyée conformément à l'article 38bis, paragraphe 1^{er}, ainsi que des informations sur la possibilité pour les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données d'exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licence énoncé à l'article 38bis, paragraphe 1^{er} et, dès qu'elles sont disponibles, des informations sur les parties au contrat de licence, les territoires couverts et les utilisations réalisées, sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient distribués, communiqués au public ou mis à la disposition du public conformément à la licence.



IV. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} : Modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Ad. Article 1^{er}

L'article 1^{er} complète les exceptions aux droits d'auteur énumérées à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001, pour ajouter les nouvelles exceptions obligatoires de la Directive 2019/790, et effectue les ajustements nécessaires des dispositions actuelles de la Loi du 18 avril 2001 pour assurer leur cohérence avec les nouvelles dispositions.

Point 1°

L'article 1^{er}, point 1°, lettre (a) du projet de loi supprime les termes « courts fragments » figurant à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2°, de la Loi du 18 avril 2001. Cette modification est nécessaire pour assurer la cohérence entre le point 2° et le nouveau point 2bis° introduit à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001 par le présent projet de loi.

Pour bien comprendre cette modification, il faut rappeler que le libellé de l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2°, de la Loi du 18 avril 2001 résulte de la transposition d'une exception facultative de la Directive 2001/29. Cette exception autorise l'utilisation d'une œuvre à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique. Dans le contexte de cette transposition par la Loi du 18 avril 2004, l'exception en cause a été limitée en droit luxembourgeois aux « courts fragments » d'œuvres. Cette limitation résulte d'un amendement adopté par la Commission de l'Économie, de l'Énergie, des Postes et des Transports³², alors que le libellé de la Directive 2001/29 ne comportait pas cette restriction³³.

L'article 5 de la Directive 2019/790 comporte une exception obligatoire, portant sur l'utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières. Cette exception obligatoire, qui vise les activités d'enseignement en ligne et transfrontières, n'est pas limitée aux « courts fragments » d'œuvres. Cette exception sera transposée par l'article 1^{er}, point 1°, lettre (b), du présent projet de loi dans un article 10, alinéa 1^{er}, point 2bis°, situé immédiatement après l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2°. Les deux exceptions ont un champ d'application qui se recoupe en partie, puisqu'elles ont toutes deux vocation à

³² Projet de loi n° 5128, Amendements adoptés par la Commission de l'Économie, de l'Énergie, des Postes et des Transports, doc. parlementaire n° 5128/03, p.3.

³³ L'article 5, paragraphe 3, sous a), de la directive 2001/29 est libellé comme suit : « *Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :*

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi ; (...) »



s'appliquer dans le cadre d'activités d'enseignement, l'exception nouvelle étant applicable aux activités d'enseignement en ligne³⁴.

En l'absence de modification du libellé de l'exception du point 2°, il existerait une différence difficilement justifiable sur l'étendue des reproductions autorisées au titre de ces deux exceptions. Ainsi, dans un souci de cohérence de la loi et pour garantir une interprétation uniforme de ces dispositions, il y a lieu d'aligner le libellé des deux exceptions. Le projet de loi supprime donc les termes « de courts fragments » à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2° de la Loi du 18 avril 2001.

Une modification similaire est prévue à l'article 46, point 9° de la Loi du 18 avril 2001 qui traite des exceptions et limitations dans le domaine des droits voisins³⁵.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre (b), du projet de loi transpose l'article 5 de la Directive 2019/790 en complétant la liste des exceptions aux droits d'auteur par un point 2^{bis}°, et introduit une exception permettant la reproduction, la communication au public et la mise à disposition du public d'œuvres dans le cadre d'utilisations numériques et transfrontières, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement.

Il est précisé que la Loi du 18 avril 2001 contient déjà une exception en matière d'« illustration de l'enseignement » prévue à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2°, de la Loi du 18 avril 2001. Pour des raisons de cohérence, dans la mesure où la nouvelle exception ici transposée concerne également l'utilisation d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, le projet de loi transpose cette nouvelle exception immédiatement à la suite de l'exception existante.

Il est précisé qu'une fusion avec la disposition existante a été écartée au motif que les champs d'application respectifs de ces deux exceptions (existante et nouvelle) ne se superposent pas. Tout d'abord, la nouvelle exception est limitée aux utilisations numériques alors que l'exception existante s'applique à d'autres formes d'utilisation. De plus, la nouvelle exception est limitée au cadre de l'enseignement alors que l'exception existante s'applique également dans le contexte de la recherche scientifique. Enfin, contrairement à l'exception existante, la nouvelle exception prévoit le régime juridique des applications transfrontières en posant le principe selon lequel l'utilisation est réputée avoir lieu dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

Quant à la finalité de cette nouvelle exception, le législateur européen considère que l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire aux motifs que la portée des exceptions ou limitations existantes à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement « *manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En*

³⁴ Sur la nécessité d'insérer une nouvelle exception, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 1°, lettre b), du présent projet de loi.

³⁵ Cette modification est mise en place par l'article 9 du présent projet de loi.



outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et à distance. De plus, le cadre juridique existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'enseignement à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour garantir que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre d'activités pédagogiques numériques, notamment en ligne et dans des situations transfrontières »³⁶.

Quant aux conditions d'applicabilité de la nouvelle exception, elle est conditionnée au fait que l'activité ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement.

Par ailleurs, l'exception ne doit s'appliquer que dans la mesure où les utilisations sont justifiées par la finalité non commerciale de l'activité d'enseignement concernée. La structure organisationnelle et les moyens de financement d'un établissement d'enseignement ne devraient pas être les éléments déterminants pour établir si l'activité est de nature non commerciale³⁷.

Quant au champ d'application de la nouvelle exception, la Directive 2019/790 autorise les États membres de l'Union européenne à déclarer que cette exception ne s'applique pas à certaines utilisations ou types d'œuvres, pour autant que des licences adéquates répondant aux besoins et spécificités des établissements d'enseignement puissent être facilement obtenues sur le marché³⁸. Il est cependant décidé de ne pas recourir à cette option.

La Directive 2019/790 autorise également les États membres de l'Union européenne à prévoir une rémunération équitable pour les ayants-droits pour les utilisations effectuées en vertu de cette exception. Compte tenu de la portée limitée de cette nouvelle exception, de l'importance d'assurer une cohérence avec l'article 10, alinéa 1^{er}, point 2° et pour éviter la création d'une charge excessive sur le fonctionnement des établissements d'enseignement, le projet de loi ne transpose pas cette option.

Enfin, concernant le libellé du projet de loi, il est précisé que les termes « et autres objets protégés » qui figurent à l'article 5 de la Directive 2019/790, font référence aux objets protégés par des droits autres que les droits d'auteur. Ces termes n'ont pas été repris à l'article 10, alinéa

³⁶ Considérant 19 de la Directive 2019/790.

³⁷ Considérant 20 de la Directive 2019/790.

³⁸ Ainsi par exemple l'avant-projet de loi de transposition belge exclut les partitions musicales du champ d'application de cette exception pour ce qui concerne la reproduction d'œuvres. Cette exclusion est justifiée par des raisons de cohérence avec la législation belge existante (Exposé de motifs de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 91). Cependant, en droit luxembourgeois, les partitions musicales ne sont pas exclues de l'application des autres exceptions, de sorte qu'une telle exclusion dans le cadre de cette nouvelle exception ne serait pas justifiée.



1^{er}, point 2bis° en projet car cet article figure dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur leurs œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation étant donné que cette exception sera également applicable aux autres objets protégés à travers un renvoi à la nouvelle disposition.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre (c), du projet de loi modifie l'article 10, alinéa 1^{er}, point 10°, de la Loi du 18 avril 2001. Cet article instaure au profit de certains organismes limitativement énumérés, un droit de reproduction des œuvres licitement accessibles au public, « dans le seul but de préserver le patrimoine ». Cette exception applicable aux fins de conservation du patrimoine a été adoptée en transposition de l'exception facultative prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2001/29.

L'article 6 de la Directive 2019/790 prévoit une nouvelle exception, obligatoire, aux fins de conservation du patrimoine culturel. Cet article permet aux institutions du patrimoine culturel d'effectuer des actes de reproduction sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à des fins de conservation du patrimoine culturel, de toute œuvre qui se trouve à titre permanent dans leurs collections.

L'exception à des fins de conservation du patrimoine culturel prévue à l'actuel article 10, alinéa 1^{er}, point 10° de la Loi du 18 avril 2001 connaît un champ d'application plus large que celui de l'article 6 de la Directive 2019/790, puisque, d'une part, elle bénéficie également aux « établissements d'enseignement » et d'autre part, elle n'est pas limitée aux œuvres se trouvant à titre permanent dans la collection des institutions du patrimoine culturel concernés. Ce champ d'application plus large est maintenu en conformité avec l'article 25 de la Directive 2019/790, qui autorise les États membres de l'Union européenne à adopter ou maintenir en vigueur des dispositions plus larges, compatibles avec les exceptions et les limitations prévues par les directives 96/9/CE et 2001/29, pour les utilisations ou les matières couvertes par les exceptions ou les limitations prévues par la présente directive³⁹.

En outre, contrairement à l'article 6 de la Directive 2019/790, le libellé actuel de l'article 10, alinéa 1^{er}, point 10° de la Loi du 18 avril 2001 ne vise pas les institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore.

Par conséquent, le projet de loi complète la liste des organismes autorisés à invoquer la présente exception pour y inclure les « institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore », et ce aux fins d'une transposition conforme de l'article 6 de la Directive 2019/790.

³⁹ Il est précisé que, conformément à l'article 25 de la Directive 2019/790, l'avant-projet de loi de transposition belge maintient également l'exception aux fins de patrimoine culturel figurant à l'article X.190, 12° du Code de droit économique, sans la restreindre aux œuvres figurant dans les collections permanentes des institutions du patrimoine culturel (voir article 13 de l'avant-projet de loi de transposition belge).



Quant à la finalité de l'exception en matière de conservation du patrimoine, le considérant 25 de la Directive 2019/790 explique que : *« Les institutions du patrimoine culturel œuvrent à la conservation de leurs collections pour les générations futures. Un acte de conservation d'une œuvre ou autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution du patrimoine culturel pourrait nécessiter une reproduction et, dès lors, requérir l'autorisation des titulaires de droits concernés. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de conserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. Face à ces derniers, il est nécessaire d'adapter le cadre juridique existant en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction pour permettre ces actes de conservation par lesdites institutions ».*

Enfin, il est précisé au considérant 28 de la Directive 2019/790 que, pour s'acquitter des actes nécessaires à la conservation de leurs collections, les institutions du patrimoine culturel sont autorisées à recourir à l'aide d'autres institutions culturelles et d'autres tiers agissant en leur nom et sous leur responsabilité, y compris des tiers situés dans d'autres États membres.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre (d) du projet de loi transpose les articles 3 et 4 de la Directive 2019/790 et introduit dans la Loi du 18 avril 2001 deux nouvelles exceptions obligatoires en matière de fouille de textes et de données (TDM) sur des œuvres protégées.

La première exception en matière de fouille de textes et de données, introduite dans un nouveau point 15°, inséré à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001, transpose l'article 3 de la Directive 2019/790. Cette exception n'est applicable que lorsque la fouille de textes et de données est accomplie à des fins de recherche scientifique, et qu'elle est accomplie par des organismes de recherche et/ou des institutions du patrimoine culturel sur des œuvres auxquelles ils ont accès de manière licite.

L'objectif de cette exception en matière de fouille de textes et de données est décrit au considérant 8 de la Directive 2019/790, selon lequel *« Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou des données, ce que l'on appelle généralement la fouille de textes et de données. Cette fouille de textes et de données rend possible le traitement de grandes quantités d'informations en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et de découvrir de nouvelles tendances. Les technologies de fouille de textes et de données sont très répandues dans l'ensemble de l'économie numérique ; toutefois, il est largement reconnu que la fouille de textes et de données peut être en particulier profitable à la communauté des chercheurs, et ainsi soutenir l'innovation. Ces technologies bénéficient aux universités et à d'autres organismes de recherche, de même qu'aux institutions du patrimoine culturel, étant donné qu'elles pourraient également effectuer des recherches dans le cadre de leurs activités principales. Cependant, dans l'Union, ces organismes et institutions sont confrontés à une insécurité juridique, ne sachant pas dans quelle mesure il leur est possible d'effectuer une fouille de textes et de données sur des contenus. Dans certains cas, la fouille de textes et de données peut entraîner des actes protégés par le droit d'auteur, par le droit sui generis sur la base de données, ou par les deux, notamment*



en ce qui concerne la reproduction d'œuvres ou autres objets protégés, l'extraction de contenus d'une base de données, ou les deux, ce qui est par exemple le cas lorsque les données sont normalisées lors du processus de fouille de textes et de données. Lorsque aucune exception ou limitation ne s'applique, l'autorisation de procéder à de tels actes est requise des titulaires de droits ».

L'alinéa 1^{er} du point 15° de l'article 10 en projet consacre le droit des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel d'effectuer des actes de reproduction et d'extraction, en vue de procéder à une fouille de textes et de données, à des fins exclusives de recherche scientifique.

L'exception de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique ne s'applique qu'aux œuvres et autres objets protégés auxquels les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel ont un accès de manière licite. Selon le considérant 14 de la Directive 2019/790, cela couvre l'accès à des contenus fondés sur une politique de libre accès ou en vertu d'arrangements contractuels entre les organismes de recherche ou les institutions du patrimoine culturel et les titulaires de droits, sinon en vertu d'autres voies légales. Ainsi par exemple « *les personnes rattachées à un organisme de recherche ou à une institution du patrimoine culturel qui a souscrit des abonnements à certains contenus sont réputées bénéficier de l'accès licite à ces abonnements. L'accès licite devrait également désigner l'accès à des contenus librement accessibles en ligne* ».

Les institutions du patrimoine culturel concernées sont limitativement énumérées directement dans le corps du texte, en reprenant la liste de l'article 2, paragraphe 3) de la Directive 2019/790.

L'alinéa 2 du point 15° de l'article 10 en projet porte sur la conservation des copies des œuvres résultant de l'activité de fouille de textes et de données. Ces copies doivent être stockées en lieu sûr et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification a posteriori des résultats de la recherche scientifique.

L'alinéa 3 du point 15° en projet autorise les titulaires de droits à appliquer des mesures de sécurité lorsqu'il existe un risque que la sécurité et l'intégrité de leurs systèmes ou bases de données soient compromises, notamment en limitant l'accès aux seules personnes autorisées, par la validation de leur adresse IP ou l'authentification de l'utilisateur⁴⁰.

Dans la mesure où la définition des « organismes de recherche », figurant à l'article 2, point 1) de la Directive 2019/790, est utilisée aux seules fins d'application de cette exception, le projet de loi insère directement cette définition dans le corps de l'exception même (alinéa 4 du point 15° en projet).

⁴⁰ Considérant 16 de la directive 2019/790.



Le considérant 17 de la Directive 2019/790 précise que dans la mesure où le champ d'application de l'exception est limité au domaine de la recherche, le préjudice potentiel que cette exception pourrait occasionner aux auteurs est minime, de sorte que les États membres de l'Union européenne ne devraient pas prévoir de compensation pour les titulaires de droits.

Enfin, il est précisé que les termes « et autres objets protégés » qui figurent à l'article 3 de la Directive 2019/790, font référence aux objets protégés par des droits autres que les droits d'auteur. Ils n'ont par conséquent pas été repris à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 15° en projet car cet article figurera dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur les œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation étant donné que cette exception sera également applicable aux autres objets protégés à travers un renvoi à la nouvelle disposition.

La seconde exception en matière de fouilles de textes et de données, introduite dans un nouveau point 16° à l'article 10, alinéa 1^{er} de la Loi du 18 avril 2001, transpose l'article 4 de la Directive 2019/790. Contrairement à l'exception mise en place au point 15° de l'article 10, alinéa 1^{er} de la Loi du 18 avril 2001, l'exception insérée au point 16° du même article a un champ d'application plus général, étant donné qu'elle peut être invoquée par n'importe quel usager et pour des finalités commerciales ou non. Sa portée est également plus restreinte puisque le titulaire de droits a la possibilité de restreindre l'usage de cette exception en se réservant ses droits « *au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées et les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service* »⁴¹.

Il ressort du considérant 18 de la Directive 2019/790 qu'« *Au-delà de l'importance qu'elles revêtent pour la recherche scientifique, les techniques de fouille de textes et de données sont aussi largement utilisées par des entités privées et publiques pour analyser de gros volumes de données dans différents domaines de l'existence et à des fins diverses, notamment pour les services publics, pour la prise de décisions commerciales complexes et pour l'élaboration de nouvelles applications ou technologies* ».

L'alinéa 2 du point 16° en projet autorise la conservation des copies effectuées pendant toute la durée nécessaire aux fins des opérations de fouille de textes et de données effectuées en application de la présente exception⁴².

L'alinéa 3 du point 16° en projet dispose que l'exception n'est applicable qu'à la condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée par leurs auteurs de manière appropriée au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées et les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service. Le considérant 18, alinéa 2, de la Directive 2019/790 précise également que « *La réservation de droits aux fins de la fouille de textes et de données ne devrait pas affecter d'autres utilisations. Dans d'autres cas, il peut être*

⁴¹ Considérant 17 de la Directive 2019/790.

⁴² Considérant 18 de la directive 2019/790.



approprié de réserver les droits par d'autres moyens, comme des accords contractuels ou une déclaration unilatérale ».

Vu la possibilité pour les auteurs de réserver leurs droits, l'alinéa 4 du point 16° prévoit qu'à l'inverse des autres exceptions et limitations aux droits d'auteur⁴³, la présente exception n'a pas de caractère impératif.

L'alinéa 5 du point 16° en projet précise que la présente exception ne porte pas atteinte à l'exception obligatoire concernant la fouille de textes et de données à fins de recherche scientifique.

Enfin, il est précisé que les termes « et autres objets protégés » qui figurent à l'article 4 de la Directive 2019/790, font référence aux objets protégés par des droits autres que les droits d'auteur. Ils n'ont par conséquent pas été repris à l'article 10, alinéa 1^{er}, point 16° en projet car cet article figurera dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur les œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation, étant donné que cette exception sera également applicable aux autres objets protégés à travers un renvoi à la nouvelle disposition.

Point 2°

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi introduit un deuxième alinéa nouveau à l'article 10, pour définir la notion de « fouille de textes et de données ». Cette définition est commune aux points 15° et 16° en projet de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Loi du 18 avril 2001. La définition du projet de loi est reprise mot à mot de l'article 2, paragraphe 2 de la Directive 2019/790.

Point 3°

Pour garantir la clarté et la précision des modifications effectuées par le présent projet de loi, l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi précise que l'actuel deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi du 18 avril 2001 devient le troisième alinéa nouveau.

Point 4°

L'article 1^{er}, point 4° du projet de loi consacre le caractère impératif des exceptions aux droits d'auteur.

Il est précisé que le caractère impératif des exceptions aux droits d'auteur a déjà été discuté lors de l'adoption de la Loi du 18 avril 2004 transposant la Directive 2001/29. L'article 1^{er} du projet

⁴³ Sur le caractère impératif des exceptions et limitations aux droits d'auteur, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 4° du présent projet de loi.



de loi 5128 prévoyait en effet le caractère impératif des exceptions aux droits d'auteur⁴⁴. Il ressort des commentaires de cet article que : « *La question du caractère impératif ou simplement supplétif des exceptions est d'une importance capitale dans l'environnement numérique dans la mesure où ceux qui offrent les œuvres et prestations protégées pourront aisément conditionner l'exercice des exceptions à la conclusion d'un contrat de licence en ligne ou à des conditions plus strictes que celles exigées par la Loi. Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exercice des exceptions par des clauses contractuelles, il est proposé de prévoir expressément que les exceptions sont impératives et qu'il ne peut dès lors pas y être contractuellement dérogé au détriment des utilisateurs* »⁴⁵.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État avait affirmé que « *rien dans [la Directive 2001/29] ne paraît interdire à un État membre de donner à ces restrictions un caractère d'ordre public auquel il sera défendu de déroger par voie de consentement contractuel* »⁴⁶. Il ressort du rapport du 8 janvier 2004 de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports que « *Nonobstant le fait que la Commission européenne a confirmé la conformité de cette disposition avec la Directive, la Commission parlementaire a jugé plus judicieux de proposer la suppression de cet article du projet de loi.* »⁴⁷.

Il est également précisé que, conformément aux directives 96/9 et 2004/29, le législateur a d'ores et déjà reconnu le caractère impératif des exceptions applicables aux droits d'auteur sur les programmes d'ordinateur, et de l'exception visée à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er} de la Loi du 18 avril 2001 à l'égard des droits d'auteur sur les bases de données⁴⁸.

La question du caractère impératif des exceptions se présente avec une nouvelle acuité à la lumière de l'article 7 de la Directive 2019/790, qui prévoit le caractère impératif de trois des nouvelles exceptions obligatoires (plus précisément de l'exception de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique - article 3 de la Directive 2019/790- , de l'exception à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement numérique - article 5 de la Directive 2019/790- et de l'exception à des fins de conservation du patrimoine culturel - article 6 de la Directive 2019/790). La transposition de cet article, visant de manière limitative certaines exceptions dont la loi devrait reconnaître le caractère impératif, impose de revoir la question du caractère supplétif ou impératif des exceptions existantes aux droits des auteurs et des autres

⁴⁴ L'article 1^{er}, point 5° du projet de loi 5128 disposait que : « Les exceptions prévues aux articles 10 et 10*bis* (1°) ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs ».

⁴⁵ Commentaire de l'article I, 5° du projet de loi 5128, doc. parlementaire n° 5128/00, p. 15.

⁴⁶ Avis du Conseil d'État sur le projet de loi 5128, doc. parlementaire n° 5128/01 p. 3.

⁴⁷ Amendements adoptés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports, doc. parlementaire n° 5128/03, voir le commentaire de l'article I, 5°, p. 5.

⁴⁸ L'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 18 avril 2001 prévoit que : « toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle », et l'article 39, paragraphe 2, de la Loi du 18 avril 2001 dispose que : « Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue ». Ces dispositions transposent respectivement les articles 15 de la Directive 96/9 et 8, alinéa 2, de la Directive 2004/29.



titulaires de droits, puisqu'une reconnaissance limitative du caractère impératif pourrait avoir l'effet d'exclure, *a contrario*, le caractère impératif de toutes les autres exceptions.

Or, les exceptions consacrées par le législateur sont justifiées par la prise en compte de droits fondamentaux (tels que la liberté d'expression) ou d'intérêts publics que le législateur a jugés suffisamment essentiels pour reconnaître une exception aux droits d'auteur (tels que l'enseignement, la recherche scientifique ou la préservation du patrimoine culturel)⁴⁹.

Par conséquent, afin de garantir l'équilibre que le législateur a instauré dans la Loi du 18 avril 2001, et renforcer la sécurité juridique des parties intéressées, le projet de loi consacre expressément le caractère impératif des exceptions aux droits d'auteur⁵⁰.

Il est utile de préciser qu'une disposition similaire est consacrée en droit belge⁵¹.

Ad. Article 2

Dans la mesure où les exceptions visées aux articles 3 à 6 de la Directive 2019/790 (transposées s'agissant des droits d'auteur à l'article 10, alinéa 1^{er}, points 2*bis*°, 10°, 15°, et 16° de la Loi du 18 avril 2001), de même que l'exception prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Directive 2019/790 (transposée s'agissant des droits d'auteur à l'article 10quater de la Loi du 18 avril 2001) s'appliquent également aux bases de données, l'article 10*bis* de la Loi du 18 avril 2001, qui concerne les exceptions aux droits sur les bases de données, est complété par un renvoi à ces nouvelles exceptions.

Aussi, l'article 2 du projet de loi complète l'article 10*bis* de la Loi du 18 avril 2001 par trois nouveaux alinéas. Le nouvel alinéa 2 de l'article 10*bis* renvoie aux nouvelles exceptions transposées à l'article 10 de la Loi du 18 avril 2001, ainsi qu'à l'article 10quater (nouvel article inséré par le présent projet de loi), qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits d'auteur sur les bases de données. Dans la mesure où il n'était pas possible de renvoyer à l'article 10 dans son

⁴⁹ Sur la question du caractère impératif des exceptions aux droits d'auteur, voir par exemple F. POLLAUD-DULIAN, « Propriété Intellectuelle, Le droit d'auteur », ECONOMICA, 2014, p. 800. Voir, dans le même sens, à propos du Code de la propriété intellectuelle français, C. CARON, « Droits d'auteur et droits voisins », LexisNexis, 2015 : « *Il est erroné de considérer que ces limites sont des tolérances car, si tel était le cas, le titulaire des droits pourrait discrétionnairement revenir dessus puisque, en vertu de l'article 2262 du Code civil, la tolérance ne fonde aucun droit. En définitive, il est inutile de s'engager dans ce type de débat : l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle livre la clé de la solution en précisant que "l'auteur ne peut interdire" les exceptions qui sont ensuite énumérées. Il en résulte que le pouvoir du titulaire des droits est donc limité par le législateur* ».

⁵⁰ Sauf en ce qui concerne l'exception pour la fouille de textes et de données à des fins autres que de recherche scientifique (article 4 de la Directive 2019/790), et de l'exception relative aux œuvres indisponibles (article 8, paragraphe 2, de la Directive 2019/790), voir les commentaires sous les articles 1^{er}, point 1° et 3 du projet de loi.

⁵¹ L'article XI.193 du Code de droit économique belge dispose que : « Les dispositions des articles XI.189 ; XI.190, XI.191, XI.191/1, XI.191/2, XI.192, §§ 1 et 3, XI.192/1 sont impératives » L'avant-projet de loi de transposition belge ne fait que compléter cette liste pour y inclure les nouvelles exceptions, confirmant ainsi le caractère impératif de toutes les exceptions aux droits d'auteur.



intégralité, il était nécessaire que le renvoi soit cantonné aux « exceptions » limitativement énumérées.

Ce renvoi ciblé sur les « exceptions » de l'article 10 risquerait d'exclure les précisions nécessaires des alinéas 3 et 4 nouveaux de cet article, sur l'applicabilité du « triple test » (alinéa 3 nouveau) et sur le caractère impératif des exceptions (alinéa 4 nouveau). Le projet de loi, pour plus de clarté, et pour éviter toute insécurité juridique complète donc l'article 10*bis* de la Loi du 18 avril 2001 par deux alinéas 3 et 4 qui réitèrent expressément le principe du triple-test, et celui du caractère impératif des exceptions.

Le libellé du nouvel alinéa 3 est identique à celui de l'actuel article 10, alinéa 2, de la Loi du 18 avril 2001 (qui deviendra l'article 10, alinéa 3, de la Loi du 18 avril 2001 du fait de ce projet de loi). Il est précisé que le triple test s'applique à toutes les exceptions de l'article 10*bis*, c'est-à-dire les exceptions existantes et les nouvelles exceptions issues de la présente transposition.

Ad. Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de transposer partiellement⁵² l'article 8 de la Directive 2019/790, ainsi que les articles 9 et 10 de ladite directive, en insérant dans la Loi du 18 avril 2001, pour ce qui concerne les droits d'auteur, une nouvelle exception pour l'utilisation des œuvres indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel⁵³. Cette exception est insérée dans un nouvel article 10*quater* de la Loi du 18 avril 2001.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10*quater* en projet de la loi du 18 avril 2001 permet d'établir les conditions dans lesquelles l'exception trouve à s'appliquer. Ce paragraphe reprend la terminologie de la Directive 2019/790.

Aussi, l'article 10*quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} en projet permet, sous certaines conditions, aux institutions du patrimoine culturel de mettre à disposition, à des fins non commerciales, des œuvres indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections.

Les conditions d'application sont détaillées à l'article 10*quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aussi, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 2019/790, l'applicabilité de l'exception est conditionnée à l'absence d'organisme de gestion collective suffisamment représentatif. Cela pourrait être le cas lorsqu'en pratique, un tel organisme n'existe pas, ou bien s'il existe mais qu'il ne peut pas se prévaloir d'une représentativité suffisante pour la catégorie des titulaires de droits

⁵² Voir à cet égard dans l'exposé des motifs les précisions sur la méthode de transposition de l'article 8 de la Directive 2019/790.

⁵³ Dans la mesure où l'exception prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la Directive 2019/790 s'applique également aux droits d'auteur sur les bases de données, aux droits des producteurs d'une base de données, aux droits voisins, et aux droits sur les programmes d'ordinateur, un renvoi à l'article 10*quater* est effectué aux articles 10*bis* (droits d'auteur sur les bases de données), 35 (programmes d'ordinateur), 46 (droits voisins) et 68 (droits des producteurs de bases de données).



et des droits concernés⁵⁴. Quant à l'identification des organismes de gestion collective suffisamment représentatifs, l'article 10^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} en projet renvoie à l'article 38^{bis} en projet de la Loi du 25 avril 2018.

De plus, le recours à cette exception est exclu dans certains cas limitatifs. Ainsi, conformément à l'article 8, paragraphe 7, de la Directive 2019/790, l'article 10^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet prévoit que le mécanisme de l'exception ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres ou d'autres objets protégés si, sur la base des efforts raisonnables tels qu'ils sont définis à l'article 38^{bis}, paragraphe 3, en projet de la Loi du 25 avril 2018, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

- a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois dans un pays tiers ;
- b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers ; ou
- c) d'œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des points a) et b).

Comme le précise le considérant 39 de la Directive 2019/790, « *Pour des raisons de courtoisie internationale, les mécanismes d'octroi de licences et l'exception ou la limitation prévus dans la présente directive concernant la numérisation et la diffusion des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce ne devraient pas s'appliquer aux ensembles d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce lorsque des éléments de preuve disponibles permettent de supposer que ces ensembles sont essentiellement constitués d'œuvres ou autres objets protégés de pays tiers, sauf dans les cas où l'organisme de gestion collective concerné est suffisamment représentatif du pays tiers en question, par exemple par le biais d'un accord de représentation. Cette évaluation pourrait reposer sur les éléments de preuve disponibles à la suite des efforts raisonnables déployés pour déterminer si les œuvres ou autres objets protégés sont indisponibles dans le commerce, sans qu'il soit nécessaire de rechercher d'autres preuves. Une évaluation œuvre par œuvre de l'origine des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce ne devrait être requise que dans la mesure où elle est également nécessaire pour entreprendre des efforts raisonnables destinés à déterminer si ces œuvres sont disponibles dans le commerce* ».

En outre, un mécanisme d'*opt-out* est prévu à l'article 10^{quater}, paragraphe 2, en projet. Cet article transpose l'article 8, paragraphe 4 de la Directive 2019/790, permettant aux

⁵⁴ Considérant n° 32 de la directive 2019/790.



titulaires de droits de retirer à tout moment, facilement et de manière effective, leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme de la licence collective ou de l'exception.

L'article 10^{quater}, paragraphe 3 en projet transpose l'article 10 de la Directive 2019/790, relatif aux mesures de publicité⁵⁵.

Suivant le considérant 41⁵⁶ de la Directive 2019/790, les informations qui doivent être rendues publiques doivent permettre l'identification des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce, utilisés dans le cadre de l'exception prévue à l'article 10^{quater}, paragraphe 1^{er}, en projet de la Loi du 18 avril 2001, ainsi que des informations sur la possibilité pour l'auteur d'exclure ses œuvres ou autres objets protégés de l'application de cette exception.

Ces informations doivent être rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail internet public unique mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle conformément au règlement (UE) n° 386/2012⁵⁷.

Ces informations doivent être rendues accessibles au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient distribués, communiqués au public ou mis à la disposition du public dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

Il est précisé que l'article 10, paragraphe 2 de la Directive 2019/790 permet de prévoir des mesures supplémentaires de publicité. Cependant, afin d'éviter une charge administrative trop importante et compte tenu des mesures mises en place par la Directive 2019/790, le projet de loi ne contient pas de mesures de publicité supplémentaires obligatoires.

L'article 10^{quater}, paragraphe 4, en projet transpose l'article 9, paragraphe 2, de la Directive 2019/790. Ce paragraphe introduit une fiction juridique selon laquelle l'utilisation, par

⁵⁵ Dans la mesure où l'article 10 de la Directive 2019/790 s'applique également aux utilisations d'œuvres indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel dans le cadre du mécanisme de la licence collective, l'article 10 est également transposé à l'article 38^{quater} de la Loi du 25 avril 2018.

⁵⁶ « Les informations concernant l'utilisation actuelle et future des œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel sur la base de la présente directive et des modalités en vigueur permettant à tous les titulaires de droits d'exclure l'application de licences ou de l'exception ou de la limitation à leurs œuvres ou autres objets protégés devraient faire l'objet d'une publicité suffisante tant avant que pendant l'utilisation concernée par la licence ou par l'exception ou la limitation, selon le cas. Cette publicité est particulièrement importante lorsque les utilisations s'inscrivent dans un contexte transfrontière au sein du marché intérieur. Il y a donc lieu de prévoir la création d'un portail en ligne unique pour l'Union, accessible au public, afin que ces informations puissent être mises à la disposition du public suffisamment tôt avant que l'utilisation n'ait lieu. Ce portail devrait permettre aux titulaires de droits d'exclure plus facilement l'application de licences ou de l'exception ou de la limitation à leurs œuvres ou autres objets protégés. (...) »

⁵⁷ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1)



l'institution du patrimoine culturel des œuvres indisponibles dans le commerce, est réputée avoir lieu exclusivement dans l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen où est établie l'institution du patrimoine culturel qui effectue cette utilisation.

En outre, sur la terminologie de l'article 10^{quater} en projet, il est précisé que deux expressions définies dans la Directive 2019/790 sont d'application pour cet article.

Tout d'abord les termes « œuvre indisponible dans le commerce » sont définis à l'article 8 paragraphe 5 de la Directive 2019/790. Cette définition sera reprise de manière littérale à l'article 22 du présent projet de loi, insérant cette définition à l'article 38^{bis} de la Loi du 25 avril 2018. À l'article 10^{quater}, paragraphe 1^{er} en projet, un renvoi à l'article 38^{bis} en projet de la Loi du 25 avril 2018 est prévu afin d'assurer une conformité de la terminologie entre ces deux dispositions⁵⁸.

Ensuite, la liste exhaustive, prévue par la définition, des institutions du patrimoine culturel est reprise directement dans le corps du texte de l'article 10^{quater} en projet. Cela permet une cohérence avec les nouvelles exceptions et limitations mises en place par le présent projet de loi.

Enfin, les termes « et autres objets protégés » qui figurent à l'article 8 de la Directive 2019/790, font référence aux objets protégés par des droits autres que les droits d'auteur et n'ont pas été repris à l'article 10^{quater} en projet. En effet, cet article figurera dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur les œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation étant donné que cette exception sera également applicable aux autres objets protégés à travers un renvoi à la nouvelle disposition.

Ad. Article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 18 de la Directive 2019/790 en insérant à l'article 13 de la Loi du 18 avril 2001 un paragraphe 1^{er} consacrant le droit des auteurs de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle lorsqu'ils octroient des licences ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres.

Il ressort du considérant 72 de la Directive 2019/790 que *« les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient une licence ou transfèrent leurs droits, y compris par l'intermédiaire de leurs propres sociétés, aux fins de l'exploitation en contrepartie d'une rémunération, et ces personnes physiques ont besoin de la protection prévue par la présente directive pour pouvoir jouir pleinement des droits harmonisés en vertu du droit de l'Union. Ce besoin de protection n'existe pas lorsque l'autre partie au contrat agit en tant qu'utilisateur final et n'exploite pas l'œuvre ou l'exécution elle-même, ce qui pourrait, par exemple, être le cas dans certains contrats de travail »*.

⁵⁸ Le commentaire précis de cette définition peut être consulté à l'article 22 du présent projet de loi.



En ce qui concerne le champ d'application de l'article 18 de la Directive 2019/790, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des contrats d'exploitation, le projet de loi insère cette disposition à la suite des dispositions contractuelles à portée générale de la Loi du 18 avril 2001 (à savoir à la suite des articles 11, 12 et 13 de la Loi du 18 avril 2001).

Le choix d'intégrer le principe de la rémunération appropriée et proportionnelle à l'article 13 de la Loi du 18 avril 2001 s'explique par le fait que l'actuel article 13 de cette loi contient déjà une disposition sur la rémunération des auteurs, s'agissant des modes d'exploitation inconnus au jour de la cession de leurs droits. Pour des raisons de cohérence, le principe de la rémunération appropriée et proportionnelle pour tout type d'exploitation est placé avant celui relatif aux modes d'exploitation inconnus au jour de la cession des droits d'auteur, lequel est déplacé dans un nouvel alinéa 2.

Par ailleurs, en ce qui concerne le caractère approprié et proportionnel de la rémunération, le considérant 73 de la Directive 2019/790 précise que « *La rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants devrait être appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés, compte tenu de la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant à l'ensemble de l'œuvre ou autre objet protégé et de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de l'œuvre. Un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle, mais cela ne devrait pas être la règle.* ».

L'article 18, paragraphe 2 de la Directive 2019/790 offre la possibilité aux États membres de l'Union européenne « de recourir à différents mécanismes aux fins de la mise en œuvre du principe de rémunération approprié et proportionnelle ». À l'instar de l'avant-projet de loi de transposition belge⁵⁹, le présent projet de loi ne reprend pas cette possibilité, afin de laisser place à la liberté contractuelle.

Par rapport au texte de la Directive 2019/790, les termes « et autres objets protégés » n'ont pas été repris à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en projet car cet article figurera dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur les œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation du texte étant donné que les articles en question seront également applicables aux droits voisins à travers un renvoi à la nouvelle disposition.

⁵⁹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 40.



Ad. Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose les articles 19, 20, 22, 23 et 27 de la Directive 2019/790, en insérant à la suite de l'article 13 de la Loi du 18 avril 2001, quatre nouveaux articles (13*bis*, 13*ter*, 13*quater*, 13*quinqüies*) qui fixent les droits des auteurs dans le cadre de leurs contrats d'exploitation⁶⁰.

Par rapport au texte de la Directive 2019/790, les termes « et autres objets protégés » n'ont pas été repris dans les articles correspondants du projet de loi car ces articles figurent dans la partie de la Loi du 18 avril 2001 consacrée aux droits des auteurs sur les œuvres. Le champ d'application de la Directive 2019/790 n'est pas limité par cette adaptation du texte étant donné que les articles en question seront également applicables aux droits voisins à travers un renvoi aux nouvelles dispositions.

Article 13*bis* en projet :

L'article 13*bis* en projet de la Loi du 18 avril 2001 transpose l'article 19 de la Directive 2019/790. Cette disposition met en place une obligation de transparence à la charge des parties bénéficiant d'une licence ou d'un transfert de droits octroyé soit par l'auteur soit par un ayant-droit.

L'article 13*bis*, paragraphe 1^{er}, en projet prévoit que les parties auxquelles les auteurs ont octroyé une licence ou transféré leurs droits, ou leurs ayants-droits, sont tenues de transmettre régulièrement aux auteurs, et au moins une fois par an, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

L'objectif de l'article 19 de la Directive 2019/790 est expliqué au considérant 74 de la manière suivante : « *Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés en vertu du droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque des personnes physiques octroient une licence ou transfèrent des droits à des fins d'exploitation en contrepartie d'une rémunération. Ce besoin n'existe pas lorsque l'exploitation a cessé ou lorsque l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant a octroyé une licence au public en général sans rémunération en contrepartie* ».

En ce qui concerne les informations concernées, le considérant 75 de la Directive 2019/790 précise que « *Comme les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient des licences ou transfèrent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique sur la durée de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou du transfert, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, le partage*

⁶⁰ Les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2019/790 s'appliquent aussi bien aux droits d'auteur qu'aux droits voisins. Un renvoi aux dispositions les transposant est donc effectué dans la section consacrée aux droits voisins. Dans ce sens il est possible de consulter les commentaires de l'article 8 du projet de loi).



d'informations suffisantes et précises par leurs partenaires contractuels ou les ayants droit de ceux-ci est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, et des artistes interprètes ou exécutants. Ces informations devraient être actualisées afin de permettre l'accès à des données récentes, pertinentes pour l'exploitation de l'œuvre ou de l'exécution, et complètes de manière à couvrir toutes les sources de revenus pertinentes pour le cas d'espèce, y compris, le cas échéant, ceux tirés des produits dérivés. Tant que l'exploitation est en cours, les partenaires contractuels des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants devraient fournir les informations dont ils disposent sur tous les modes d'exploitation et sur tous les revenus tirés de l'exploitation dans le monde entier, avec une régularité qui est appropriée pour le secteur concerné, mais au moins une fois par an. Les informations devraient être fournies d'une manière compréhensible pour l'auteur ou l'artiste interprète ou l'exécutant et devraient permettre une évaluation efficace de la valeur économique des droits en question. Néanmoins, l'obligation de transparence ne devrait s'appliquer que lorsque des droits relevant du droit d'auteur sont concernés. Le traitement des données à caractère personnel, telles que les coordonnées et les informations sur la rémunération, qui sont nécessaires pour que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants restent informés en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres et de leurs exécutions, devrait être effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679 ».

L'article 13bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet transpose l'article 19, paragraphe 2, de la Directive 2019/790. Ce paragraphe détermine les droits et les modalités d'accès à l'information des auteurs dans le cas où les droits octroyés sous licence ou transférés ont été donnés en sous-licence. À cet égard, le considérant 76 de la Directive 2019/790 prévoit que « Afin de garantir que les informations liées à l'exploitation soient dûment fournies aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants également dans les cas où les droits ont été concédés en sous-licence à d'autres parties qui exploitent les droits, la présente directive autorise les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants à demander que des informations supplémentaires pertinentes concernant l'exploitation des droits leur soient fournies, dans les cas où le partenaire contractuel direct a fourni les informations dont il dispose, mais que ces informations ne sont pas suffisantes pour apprécier la valeur économique de leurs droits. Cette demande devrait être introduite soit directement auprès des bénéficiaires de sous-licences, soit par l'intermédiaire des partenaires contractuels des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants et leurs partenaires contractuels devraient pouvoir convenir de garder la confidentialité des informations partagées, mais les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient toujours pouvoir utiliser les informations partagées dans le but d'exercer les droits que leur confère la présente directive. (...) ».

L'alinéa 2 de l'article 13bis, paragraphe 2, en projet transpose l'article 19, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive 2019/790, qui prévoit que lorsque les auteurs et artistes interprètes ou exécutants demandent des informations complémentaires concernant l'utilisation dans le cadre de la sous-licence, le premier partenaire contractuel des auteurs et artistes interprètes ou exécutants est tenu de fournir des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.



L'alinéa 3 de l'article 13*bis*, paragraphe 2, en projet transpose l'option offerte par l'article 19, paragraphe 2, alinéa 3 de la Directive 2019/790. Cet alinéa prévoit expressément la possibilité pour l'auteur de s'adresser directement au bénéficiaire de sous-licences, ou de demander les informations au premier partenaire contractuel, qui transmet la demande de l'auteur au bénéficiaire de sous-licence. Cet alinéa facultatif de l'article 19 de la Directive 2019/790 a également été repris par l'avant-projet de loi de transposition belge⁶¹.

Cette obligation de transparence peut être très lourde pour les parties auxquelles les droits d'exploitation ont été transférés ou octroyés sous licence. Aussi, l'article 13*bis*, paragraphe 3, en projet transpose l'option offerte par l'article 19, paragraphe 3 de la Directive 2019/790. Cette option permet aux États membres de l'Union européenne de limiter l'obligation de transparence dans des cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation de transparence énoncée au paragraphe 1^{er} se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation ou de l'exécution. Dans ces cas, l'obligation de transparence est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ce cas⁶².

L'article 13*bis*, paragraphe 4, en projet de la Loi du 18 avril 2001 transpose également l'option offerte par l'article 19, paragraphe 4, de la Directive 2019/790, qui permet aux États membres de l'Union européenne de limiter l'obligation de transparence aux seules contributions significatives par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution⁶³. Dès lors, lorsque la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution, l'obligation de transparence ne s'applique pas, à moins que l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant ne démontre que l'information est nécessaire pour exercer ses droits à une rémunération supplémentaire, telle que prévue à l'article 13*ter* en projet de la Loi du 18 avril 2001, et qu'il demande ces informations à cette fin⁶⁴.

L'option prévue à l'article 19, paragraphe 5 de la Directive 2019/790 n'est pas reprise dans ce projet de loi. Ce paragraphe a pour vocation de préciser les conditions d'application de l'obligation de transparence lorsque des accords collectifs ont été conclus. Cet article de ladite directive est proposé pour permettre aux États membres de l'Union européenne qui possèdent dans leur législation des dispositions spécifiques relatives aux accords collectifs de définir les obligations de transparence dans cette situation. Le projet de loi ne reprend pas cette option étant donné que le droit luxembourgeois est silencieux quant à ce type d'accords en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

⁶¹ Article 6 de l'avant-projet de loi de transposition belge, p.5 et s., Exposé des motifs, p. 41 et s.

⁶² Cette option a également été transposée dans l'avant-projet de loi de transposition belge (article 6), p.5 et s., Exposé des motifs, p. 41 et s.

⁶³ Considérant n° 77 de la directive 2019/790.

⁶⁴ Cette option a également été transposée dans l'avant-projet de loi de transposition belge (article 6), p.5 et s., Exposé des motifs, p. 41 et s.



L'article 13*bis*, paragraphe 5, en projet transpose l'article 19, paragraphe 6, de la Directive 2019/790, selon lequel l'obligation de transparence ne s'applique pas aux entités déjà soumises aux obligations de transparence énoncées dans la directive 2014/26⁶⁵. La Directive 2014/26 est transposée par la Loi du 25 avril 2018.

En pratique, les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes régis par la Loi du 25 avril 2018 ne sont donc pas soumis à l'obligation de transparence prévue à l'article 13*bis*, paragraphe 1^{er}, en projet de la Loi du 18 avril 2001, lorsque les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants leur ont confié la gestion de leurs droits. Cette exclusion du champ d'application s'explique par le fait que ces organismes de gestion collective et ces entités de gestion indépendantes sont déjà soumis à des obligations de transparence en vertu de l'article 19 de la Loi du 25 avril 2018.

L'article 13*bis*, paragraphe 6 en projet transpose l'article 27 de la Directive 2019/790, selon lequel l'obligation de transparence est applicable aux contrats de licence ou de transferts de droits des auteurs et artistes interprètes ou exécutants à partir du 7 juin 2022. Ce délai accordé par la Directive 2019/790 permet aux partenaires contractuels de s'adapter aux obligations de transparence et d'adapter leurs pratiques existantes en matière d'établissement de rapports⁶⁶. Pour permettre une meilleure lisibilité de la loi et renforcer la sécurité juridique des parties concernées, le projet de loi intègre cette disposition transitoire directement dans la Loi du 18 avril 2001.

Article 13*ter* en projet

L'article 13*ter* en projet transpose l'article 20 de la Directive 2019/790, qui prévoit un mécanisme d'adaptation des contrats, également dénommé « clause de succès ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13*ter* prévoit la mise en place d'un mécanisme qui permet à un auteur, ou à un artiste interprète ou exécutant, ou leurs représentants, de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions.

Cette disposition de la Directive 2019/790 est justifiée par le fait que « *Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont de longue durée et offrent peu de possibilités aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit, dans le cas où la valeur économique des droits se*

⁶⁵ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁶⁶ Considérant 77 de la directive 2019/790.



révèle considérablement plus élevée que l'estimation initiale qui en a été faite. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il convient de prévoir un mécanisme d'adaptation des rémunérations pour les cas où la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'un transfert de droits se révèle clairement être exagérément faible par rapport aux revenus pertinents tirés de l'exploitation ultérieure de l'œuvre ou de la fixation de l'exécution par le partenaire contractuel de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant »⁶⁷.

En ce qui concerne la détermination des revenus pertinents, le considérant 78 de la Directive 2019/790 indique que « *Tous les revenus pertinents pour le cas d'espèce, y compris, le cas échéant, ceux tirés des produits dérivés devraient être pris en compte pour évaluer si la rémunération est exagérément faible. L'évaluation de la situation devrait tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, y compris la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant, ainsi que des spécificités et des pratiques en matière de rémunération dans les différents secteurs de contenus et du fait de savoir si le contrat repose ou non sur un accord collectif* ».

En ce qui concerne la faculté d'être représenté, le considérant 78 de la Directive 2019/790 précise que « *Les représentants des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dûment mandatés conformément au droit national, dans le respect du droit de l'Union, devraient pouvoir fournir une assistance à un ou plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les demandes d'adaptation des contrats, en tenant compte également, le cas échéant, des intérêts d'autres auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.*

Ces représentants devraient protéger l'identité des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants représentés aussi longtemps que possible. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant devrait avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente ».

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Directive 2019/790, l'article 13^{ter}, paragraphe 2 en projet prévoit que le mécanisme d'adaptation des contrats ne s'applique pas aux contrats conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la Loi du 25 avril 2018.

Article 13^{quater} en projet :

La transposition de l'article 22 de la Directive 2019/790 est effectuée à travers l'insertion dans la Loi du 18 avril 2001 d'un article 13^{quater}. Ce nouvel article introduit un droit de révocation pour les auteurs lorsqu'ils ont cédé ou octroyé leurs droits sous licence exclusive et que leur œuvre ou prestation n'est pas exploitée.

⁶⁷ Considérant 78 de la directive 2019/790.



La motivation sous-jacente à l'ajout d'un droit de révocation est exposée au considérant 80 de la Directive 2019/790, qui précise que *« Lorsque des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence leurs droits ou transfèrent leurs droits, ils s'attendent à ce que leurs œuvres ou leurs exécutions soient exploitées. Cependant, il peut arriver que des œuvres ou des exécutions dont les droits ont été octroyés sous licence ou transférés ne soient pas du tout exploitées. Lorsque ces droits ont été transférés à titre exclusif, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas s'adresser à un autre partenaire pour l'exploitation de leurs œuvres ou de leurs exécutions. Dans ce cas, et au terme d'un délai raisonnable, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir bénéficier d'un mécanisme de révocation des droits leur permettant d'octroyer leurs droits sous licence ou de les transférer à une autre personne. Comme l'exploitation des œuvres ou les exécutions peuvent varier en fonction des secteurs, des dispositions spécifiques pourraient être fixées à l'échelon national pour tenir compte des spécificités des secteurs, tels que le secteur audiovisuel, ou des œuvres ou exécutions, notamment en fixant un délai pour l'exercice du droit de révocation »*.

L'article 13^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet s'applique dans le cas où un auteur a octroyé sous licence ou transféré ses droits sur une œuvre à titre exclusif. Dans ce cas, il est prévu que l'auteur peut révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits, ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat, en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé.

L'article 13^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} en projet prévoit que l'exploitation doit avoir lieu « dans le délai convenu ». Cette disposition transpose l'article 22, paragraphe 3 de la Directive 2019/790, qui renvoie à la notion de « délai raisonnable ». La formulation du projet de loi est inspirée de l'avant-projet de loi de transposition belge⁶⁸. Il est prévu que le délai dans lequel l'exploitation d'une œuvre doit avoir lieu est fixé par les parties elles-mêmes. Le texte de loi prévoit que ce délai ne peut être contraire aux usages honnêtes de la profession, sauf s'il offre à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant un degré supérieur de protection. La référence aux « usages honnêtes de la profession » reprend l'option offerte par l'article 22, paragraphe 2, sous a), de la Directive 2019/790 qui permet de tenir compte des « spécificités des différents secteurs et des différents types d'œuvres et d'interprétations et d'exécutions ».

L'article 13^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} précise encore que si le contrat ne fixe pas le délai, celui-ci est alors fixé conformément aux usages honnêtes de la profession pour le type d'œuvres concerné. À l'égard de ce délai, le considérant 80 de la Directive 2019/790 indique que *« Afin de protéger les intérêts légitimes des bénéficiaires de licences ou d'un transfert de droits, d'éviter les abus et de tenir compte du fait qu'un certain délai est nécessaire avant l'exploitation effective d'une œuvre ou d'une exécution, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir exercer le droit de révocation conformément à certaines exigences de procédure, et seulement après un certain délai suivant la conclusion du contrat de licence ou de transfert »*.

⁶⁸ Article 8 de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 8 et s.



Ainsi, l'article 13^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet énonce que si le bénéficiaire du transfert ou le preneur de licence ne satisfait pas à son obligation dans les délais, l'auteur peut reprendre ses droits cédés ou octroyés sous licence exclusive en tout ou partie, ou mettre fin à l'exclusivité de la licence. Cette dernière faculté transpose l'option offerte par la Directive 2019/790 à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 4.

Concernant les exigences de procédure, le projet de loi prévoit que si le bénéficiaire de la licence ou du transfert de droits ne satisfait pas à son obligation d'exécution dans le délai convenu par contrat ou, à défaut, conforme aux usages honnêtes de la profession pour le type d'œuvres concerné, sans pouvoir justifier d'une excuse légitime, l'auteur qui souhaite exercer son droit de révocation a l'obligation d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception, dans lequel il est tenu de fixer un délai. À l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire de la licence ou du transfert de droits ne donne pas suite au courrier recommandé, l'auteur a le droit de révoquer, en tout ou partie, ses droits transférés ou octroyés sous licence exclusive, ou de mettre fin à l'exclusivité de la licence.

L'article 13^{quater}, paragraphe 2 prévoit que le droit de révocation mis en place par le paragraphe 1^{er} de l'article 13^{quater} ne trouve pas à s'appliquer dans deux hypothèses précises.

Premièrement, le droit de révocation ne sera pas opposable au partenaire contractuel en charge de l'exploitation de l'œuvre ou de l'objet protégé si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant peut remédier selon toute attente raisonnable. Cette exclusion prévue à la lettre a) de l'article 13^{quater}, paragraphe 2 transpose l'article 22, paragraphe 4, de la Directive 2019/790.

Deuxièmement, le droit de révocation ne pourra pas être invoqué dans les cas où une œuvre ou un autre objet protégé contient des contributions d'une pluralité d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants, lorsque la contribution du titulaire de droit qui souhaite exercer le droit de révocation est d'une importance relative. Cette deuxième cause d'exclusion du droit de révocation est reprise de l'option offerte aux États membres de l'Union européenne à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1^{er} lettre b) de la Directive 2019/790. Cette option est également reprise dans l'avant-projet de loi de transposition belge⁶⁹.

L'option offerte par la Directive 2019/790 à l'article 22, paragraphe 5, n'est pas transposée. Ce paragraphe permet de prévoir que les clauses contractuelles dérogeant au mécanisme de révocation ne sont valables que si elles sont fondées sur un accord collectif. Le projet de loi ne reprend pas cette option étant donné que le droit luxembourgeois est silencieux quant à ce type d'accords en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

⁶⁹ Article 8 de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 8 et s.



Il est précisé que le droit de révocation prévu à l'article 16 de la Loi du 18 avril 2001 au profit des auteurs ayant conclu un contrat d'édition reste applicable, conformément à l'article 22, paragraphe 2, lettre a) de la Directive 2019/790⁷⁰.

Article 13quinquies en projet :

L'article 13quinquies en projet transpose l'article 23 de la Directive 2019/790.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2019/790 prévoit le caractère impératif de l'obligation de transparence (article 19 de la Directive 2019/790), du mécanisme d'adaptation des contrats (article 20 de la Directive 2019/790) et de la faculté de recours à une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges (article 21 de la Directive 2019/790). L'article 13quinquies alinéa 1^{er} en projet reprend mot à mot le libellé de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/790 moyennant l'adaptation des dispositions visées.

Le considérant 81 de la Directive 2019/790 tire les conséquences du caractère obligatoire de ces dispositions dans le cadre de la loi applicable aux contrats en précisant que « *Par conséquent, l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 593/2008⁷¹ sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) devrait s'appliquer en ce sens que, lorsque tous les autres éléments pertinents pour la situation sont localisés, au moment du choix de la loi applicable, dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un État membre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions concernant la transparence, les mécanismes d'adaptation du contrat et les procédures extra-judiciaires de règlement des litiges figurant dans la présente directive, telles que transposées par l'État membre du for* ».

Le paragraphe 2 de l'article 13quinquies transpose l'article 23, paragraphe 2 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe prévoit que les articles 13, paragraphe 1^{er} en projet (principe de rémunération appropriée et proportionnelle), et 13bis à 13quater en projet, (obligation de transparence, mécanisme d'adaptation des contrats, et droit de révocation) ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur.

⁷⁰ L'article 22, paragraphe 2, lettre a) de la Directive 2019/790 prévoit que : « *Des dispositions spécifiques relatives au mécanisme de révocation prévu au paragraphe 1 peuvent être prévues dans le droit national, qui tiennent compte : a) des spécificités des différents secteurs et des différents types d'œuvres et d'interprétations et d'exécutions ;* »

⁷¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).



Ad. Article 6

L'article 6 du projet de loi complète l'article 35 de la Loi du 18 avril 2001 par deux nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 prévoit l'applicabilité aux programmes d'ordinateur des nouvelles exceptions mises en place aux articles 1^{er} et 3 du présent projet de loi. Il est précisé que l'exception de de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique, transposée à l'article 1^{er}, point 1°, lettre d) du présent projet de loi, n'est pas applicable aux programmes d'ordinateur.

L'exigence du « triple test » est rappelée dans un nouvel alinéa 3 conformément à l'article 7 de la Directive 2019/790.

Par ailleurs, il est précisé que le caractère impératif des exceptions et limitations est déjà prévu par l'article 39 de la Loi du 18 avril 2001.

Ad. Article 7

L'article 7 du projet de loi complète l'article 41 de la Loi du 18 avril 2001 et transpose l'article 2, paragraphes 4 à 6 de la Directive 2019/790.

L'article 41 de la Loi du 18 avril 2001 définit certains termes utilisés dans la 2^{ème} Partie de la Loi du 18 avril 2001, consacrée aux droits voisins. L'article 10 du présent projet de loi introduit un nouveau droit voisin en faveur des éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications et emploie pour cela des termes définis à l'article 2 de la Directive 2019/790. Ces définitions de la Directive 2019/790 sont donc reprises à l'article 41 de la Loi du 18 avril 2001.

Sont ainsi introduites à l'article 41, aux lettres h), i) et j) de la Loi du 18 avril 2001, les définitions des expressions suivantes :

- « publication de presse » : le projet de loi reprend mot à mot l'article 2, point 4) de la Directive 2019/790.
- « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » : ces termes sont définis à l'article 2, point 6), de la Directive 2019/790, dont le projet de loi reprend les termes, à l'exception de la référence à la Directive (UE) 2018/1972⁷² pour ce qui concerne la définition des fournisseurs de « services de communication électroniques », cette référence étant omise afin de ne pas alourdir le texte de la loi.

La définition est composée de deux alinéas distincts.

⁷² Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.



Tout d'abord l'alinéa 1^{er} de la définition prévoit ce qui doit être entendu par les termes « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ».

Le second alinéa de cette définition établit une liste exhaustive de prestataires de services qui sont expressément exclus de cette définition, dont notamment les fournisseurs de « services de communication électroniques ». Ces services sont définis comme étant : « le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :

- a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, alinéa 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120⁷³;
 - b) un service de communications interpersonnelles; et
 - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion⁷⁴. ».
- « service de la société de l'information » : ces termes sont définis à l'article 2, point 5) de la Directive 2019/790. Cette définition renvoie à la définition contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535⁷⁵. Le projet de loi reprend directement la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la Directive (UE) 2015/1535, à savoir « tout service presté normalement contre rémunération à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »⁷⁶.

Ad. Article 8

L'article 8 du projet de loi insère un article 42*bis* dans la Loi du 18 avril 2001. Cet article permet l'application, en faveur des artistes interprètes ou exécutants, des articles 13, paragraphe 1^{er}, et 13*bis* à 13*quinquies* nouvellement créés par l'article 5 du présent projet de loi. Les articles 13 à 13*quinquies* de la Loi du 18 avril 2001 consacrent respectivement le principe de rémunération appropriée et proportionnelle, une obligation de transparence à la charge des bénéficiaires d'une

⁷³ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

⁷⁴ Article 2, point 4), de la Directive 2018/1972.

⁷⁵ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

⁷⁶ Cette définition est la même que celle de l'article I.18, point 1°, du Code de droit économique belge, à laquelle renvoie l'article 37, paragraphe 2, de l'avant-projet de loi de transposition belge.



licence ou d'un transfert de droits, un mécanisme d'adaptation des contrats, un droit de révocation, et le caractère impératif des articles 13, paragraphe 1^{er} en projet, 13*bis* et 13*ter* en projet au profit des auteurs. Ces articles transposent les articles 18 à 20 et 22 et 23 de la Directive 2019/790 qui s'appliquent également aux artistes interprètes ou exécutants.

Ad. Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 46 de la Loi du 18 avril 2001, dédié aux exceptions et limitations opposables aux artistes interprètes ou exécutants.

Point 1°

Afin d'assurer une uniformité entre les exceptions et limitations en matière de droits d'auteur et celles des droits voisins, les termes « de courts fragments » sont supprimés de l'article 46, alinéa 1^{er}, point 9° de la Loi du 18 avril 2001. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 1^{er}, point 1°, lettre a), du projet de loi.

Point 2°

L'article 9, point 2°, modifie les termes de l'article 46, alinéa 2, de la Loi du 18 avril 2001. Cet article contient déjà un renvoi à l'ensemble des exceptions de l'article 10 de la Loi du 18 avril 2001, lequel inclut donc les nouvelles exceptions insérées par l'article 1^{er} du projet de loi. L'article 9, point 2° du projet de loi complète ce renvoi par un renvoi au nouvel article 10*quater* en projet, également applicable aux droits voisins en vertu de l'article 8 de la Directive 2019/790.

Point 3°

L'article 9, point 3°, du projet de loi ajoute un alinéa 4 à l'article 46 de la Loi du 18 avril 2001 qui précise le caractère impératif des exceptions. Ce paragraphe permet d'assurer une cohérence entre les articles 10 et 46 de la Loi du 18 avril 2001.

Ad. Article 10

La Directive 2019/790 a créé un nouveau droit voisin au profit des éditeurs de publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne. La motivation sous-jacente à la création de ce nouveau droit voisin est détaillée aux considérants 54 et 55 de la Directive 2019/790.

Ce nouveau droit voisin sera introduit dans une nouvelle section au sein de la partie 2 de la Loi du 18 avril 2001, consacrée aux droits voisins. Cette section, qui sera la cinquième section de la partie 2 de la Loi du 18 avril 2001, sera composée des nouveaux articles 56*bis* et 56*ter*.



Article 56bis en projet :

L'article 56bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} en projet introduit le nouveau droit voisin pour les éditeurs de publications de presse pour l'utilisation en ligne de leurs contenus, par des prestataires de services de la société de l'information.

Le considérant 57 explique que « *Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public prévus dans la directive 2001/29/CE, dans la mesure où les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information sont concernées (...).* » Les droits de reproduction et de mise à disposition du public prévus par la Directive 2001/29/CE sont prévus aux articles 43 et 44 de la Loi du 18 avril 2001 s'agissant des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films. Ainsi, l'article 56bis, paragraphe 1^{er}, en projet prévoit que les éditeurs de presse bénéficient des droits de reproduction et de mise à disposition du public tels que prévus aux articles 43 et 44 de la Loi du 18 avril 2001 pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de société de l'information.

Par la notion d'éditeur de publication de presse, il convient d'entendre les prestataires de services, tels que les éditeurs de presse ou les agences de presse, lorsqu'ils publient des publications de presse au sens du projet de loi⁷⁷.

Les publications de presse concernées sont définies à l'article 41 de la Loi du 18 avril 2001⁷⁸.

Conformément à l'article 15 de la Directive 2019/790, le paragraphe 1^{er}, alinéas 2 à 4 de l'article 56bis en projet apporte des précisions quant à la portée de ce nouveau droit voisin. Il est précisé que ce nouveau droit voisin ne s'applique pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels, aux actes d'hyperliens, et à l'utilisation de « mots isolés » ou de « très courts extraits » d'une publication de presse. Les considérants 55, 57 et 58 de la Directive 2019/790 expliquent ces exclusions de la manière suivante :

- En ce qui concerne les utilisations privées ou non commerciales : « (...) *Il est donc nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse (...) sans porter atteinte aux règles existantes du droit de l'Union en matière de droit d'auteur applicables aux utilisations privées ou non commerciales des publications de presse par des utilisateurs individuels, y compris lorsque ces utilisateurs partagent des publications de presse en ligne. (...)* » ⁷⁹.

⁷⁷ Considérant n° 55, alinéa 2, de la Directive 2019/790.

⁷⁸ Voir commentaire sous l'article 7 du présent projet de loi.

⁷⁹ Considérant n° 55 de la Directive 2019/790.



- En ce qui concerne les actes d'hyperliens : « (...) *Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse ne devraient pas s'étendre aux actes d'hyperliens. Ils ne devraient pas non plus s'étendre aux simples faits rapportés dans les publications de presse. (...)* »⁸⁰.
- Pour ce qui est de l'utilisation de « mots isolés » ou de « très courts extraits » : À l'instar de l'Allemagne⁸¹, de la Belgique⁸², et de la France⁸³, le projet de loi transpose littéralement les termes de « mots isolés » et « très courts extraits » figurant à l'article 15 de la Directive 2019/790. Ces termes sont précisés au considérant 58 de la Directive 2019/790 comme suit : « (...) *il se peut que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse par des prestataires de services de la société de l'information ne fragilise pas les investissements effectués par les éditeurs de publications de presse dans la production de contenus. Il est dès lors approprié de prévoir que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse ne devrait pas entrer dans le champ des droits prévus dans la présente directive. Compte tenu de l'agrégation et de l'utilisation massives de publications de presse par les prestataires de services de la société de l'information, il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive* ». La question de la valeur économique de l'extrait utilisé aura donc une influence importante lorsqu'il s'agira de déterminer s'il constitue ou non un « très court extrait ».

Cette précision doit également être lue en combinaison avec la définition de la notion de « publication de presse » de l'article 41, lettre h), en projet⁸⁴, selon laquelle les publications de presse peuvent contenir, en plus des contributions textuelles, d'autres œuvres ou objets protégés, tels que des graphiques, des photographies et des séquences audio et vidéo. L'utilisation de « très courts extraits » peut ainsi également être constituée d'une combinaison de différents types d'œuvres et d'objets protégés. Par exemple, si le contenu d'une publication de presse est composé de texte et de graphiques, photographies ou matériel audiovisuel, l'utilisation cumulative de plusieurs éléments peut être autorisée, à condition qu'il s'agisse d'un très court extrait de la publication de presse en question⁸⁵.

L'article 56*bis*, paragraphe 2, en projet transpose l'article 15, paragraphe 2, de la Directive 2019/790. Ce paragraphe prévoit que le nouveau droit voisin des éditeurs de presse n'affecte pas les droits conférés aux auteurs et aux autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Bien qu'une disposition similaire soit déjà prévue à l'article 40 de la Loi du 18 avril 2001, contenu dans la Section 1^{ère}, intitulée « Dispositions générales », le projet de loi reprend cette précision pour des raisons de clarté et d'exhaustivité des dispositions sur les droits des éditeurs de presse concernant les utilisations en

⁸⁰ Considérant n° 57 de la Directive 2019/790.

⁸¹ Projet de loi allemand: Bundestag-Drucksache 19/27426, page 21 (§ 87g, « Rechte des Presseverlegers »).

⁸² Article 38 de l'avant-projet de loi de transposition belge.

⁸³ Article 2 de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019, modifiant l'article L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle.

⁸⁴ Cette définition est insérée dans la Loi du 18 avril 2001 par l'article 7 du présent projet de loi.

⁸⁵ Voir à cet égard le projet de loi allemand: Bundestag-Drucksache 19/27426, pages 112-113 (Commentaire du § 87g).



ligne. Ce paragraphe est en accord avec le souhait formulé au considérant 59 de la Directive 2019/790⁸⁶.

L'article 56*bis*, paragraphe 3, en projet transpose l'article 15, paragraphe 3 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe prévoit l'applicabilité *mutatis mutandis* des exceptions et limitations prévues à l'article 46 de la Loi du 18 avril 2001. Ceci est conforme au considérant 57 de la Directive 2019/790 qui explique que « *Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits prévus par la directive 2001/29/CE, y compris l'exception dans le cas de citations faites à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive* ».

L'article 56*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet détermine la durée de protection accordée aux publications de presse en ligne telle que prévue à l'article 15, paragraphe 4, de la Directive 2019/790. Cette durée de protection est limitée à deux années à compter de la première publication. La durée est calculée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

L'article 56*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, en projet transpose l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive 2019/790. Il prévoit que l'article 56*bis*, paragraphe 1^{er}, en projet ne s'appliquera pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.

L'article 56*bis*, paragraphe 5 en projet introduit une obligation de partage, avec les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse, des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse conformément à ce nouveau droit voisin.

Il est indiqué au considérant 59 de la Directive 2019/790 que « (...) *Les auteurs dont les œuvres sont intégrées dans une publication de presse devraient avoir droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des législations nationales relatives à la qualité de titulaire de droits ou à l'exercice des droits dans le cadre de contrats de travail, à condition que ces législations respectent le droit de l'Union* ». À l'instar de l'avant-projet de loi de transposition belge, ayant « *dans un premier temps, laissé le soin aux milieux intéressés de fixer, de manière indépendante, ces modalités, et ce mode*

⁸⁶ « *La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, y compris en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Les éditeurs de publications de presse ne devraient, par conséquent, pas pouvoir invoquer la protection qui leur est accordée au titre de la présente directive à l'encontre des auteurs et autres titulaires de droits, ni à l'encontre d'autres utilisateurs des mêmes œuvres ou autres objets protégés bénéficiant d'une autorisation. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des accords contractuels conclus entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. (...)* ».



de calcul »⁸⁷, le projet de loi ne précise pas de règles strictes relatives à ce mécanisme de rémunération.

Article 56ter en projet :

L'article 56ter en projet transpose l'option prévue à l'article 16 de la Directive 2019/790.

Pour bien comprendre l'intérêt de cette disposition, il convient de se reporter au considérant 60 de la Directive 2019/790, selon lequel : « *Les éditeurs, y compris les éditeurs de publications de presse, de livres, de publications scientifiques et d'éditions musicales, s'appuient souvent sur le transfert de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées dans le cadre d'exceptions ou de limitations. (...) Tous les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsque des auteurs ont transféré ou octroyé sous licence leurs droits à un éditeur ou contribuent autrement par leurs œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes en place pour compenser le dommage qui leur est causé par une exception ou une limitation, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective qui représentent conjointement les auteurs et les éditeurs, ces éditeurs ont droit à une part de cette compensation* ».

Il est possible dans ce sens de citer par exemple la compensation prévue en droit luxembourgeois dans le cadre du prêt public (article 65 de la Loi du 18 avril 2001).

Dans ce contexte et afin d'assurer une plus grande sécurité juridique dans le cadre des relations contractuelles entre l'éditeur de presse et son cocontractant titulaire de droits d'auteur, le projet de loi reprend l'option offerte par l'article 16 de la Directive 2019/790, qui permet aux éditeurs de presse de bénéficier d'une part de la compensation versée aux auteurs pour les utilisations faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.

L'article 56ter en projet reprend le libellé de l'article 16 de la Directive 2019/790 moyennant les adaptations nécessaires à une transposition dans la loi nationale.

Ad. Article 11

L'article 11 du projet de loi ajoute trois nouveaux alinéas à l'article 68 de la Loi du 18 avril 2001, concernant les exceptions et limitations opposables au droit *sui generis* du producteur d'une base de données.

⁸⁷ Article 38 de l'avant-projet de loi de transposition belge, p. 28 et s. ; Exposé des motifs p. 112 et s.



Le nouvel alinéa 2 permet de renvoyer aux nouvelles exceptions en matière d'utilisation en ligne introduites par les articles 1^{er} et 3 du projet de loi. La méthode de renvoi est la même que celle employée aux articles 10*bis*, 35 et 46 de la Loi du 18 avril 2001⁸⁸.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 68 de la Loi du 18 avril 2001 prévoit l'applicabilité du « triple test » aux exceptions aux droits *sui generis* du producteur d'une base de données. Cette précision est conforme à l'article 7 de la Directive 2019/790 et assure une cohérence avec les articles 10*bis*, 35 et 46 de la loi du 18 avril 2001 tels que modifiés par le présent projet de loi.

Le nouvel alinéa 4 en projet réitère le caractère impératif des exceptions et limitations prévues par la loi.

Ad. Article 12

L'article 12 insère dans la Loi du 18 avril 2001 une nouvelle Partie 6*bis*, consacrée aux utilisations, par des services en ligne, de contenus protégés. Cette nouvelle section vise à transposer l'article 17 de la Directive 2019/790 en insérant dans la Loi du 18 avril 2001 un nouvel article 70*bis*.

La motivation qui sous-tend l'article 17 de la Directive 2019/790 est exprimée au considérant 61, selon lequel : « *Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne a gagné en complexité. Les services de partage de contenus en ligne qui donnent accès à une quantité importante de contenus protégés par le droit d'auteur téléversés par leurs utilisateurs sont devenus une source principale d'accès aux contenus en ligne. Les services en ligne constituent un moyen d'élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles économiques. Même s'ils sont un gage de diversité et facilitent l'accès aux contenus, ces services sont néanmoins source de difficultés quand un contenu protégé par le droit d'auteur est téléversé sans l'autorisation préalable des titulaires de droits. Il existe une insécurité juridique quant à la question de savoir si les fournisseurs de ces services procèdent à des actes relevant du droit d'auteur et doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits pour les contenus téléversés par leurs utilisateurs qui ne détiennent pas les droits en question sur ces contenus téléversés, sans préjudice de l'application des exceptions et limitations prévues par le droit de l'Union. Cette insécurité affecte la capacité des titulaires de droits à déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés, et dans quelles conditions, et leur capacité à obtenir une rémunération appropriée en contrepartie d'une telle utilisation. Il est donc important d'encourager le développement du marché de l'octroi de licences entre les titulaires de droits et les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. (...)* ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 70*bis* en projet permet de définir les termes « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne », conformément à l'article 2, paragraphe 6 de la

⁸⁸ Il est renvoyé à cet égard aux commentaires des articles 2, 6 et 9 du présent projet de loi.



Directive 2019/790. Cette définition est la même que celle reprise à l'article 7 du présent projet de loi et qui est ajoutée à l'article 41 de la Loi du 18 avril 2001.

L'article 70bis, paragraphe 2 en projet pose le principe selon lequel un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires des droits visés à l'article 4 de la Loi du 18 avril 2001 (auteurs), 44 de la Loi du 18 avril 2001 (artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes et de première fixation de films) et 53 de la Loi du 18 avril 2001 (organismes de radiodiffusion), afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Directive 2019/790, transposé à l'article 70bis, paragraphe 2, alinéa 2 en projet, précise que cette autorisation peut être obtenue « *par exemple en concluant un accord de licence* ». Le considérant 61 de la Directive 2019/790 explique à cet égard que « *Ces accords de licence devraient être équitables et maintenir un équilibre raisonnable entre les deux parties. Les titulaires de droits devraient percevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres et autres objets protégés. Cependant, dès lors que ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à la liberté contractuelle, les titulaires de droits ne devraient pas être tenus de donner leur autorisation ni de conclure des accords de licence* ».

Il est précisé à l'article 70bis, paragraphe 3 en projet, qui transpose l'article 17, paragraphe 2 de la Directive 2019/790, que lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation conformément au paragraphe 2, cette autorisation couvre également les actes de communication au public ou de mise à la disposition du public accomplis par les utilisateurs des services lorsqu'ils n'agissent pas à titre commercial ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

L'article 70bis, paragraphe 4 en projet prévoit, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Directive 2019/790, que le régime de responsabilité de l'article 62, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, transposant l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la directive 2000/31/CE⁸⁹ ne s'applique pas au prestataire de services de partage de contenus en ligne entrant dans les conditions de l'article 70bis en projet. L'éventuelle applicabilité du régime de responsabilité de l'article 62, paragraphe 1^{er} de ladite loi du 14 août 2000 pour les situations ne relevant pas de l'article 70bis en projet n'est pas affectée.

L'article 70bis, paragraphes 5 à 7 en projet, qui visent à transposer l'article 17, paragraphes 4 à 6 de la Directive 2019/790, établissent le régime de responsabilité des fournisseurs de services de

⁸⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.



partage de contenus en ligne qui n'auraient pas obtenu l'autorisation nécessaire préalablement à l'acte de communication au public ou de mise à la disposition du public. Il est en effet indiqué au considérant 66 de la directive 2019/790 que « *Compte tenu du fait que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne donnent accès à des contenus qui ne sont pas téléversés par eux-mêmes, mais par leurs utilisateurs, il convient de prévoir un mécanisme de responsabilité spécifique aux fins de la présente directive pour les cas dans lesquels aucune autorisation n'a été accordée. Ceci devrait être sans préjudice des recours prévus par le droit national pour des cas autres que la responsabilité au titre de violations du droit d'auteur et de la possibilité, pour les juridictions ou les autorités administratives nationales, de délivrer des injonctions dans le respect du droit de l'Union* ».

Selon l'article 70bis, paragraphe 5 en projet, qui reprend le libellé de l'article 17, paragraphe 4 de la Directive 2019/790, lorsqu'aucune autorisation n'a été accordée au fournisseur de services de partage de contenus en ligne, celui-ci est considéré responsable des actes de communication au public, à moins qu'il ne démontre que trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir, (i) avoir fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation, et (ii) avoir fourni ses meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité des œuvres et prestations pour lesquelles il a reçu les informations nécessaires et pertinentes de la part des titulaires de droits et ce conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle⁹⁰. À cet égard, il ressort du considérant 66 de la Directive 2019/790 que « (...) *les titulaires de droits devraient fournir les informations pertinentes et nécessaires aux fournisseurs de services en tenant compte, entre autres facteurs, de la taille des titulaires de droits et de leurs types d'œuvres et autres objets protégés* ». Enfin, aux termes de la dernière condition (iii) lorsque le fournisseur de services de partage de contenus en ligne reçoit une notification de la part d'un titulaire de droits concernant une œuvre ou prestation non autorisée présente sur son service, le fournisseur de services en cause doit démontrer avoir agi promptement pour bloquer l'accès ou pour retirer cette œuvre ou prestation et prouver qu'il a tout mis en œuvre pour éviter tout téléversement futur de l'œuvre ou de la prestation en question.

Les conditions énumérées ci-avant sont cumulatives. Par conséquent, seul le fournisseur de services de partage de contenus en ligne pouvant démontrer avoir rempli ces trois obligations pourra se voir déchargé de la responsabilité introduite par l'article 70bis, paragraphe 5, en projet. En conséquence, comme l'explique le considérant 66 de la directive 2019/790 : « *Si, malgré les meilleurs efforts déployés en coopération avec les titulaires de droits comme l'exige la présente directive, des œuvres et autres objets protégés non autorisés deviennent disponibles, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient être responsables en ce qui concerne les œuvres et autres objets protégés pour lesquels ils ont reçu les informations pertinentes et nécessaires de la part des titulaires de droits, à moins que ces prestataires ne démontrent qu'ils ont tout mis en œuvre pour éviter cette situation, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle.*

⁹⁰ Suite à des consultations publiques, la Commission européenne devrait publier des lignes directrices pour évaluer ces standards (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/organisation-stakeholder-dialogue-application-article-17-directive-copyright-digital-single>).



En outre, lorsque des œuvres ou autres objets protégés non autorisés spécifiques sont rendus disponibles sur des services de partage de contenus, y compris et indépendamment du fait que les meilleurs efforts ont été fournis ou non pour éviter cette situation et indépendamment du fait que les titulaires de droits ont ou non fourni les informations pertinentes et nécessaires au préalable, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient être responsables des actes non autorisés de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés si, après avoir reçu une notification suffisamment motivée, ils ne prennent pas promptement les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés concernés par la notification ou pour retirer ceux-ci de leurs sites internet. En outre, ces fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient également être tenus pour responsables s'ils ne parviennent pas à démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher la mise en ligne future d'œuvres non autorisées spécifiques, sur la base des informations pertinentes et nécessaires fournies à cette fin par les titulaires de droits.

Lorsque les titulaires de droits ne fournissent pas aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les informations pertinentes et nécessaires concernant leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques ou lorsqu'ils n'adressent pas de notification ayant pour objet de bloquer l'accès à ces œuvres ou objets protégés ou d'obtenir le retrait de ces œuvres ou autres objets protégés et qu'en conséquence, ces fournisseurs de services ne peuvent fournir leurs meilleurs efforts pour éviter la disponibilité de contenus non autorisés sur leurs services, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, ces prestataires de services ne devraient pas être responsables des actes non autorisés de communication au public ou de mise à disposition du public de ces œuvres ou autres objets protégés non identifiés ».

L'article 70bis, paragraphe 6, en projet transpose l'article 17, paragraphe 5 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe précise les modalités d'évaluation des obligations qui incombent au fournisseur de services de partage de contenus en ligne. Il prévoit que pour déterminer si le fournisseur de services de partage de contenus en ligne a respecté les obligations prévues au paragraphe 5 en projet, il importe de tenir compte du type, de la taille et de l'audience du service, ainsi que du type d'œuvre ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs, de la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et de leur coût pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Dans le cadre de cette appréciation, il convient de tenir compte du principe de proportionnalité.

À cet égard le considérant 66 de la Directive 2019/790 indique que « (...) Plusieurs éléments devraient être pris en considération aux fins de cette évaluation, tels que la taille du service, l'évolution de l'état de l'art en ce qui concerne les moyens existants, y compris leurs évolutions futures potentielles, pour éviter la disponibilité des différents types de contenus et le coût de tels moyens pour les services. Différents moyens pourraient être appropriés et proportionnés, en fonction du type de contenu, et il ne peut dès lors être exclu que dans certains cas, la disponibilité de contenus non autorisés protégés par le droit d'auteur ne puisse être évitée que sur notification



des titulaires de droits. Toute mesure prise par les fournisseurs de services devrait être effective au regard des objectifs poursuivis, mais ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qui est d'éviter la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés non autorisés et d'y mettre fin ».

L'article 70bis, paragraphe 7, en projet, reprend le libellé de l'article 17, paragraphe 6 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe introduit un régime de responsabilité spécifique aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne qui viennent d'entrer sur le marché et qui sont encore dans leur phase de développement. Le considérant 67 de la Directive 2019/790 explique à cet égard que « *Les règles prévues dans la présente directive visent à tenir compte de la situation spécifique des start-ups qui travaillent avec des contenus téléversés par les utilisateurs pour développer de nouveaux modèles d'entreprises. (...) ».*

Ce régime de responsabilité spécifique s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- les services des nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus ont été mis à la disposition du public dans l'Union européenne depuis moins de trois ans ;
- les nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

Si ces deux conditions sont remplies, l'article 70bis, paragraphe 7, alinéa 1^{er} en projet prévoit que les nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne doivent uniquement démontrer qu'ils ont fourni les meilleurs efforts pour obtenir une autorisation, et qu'ils agissent promptement lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet.

Ce régime de responsabilité applicable aux nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros est durci à l'égard de ceux dont le nombre moyen de visiteurs uniques par mois dépasse les 5 millions. Dans ce cas, l'article 70bis, paragraphe 7, alinéa 2 en projet prévoit que le fournisseur de services de partage de contenus en ligne concerné sera sujet à l'obligation supplémentaire de démontrer avoir fourni les meilleurs efforts pour éviter le téléversement futur des contenus protégés ayant fait l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits ont fourni des informations pertinentes et nécessaires. En résumé, sur ce dernier régime de responsabilité, trois obligations seront donc à la charge des nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros, et dont le nombre moyen de visiteurs uniques par mois dépasse les 5 millions.

L'article 70bis, paragraphe 8 en projet transpose l'article 17, paragraphe 7 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe garantit aux utilisateurs de services de partage de contenus en ligne la



disponibilité des contenus protégés qui ne portent pas atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsqu'il est fait application d'une exception ou limitation.

Il ressort en effet du considérant 70 que « *Les mesures prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient s'entendre sans préjudice de l'application des exceptions ou limitations au droit d'auteur, notamment celles qui garantissent la liberté d'expression des utilisateurs. Les utilisateurs devraient être autorisés à téléverser et à mettre à disposition les contenus générés par les utilisateurs aux fins spécifiques de la citation, de la critique, de la revue, de la caricature, de la parodie ou du pastiche. Cet aspect est particulièrement important aux fins d'assurer un équilibre entre, d'une part les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte »), notamment la liberté d'expression et la liberté des arts, et d'autre part le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle. Ces exceptions et limitations devraient dès lors être rendues obligatoires afin de garantir que les utilisateurs bénéficient d'une protection uniforme dans l'ensemble de l'Union. (...) ».*

Dans ce sens, le deuxième alinéa de l'article 17, paragraphe 7 de la Directive 2019/790, transposé à l'article 70bis, paragraphe 8, alinéa 2, en projet, impose aux États membres de garantir la possibilité pour les utilisateurs de se prévaloir des exceptions à des fins de citation, de critique, de revue, de caricature, de parodie, ou de pastiche. Ces exceptions sont des exceptions facultatives de la directive 2001/29⁹¹. Il est précisé que des exceptions ayant une portée comparable sont prévues à l'article 10, alinéa 1^{er}, points 1° et 6° de la Loi du 18 avril 2001, mais dans des termes différents que ceux de la Directive 2001/29. De plus, il est possible de souligner que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 1° de la Loi du 18 avril 2001, portant sur l'exception de citation à des fins de critique, n'inclut pas la « revue » au titre des exceptions légales. Pour ces motifs, et pour garantir une transposition conforme de la Directive 2019/790, il est décidé de reproduire explicitement et intégralement les exceptions visées à l'article 17, paragraphe 7, alinéa 2, de la Directive 2019/790.

L'article 70bis, paragraphe 9, alinéa 1^{er} en projet transpose l'article 17, paragraphe 8 de la Directive 2019/790. Il est expressément prévu dans cet alinéa qu'aucune obligation générale de surveillance par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne des contenus téléversés n'est instaurée par l'article 70bis. À cet égard, le considérant 66 de la Directive 2019/790 indique que « (...) En outre, les obligations établies dans la présente directive ne devraient pas avoir pour conséquence que les États membres imposent une obligation générale de surveillance ».

L'article 70bis, paragraphe 9, alinéa 2 en projet transpose l'article 17, paragraphe 8, alinéa 2, de la Directive 2019/790. Cet alinéa prévoit une obligation d'information des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne vis-à-vis des titulaires de droits. Aux termes de cet article en projet, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus d'informer

⁹¹ Article 5, paragraphe 3, lettres d) et k) de la Directive 2001/29.



adéquatement les titulaires de droits sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne :

- la coopération avec ces derniers. Cette coopération spécifique est visée à l'article 70bis, paragraphe 5, en projet ;
- en cas d'accords de licence, l'utilisation des contenus couverts par les accords conclus.

Le considérant 68 de la Directive 2019/790 précise sur ce point que « *Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient faire preuve de transparence vis-à-vis des titulaires de droits quant aux mesures prises dans le cadre de leur coopération. (...) Ces informations devraient être suffisamment précises pour offrir une transparence suffisante aux titulaires de droits, sans porter atteinte aux secrets d'affaires des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Les fournisseurs de services ne devraient cependant pas être tenus de communiquer aux titulaires de droits des informations détaillées et individualisées concernant chaque œuvre ou autre objet protégé identifié. (...)* ».

L'article 70bis, paragraphe 10, en projet transpose l'article 17, paragraphe 9 de la Directive 2019/790.

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe pose l'obligation des fournisseurs de services concernés de mettre en place une procédure rapide et efficace de traitement des plaintes transmises par les utilisateurs du service en cas de litige portant sur le blocage de l'accès ou le retrait des contenus protégés qu'ils ont téléversés.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe règle le traitement des demandes de blocage ou de retrait des contenus protégés transmises aux fournisseurs de services par les titulaires de droits. Ces demandes doivent être dûment justifiées.

Le troisième alinéa du paragraphe 10 en projet prévoit la possibilité de soumettre tout différend relatif à l'application de l'article 70bis en projet à une procédure de médiation, dans les conditions décrites aux articles 88 et 89 de la Loi du 18 avril 2001.

L'alinéa 4 de l'article 70bis, paragraphe 10, en projet, impose aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'informer leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des contenus protégés dans le cadre de l'application des exceptions ou des limitations légales applicables en matière de droits d'auteur et de droits voisins.



Ad. Article 13

L'article 13 du projet de loi transpose l'article 7, paragraphe 2, *in fine* de la Directive 2019/790 en complétant l'article 71quinquies de la Loi du 18 avril 2001, relatif aux conditions d'utilisation des mesures techniques, pour le rendre applicable aux nouvelles exceptions instaurées par les articles 1^{er} à 3 du projet de loi.

Le régime de protection des mesures techniques encadrées par les articles 71ter et suivants de la Loi du 18 avril 2001 est issu de la transposition de l'article 6 de la Directive 2001/29. Ces mesures techniques permettent aux titulaires de droits de protéger leurs œuvres contre des utilisations non autorisées (par exemple en les protégeant par un code d'accès, ou par le cryptage etc.). Ces mesures techniques bénéficient d'une protection juridique, et leur contournement est interdit par la loi. La protection juridique porte sur les mesures techniques qui permettent efficacement de limiter les actes non autorisés, sans toutefois empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique⁹². Selon l'article 71quinquies, les mesures techniques ne doivent pas entraver l'exercice des exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droits.

L'article 71quinquies de la Loi du 18 avril 2001 est complété pour étendre son champ d'application aux nouvelles exceptions dont l'exercice ne doit pas être entravé par des mesures techniques.

Il est précisé que la forme de cette modification respecte la logique de l'article 71quinquies actuel, qui, en énumérant toutes les exceptions concernées, a vocation à être exhaustif.

Ad. Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à éviter une contradiction dans la Loi du 18 avril 2001 en ajoutant les termes « Sans préjudice de l'article 71quinquies, point 9° » au début de l'article 71sexies de la Loi du 18 avril 2001.

Conformément à la Directive 2001/29, l'article 71sexies exclut les programmes d'ordinateur de la protection juridique des mesures techniques résultant des articles 71ter à 71quinquies⁹³. Toutefois, le point 9° nouveau de l'article 71quinquies a vocation à s'appliquer aux programmes d'ordinateur, comme l'impose la Directive 2019/790. Il en résulte donc une possible contradiction entre ces deux dispositions de la Loi du 18 avril 2001. La modification de l'article

⁹² Considérant 48 de la Directive 2001/29.

⁹³ Cette exclusion des programmes d'ordinateur est conforme à la Directive 2001/29, dont le considérant 50 indique à l'égard de la protection juridique des mesures techniques qu'« Une telle protection juridique harmonisée n'affecte pas les dispositions spécifiques en matière de protection prévues par la directive 91/250/CEE. En particulier, elle ne doit pas s'appliquer à la protection des mesures techniques utilisées en liaison avec des programmes d'ordinateur, qui relève exclusivement de ladite directive ».



71sexies permet donc d'éviter cette contradiction et d'assurer une transposition et une application conforme des règles issues des directives 2019/790 et 2001/29.

Ad. Article 15

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001 relatif à la médiation.

Premièrement, alors que le champ d'application de l'article 88 actuel est limité aux « difficultés de négociation », l'article 15, point 1° du projet de loi étend le recours à la médiation aux différends nés entre les parties relativement à l'application de la Loi du 18 avril 2001.

L'extension du champ d'application de l'article 88 par le présent projet de loi permet tout d'abord de s'inscrire dans la même dynamique que le législateur européen, qui tend à encourager le recours aux processus de règlements extrajudiciaires des litiges dès lors que sont en jeu des droits d'auteur ou des droits voisins. En outre, elle permet également de transposer à l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001 les articles 17, paragraphe 9, alinéa 2, et 21 de la Directive 2019/790, qui prévoient le recours à un processus de règlement extra judiciaire dans des situations qui ne sont pas limitées aux difficultés de négociation.

Deuxièmement, l'article 15, points 2° et 3° du projet de loi actualisent le libellé de l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001 en renvoyant aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) relatives à la médiation conventionnelle (articles 1251-8 à 1251-11) et aux principes généraux applicables en matière de médiation (articles 1251-1 à 1251-7). Le libellé actuel de l'article 88 est en effet obsolète, puisqu'il renvoie encore aux dispositions du NCPC applicables en matière d'arbitrage alors que le NCPC contient depuis la loi du 24 février 2012⁹⁴ un cadre juridique spécifique à la médiation. Selon le projet de loi, le médiateur sera désigné selon les dispositions du NCPC applicables en matière de médiation conventionnelle. Les principes généraux, codifiés aux articles 1251-1 à 1251-7 sont également applicables. Parmi ces principes généraux figure notamment le principe de l'impartialité du médiateur. En outre, pour des raisons de cohérence avec les dispositions du NCPC relatives à la médiation conventionnelle, le projet de loi supprime la référence à « plusieurs médiateurs ».

Enfin, troisièmement, l'article 15, point 4°, complète l'article 88, par un paragraphe 2, qui permet aux organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants d'engager la médiation pour le compte des titulaires de droits qu'ils représentent. Cette possibilité est prévue à l'article 21 de la Directive 2019/790, selon lequel les États membres de l'Union européenne

⁹⁴ Loi du 24 février 2012 portant : - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile ; - transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) N° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil.



veillent à ce que les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants puissent engager les procédures de règlement extrajudiciaire des différends relatifs à l'obligation de transparence prévue à l'article 19 de la Directive 2019/790 et au mécanisme d'adaptation des contrats prévu à l'article 20 de la Directive 2019/790. La possibilité offerte aux auteurs et artistes interprètes ou exécutants de recourir à l'assistance de leur représentant s'agissant des difficultés liées à l'application des articles 19 et 20 de la Directive 2019/790 est ainsi étendue à tout type de différend relatif à l'application de la Loi du 18 avril 2001 ou en cas de difficulté de négociation relative à une convention portant sur une cession ou une licence de droits d'auteur ou de droits voisins.

Ad. Article 16

L'article 16 du projet de loi modifie l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001, qui est relatif au déroulement de la médiation.

Pour bien comprendre la portée des modifications apportées à l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001, il est à rappeler que cet article transpose l'article 11 de la Directive 93/83, qui institue une règle spéciale applicable dans le cadre des difficultés de négociations relatives à l'obtention d'une autorisation de retransmission par câble. Cette règle spéciale permet au(x) médiateur(s) désigné(s) par les parties de soumettre des propositions qui sont réputées acceptées si, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite proposition, aucune des parties n'exprime son opposition. En transposant cette disposition dans la Loi du 18 avril 2001, le législateur luxembourgeois avait décidé de généraliser cette règle à tout type de médiation intervenant sur le fondement de l'article 88 de la Loi du 18 avril (c'est-à-dire sans la restreindre aux seules difficultés liées à l'obtention d'une autorisation en matière de radiodiffusion).

La directive (UE) 2019/789⁹⁵, qui modifie la Directive 93/83, renvoie expressément en son article 6 à l'article 11 de la directive 93/83. Il en résulte que l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001 doit être maintenu, sous peine de méconnaître les directives 93/83 et 2019/789. Il constitue donc une règle spéciale applicable aux processus de médiation entrant dans le champ d'application de l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001, tel qu'il sera modifié par le présent projet de loi.

Pour garantir la compatibilité de l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001 avec le droit commun de la médiation issu du NCPC, auquel l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001 en projet renvoie, l'article 16, point 1° du projet de loi précise que la règle spéciale de l'article 89 s'applique en complément du régime général de la médiation conventionnelle prévu par le NCPC.

L'article 16, point 3° du projet de loi complète l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001 par un nouvel alinéa 2, précisant que la proposition du médiateur, présumée acceptée en l'absence

⁹⁵ Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant les règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.



d'opposition des parties dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite proposition, peut faire l'objet d'une homologation conformément à l'article 1251-11 du NCPC⁹⁶.

Ad. Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2019/790, qui prévoit que ladite directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et autres objets protégés qui sont protégés par le droit national en matière de droits d'auteur au 7 juin 2021 ou après cette date.

La même règle relative à l'applicabilité dans le temps avait été prévue dans les Directives 96/9 et 2001/29 et figure déjà à l'article 96 de la Loi du 18 avril 2001.

Le projet de loi modifie les termes de l'article 96 de la Loi du 18 avril 2001 pour l'aligner sur le libellé de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2019/790 et garantir que l'article 96 de la Loi du 18 avril 2001 tel que modifié couvrira toutes les œuvres et objets protégés. Le remplacement des termes « bases de données et prestations » par l'expression « et autres objets protégés » permet en effet de viser l'ensemble des objets protégés par la Loi du 18 avril 2001.

Il est précisé que le principe du maintien des actes conclus et des droits acquis figurant à l'article 26, paragraphe 2, de la Directive 2019/790 est d'ores et déjà prévu à l'article 96, paragraphe 2 de la Loi du 18 avril 2001.

Chapitre 2 : Modification de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Ad. Article 18

L'article 18 du projet de loi modifie la Loi du 3 décembre 2015, relative aux œuvres orphelines, en vue de transposer l'article 15, paragraphe 3, de la Directive 2019/790. Cet article prévoit notamment que la directive 2012/28/UE⁹⁷ sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (la « Directive 2012/28 ») est applicable *mutatis mutandis* au nouveau droit voisin des éditeurs de presse instauré par l'article 10 du projet de loi. Ceci implique que l'article 6 de la Directive 2012/28, contenant des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, doit être rendu opposable au nouveau droit des éditeurs de presse.

⁹⁶ L'article 1251-11, relatif à l'homologation, ne vise que les accords de médiation obtenus conformément aux articles 1251-8 à 1251-10. Selon une interprétation stricte de cette disposition, les propositions de médiation formulées sur la base de l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001 ne pourraient pas en principe pas faire l'objet d'une homologation.

⁹⁷ Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.



L'article 6 de la Directive 2012/28 a été transposé à l'article 6 de la Loi du 3 décembre 2015, qui décrit les utilisations autorisées d'œuvres orphelines, et liste les droits auxquels il est porté exception, à savoir, les droits d'auteur et les droits voisins. Afin d'inclure les nouveaux droits des éditeurs de presse dans la liste des droits auxquels l'article 6 de la Loi du 3 décembre 2015 porte exception, le projet de loi modifie et complète cet article pour inclure une référence au nouvel article 56*bis*, paragraphe 1^{er}, introduit par l'article 10 du projet de loi.

En conséquence, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi du 3 décembre 2015 seront autorisés à accomplir les actes visés aux lettres a) et b) de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de cette loi, sans se voir opposer les nouveaux droits exclusifs des éditeurs de presse prévus à l'article 56*bis*, paragraphe 1^{er}, en projet.

La modification de la Loi du 3 décembre 2015 est nécessaire pour des raisons de lisibilité de cette loi, et pour garantir la sécurité juridique des parties intéressées.

Chapitre 3 : Modification de la Loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Ad. Article 19

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la Loi du 25 avril 2018 pour étendre l'objet de cette loi aux conditions d'utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel. Ces nouvelles dispositions seront établies dans un nouveau titre IV*bis* transposant les articles 8, 9 et 10 de la Directive 2019/790.

Ad. Article 20

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 25 avril 2018, pour préciser le champ d'application territorial des nouvelles dispositions du nouveau titre IV*bis*.

Ad. Article 21

L'article 21, paragraphe 1^{er} du projet de loi ajoute à l'article 3 de la Loi du 25 avril 2018, la définition de l'expression « institutions du patrimoine culturel ». Cette expression est employée dans le nouveau titre IV*bis* mis en place par l'article 22 du projet de loi. Cette définition est celle prévue à l'article 2, point 3), de la Directive 2019/790.

Ad. Article 22

L'article 22 du projet de loi transpose une partie de l'article 8 de la Directive 2019/790 ainsi que les articles 9 et 10 de la Directive 2019/790. Ces dispositions régissent le mécanisme d'octroi de licences par les organismes de gestion collective à des institutions du patrimoine culturel dans le



cadre de l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce, se trouvant à titre permanent dans leurs collections.

Aussi, l'article 22 du projet de loi introduit un nouveau titre *IVbis*, intitulé « Œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce », composé des nouveaux articles *38bis* à *38quater* en projet.

Article 38bis en projet :

L'article *38bis*, paragraphe 1^{er}, en projet décrit le régime juridique applicable à l'octroi de licences par les organismes de gestion collective suffisamment représentatifs et transpose l'article 8 paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/790. Il autorise, sous certaines conditions, les organismes de gestion collective à conclure un contrat de licence non exclusive à des fins non commerciales avec une institution du patrimoine culturel, en vue de la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution. Une telle licence peut être accordée indépendamment du fait que tous les titulaires de droits couverts par la licence ou les producteurs de base de données concernés aient ou non mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard.

Cette faculté des organismes de gestion collective est cependant subordonnée à deux conditions à savoir, le caractère représentatif de l'organismes de gestion collective concerné, et l'obligation de garantir une égalité de traitement à tous les titulaires de droits ou aux producteurs de bases de données en ce qui concerne les conditions de la licence.

En ce qui concerne l'identification des organismes de gestion suffisamment représentatifs, le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, sont suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données, en application des critères énoncés à l'article *38bis*, paragraphe 1^{er}, lettre a), en projet. Il est précisé qu'en l'état actuel, le Luxembourg ne compte que quatre organismes de gestion collective⁹⁸, dont la portée des mandats est clairement identifiée. Cette situation de fait ne génère aucune difficulté pratique et donc aucune insécurité juridique quant à l'application de l'article *38bis*, paragraphe 1^{er}, lettre a), en projet, ou de son pendant l'article *10quater* en projet de la loi du 18 avril 2001. En cas d'évolution de la situation de fait actuelle, le projet de loi prévoit de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les organismes de gestion collective suffisamment représentatifs, afin d'éviter l'émergence d'un risque d'insécurité juridique quant à l'application des articles *38bis*, paragraphe 1^{er}, lettre a) en projet de la Loi du 25 avril 2018, et *10quater* en projet de la Loi du 18 avril 2001.

⁹⁸ Les quatre organismes de gestion collective qui ont une autorisation délivrée par le Ministère de l'Économie sont : la Sacem Luxembourg, Luxorr, l'ALGOA et l'AGICOA Europe.



L'article 38*bis*, paragraphe 2, en projet transpose l'article 8, paragraphe 4 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe garantit la possibilité pour les titulaires de droits d'exclure, à tout moment, leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences énoncé à l'article 38*bis*, paragraphe 1^{er}, en projet, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après la conclusion d'un contrat de licence ou après le début de l'utilisation concernée.

L'article 38*bis*, paragraphe 3, en projet transpose l'article 8, paragraphe 5 de la Directive 2019/790. Ce paragraphe précise les conditions dans lesquelles une œuvre est considérée comme indisponible dans le commerce.

À cet égard, le considérant 37 de la Directive 2019/790 indique que : « *Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes d'octroi de licences et l'exception ou la limitation prévus par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les logiciels, les phonogrammes, les œuvres audiovisuelles et les œuvres d'art uniques, y compris lorsque ceux-ci n'ont jamais été disponibles dans le commerce. Les œuvres qui n'ont jamais été disponibles dans le commerce peuvent inclure des affiches, des dépliants, des journaux de guerre ou des œuvres audiovisuelles d'amateurs, mais aussi des œuvres ou autres objets protégés non publiés, sans préjudice de l'application d'autres contraintes juridiques, telles que les règles nationales sur les droits moraux. Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est disponible dans une quelconque de ses différentes versions, comme des éditions subséquentes d'œuvres littéraires et des versions alternatives d'œuvres cinématographiques, ou dans une quelconque de ses différentes manifestations, comme les formats numériques et imprimés de la même œuvre, cette œuvre ou cet autre objet protégé ne devrait pas être considéré comme étant indisponible dans le commerce. Inversement, la disponibilité commerciale d'adaptations, notamment d'autres versions linguistiques ou des adaptations audiovisuelles d'une œuvre littéraire, ne devrait pas empêcher une œuvre ou autre objet protégé d'être réputé(e) indisponible dans le commerce dans une langue donnée. (...) »*

L'article 8, paragraphe 5, alinéa 2 de la Directive 2019/790, permet aux États membres de l'Union européenne, de manière optionnelle, de prévoir des exigences spécifiques pour déterminer si les œuvres ou autres objets protégés peuvent faire l'objet d'une licence ou être utilisés dans le cadre de l'exception relative aux œuvres indisponibles dans le commerce⁹⁹. Le projet de loi ne reprend pas cette option pour ne pas alourdir le travail des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg. Cette option apparaît comme une charge administrative disproportionnée par rapport à la taille de leurs structures et de leurs ressources¹⁰⁰.

L'article 38*bis*, paragraphe 4, en projet transpose le principe fixé à l'article 8, paragraphe 6, de la Directive 2019/790, selon lequel une institution du patrimoine culturel établie au Grand-Duché

⁹⁹ Voir article 3 du présent projet de loi.

¹⁰⁰ Il est précisé que l'avant-projet de loi de transposition belge ne prévoit pas d'exigences spécifiques, mais laisse au Roi la possibilité de le faire, cf. article 2, point 12°, de l'avant-projet de loi de transposition belge.



de Luxembourg devra conclure une licence avec un organisme de gestion collective qui est représentatif dans ce pays.

Conformément à l'article 8, paragraphe 7, de la Directive 2019/790, l'article 38*bis*, paragraphe 5, en projet exclut de ce mécanisme de licences certains ensembles d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce lorsque des éléments de preuves disponibles permettent de supposer que ces ensembles sont essentiellement constitués d'œuvres ou autres objets protégés de pays tiers¹⁰¹. Il est fait exception à cette mesure d'exclusion si l'organisme de gestion collective concerné est suffisamment représentatif du pays tiers en question, par exemple par le biais d'un accord de représentation¹⁰².

Article 38*ter* en projet :

L'article 38*ter* en projet transpose l'article 9 de la Directive 2019/790, concernant les utilisations transfrontières des œuvres ou autres objets protégés considérés comme indisponibles dans le commerce. L'article 38*ter* en projet prévoit que les licences octroyées conformément à l'article 38*bis*, paragraphe 1^{er} en projet ont un effet multiterritorial sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Article 38*quater* en projet :

L'article 38*quater* en projet reprend les mesures de publicité prévues à l'article 10 de la Directive 2019/790. La formulation est identique à celle de l'article 10*quater* en projet (mis en place à l'article 3 du présent projet de loi), seules les informations devant être disponibles sont complétées par celles qui ont trait aux licences. Ces informations supplémentaires à prévoir sont des informations sur les parties au contrat de licence, les territoires couverts et les utilisations réalisées.

De même qu'à l'article 3 du projet de loi, il n'est pas prévu de recourir à l'option prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Directive 2019/790, permettant aux États membres de l'Union européenne d'instaurer des mesures supplémentaires de publicité¹⁰³.

¹⁰¹ Considérant 39 de la Directive 2019/790, voir commentaire sous l'article 3.

¹⁰² Considérant 39 de la Directive 2019/790.

¹⁰³ Il est par conséquent renvoyé au commentaire sous l'article 3 du présent projet de loi.



V. TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2019/790	Projet de loi
Article 1 ^{er}	Transposition non nécessaire
Article 2	Définitions intégrées dans les articles relatifs aux notions définies : Article 1 ^{er} , points 1° et 2° Articles 7 et 21
Article 3	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre d) Articles 2, 9 et 11
Article 4	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre d) Articles 2, 6, 9 et 11
Article 5	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre b) Articles 2, 6, 9 et 11
Article 6 (à lire en combinaison avec l'article 25)	Article 1 ^{er} , point 1°, lettre c) Articles 2, 6, 9 et 11
Article 7	Article 1 ^{er} , point 4° Articles 2, 6, 9, 11 et 13
Article 8	Articles 2, 3, 6, 9, 11 et 22
Article 9	Articles 3 et 22
Article 10	Articles 3 et 22
Article 11	Transposition non nécessaire
Article 12	Transposition non nécessaire
Article 13	Article 15
Article 14	Transposition non nécessaire
Article 15	Articles 10 et 18
Article 16	Article 10
Article 17	Articles 12 et 15
Article 18	Articles 4 et 8
Article 19	Articles 5 et 8
Article 20	Articles 5 et 8
Article 21	Article 15
Article 22	Articles 5 et 8
Article 23	Articles 5 et 8



Article 24	Transposition non nécessaire
Article 25	Transposition non nécessaire – Cet article offre une option aux Etats membres de l'Union européenne. Cette option a été utilisée dans le cadre de la transposition de l'article 6 de la Directive 2019/790.
Article 26	Article 17
Article 27	Article 5
Article 28	Transposition non nécessaire
Article 29	Transposition non nécessaire
Article 30	Transposition non nécessaire
Article 31	Transposition non nécessaire
Article 32	Transposition non nécessaire



VI. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



VII. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;
- 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Ministère initiateur: Ministère de l'Economie

Auteur: Iris Depoulain

Tél .: (+352) 247-84113

Courriel: iris.depoulain@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère de la Culture, Ministère d'Etat – Service des Médias et Communications, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Justice, Ministère de la Protection des consommateurs.

Date: 2 juin 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐ ¹⁰⁴
Si oui, laquelle/lesquelles: Consultation publique, ouverte à toutes les parties prenantes.
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
 - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
 - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues)

¹⁰⁴ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer



- suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:¹⁰⁵ ☒
- Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
- Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁰⁶ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif¹⁰⁷ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
- Si oui, laquelle:

¹⁰⁵ N.a.: non applicable

¹⁰⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹⁰⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐
Si non, pourquoi?:
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: ☐ Non: ☒
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
Si oui, expliquez pourquoi: Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur la question de l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁰⁸? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

¹⁰⁸ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)



18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰⁹ ?

Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

¹⁰⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VIII. Directive 2019/790

DIRECTIVE (UE) 2019/790 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019

sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les
directives 96/9/CE et 2001/29/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,
vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen (1),
vu l'avis du Comité des régions (2), statuant conformément à la procédure législative ordinaire (3),

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement d'un marché intérieur et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. Poursuivre l'harmonisation des dispositions législatives des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins devrait contribuer à la réalisation de ces objectifs.

(2) Les directives qui ont été adoptées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins contribuent au fonctionnement du marché intérieur, assurent un niveau élevé de protection aux titulaires de droits, facilitent l'acquisition des droits et instaurent un cadre permettant l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Ce cadre juridique harmonisé contribue au bon fonctionnement du marché intérieur et stimule l'innovation, la créativité, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique, afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur. La protection offerte par ce cadre juridique contribue également à la réalisation de l'objectif de l'Union visant à respecter et à promouvoir la diversité culturelle, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun de l'Europe. L'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à l'Union de tenir compte des aspects culturels dans son action.

(3) L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. La législation en la matière doit résister à l'épreuve du temps afin de ne pas entraver l'évolution des technologies. Les objectifs et les



principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants. Néanmoins, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission du 9 décembre 2015 intitulée « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur », il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur, tout en maintenant un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins. La présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins à l'environnement numérique et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences, notamment, mais pas seulement, en ce qui concerne la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et d'autres objets protégés, et la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. Elle contient également des règles destinées à faciliter l'utilisation de contenus qui sont dans le domaine public. Afin de réaliser un marché performant et équitable pour le droit d'auteur, il devrait également exister des règles sur les droits dans les publications, sur l'utilisation des œuvres ou autres objets protégés par les prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus téléversés par leurs utilisateurs, sur la transparence des contrats d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants, et sur la rémunération de ces auteurs et artistes interprètes ou exécutants, de même qu'il devrait exister un mécanisme de révocation des droits que les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont transférés sur une base exclusive.

(4) La présente directive se fonde, tout en les complétant, sur les règles fixées dans les directives actuellement en vigueur dans ce domaine, notamment les directives 96/9/CE, 2000/31/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil.

(5) En matière de recherche, d'innovation, d'éducation et de conservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement couverts par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 96/9/CE, 2001/29/CE et 2009/24/CE dans ces matières pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur. Cela vaut, en particulier, pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse de croître dans l'environnement numérique. Il convient donc de réévaluer, à la lumière de ces nouvelles utilisations, les exceptions et limitations prévues actuellement dans le droit de l'Union qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'innovation, l'enseignement et la conservation du patrimoine culturel. Il y a lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données, l'illustration dans le cadre de l'enseignement dans l'environnement numérique et pour la conservation du patrimoine culturel. Les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer, notamment à la fouille de textes et de données ainsi qu'à l'enseignement et aux activités de conservation, tant qu'elles ne limitent pas le champ



d'application des exceptions ou limitations obligatoires prévues dans la présente directive, que les États membres sont tenus de mettre en œuvre dans leur droit national. Il convient, dès lors, de modifier les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

(6) Les exceptions et limitations prévues dans la présente directive tendent vers un juste équilibre entre les droits et les intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'une part, et des utilisateurs, d'autre part. Elles ne peuvent s'appliquer que dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

(7) La protection des mesures techniques prévue dans la directive 2001/29/CE reste indispensable pour assurer la protection et l'exercice effectif des droits conférés aux auteurs et aux autres titulaires de droits en vertu du droit de l'Union. Il convient de maintenir cette protection, tout en veillant à ce que l'utilisation de mesures techniques n'empêche pas les bénéficiaires de jouir des exceptions et limitations prévues par la présente directive. Les titulaires de droits devraient avoir la possibilité d'y veiller par des mesures volontaires. Ils devraient rester libres de choisir les moyens appropriés pour permettre aux bénéficiaires des exceptions et limitations prévues par la présente directive d'en bénéficier. En l'absence de mesures volontaires, les États membres devraient prendre des mesures appropriées conformément à l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2001/29/CE, y compris lorsque des œuvres et autres objets protégés sont mis à la disposition du public via des services à la demande.

(8) Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou des données, ce que l'on appelle généralement la fouille de textes et de données. Cette fouille de textes et de données rend possible le traitement de grandes quantités d'informations en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et de découvrir de nouvelles tendances. Les technologies de fouille de textes et de données sont très répandues dans l'ensemble de l'économie numérique; toutefois, il est largement reconnu que la fouille de textes et de données peut être en particulier profitable à la communauté des chercheurs, et ainsi soutenir l'innovation. Ces technologies bénéficient aux universités et à d'autres organismes de recherche, de même qu'aux institutions du patrimoine culturel, étant donné qu'elles pourraient également effectuer des recherches dans le cadre de leurs activités principales. Cependant, dans l'Union, ces organismes et institutions sont confrontés à une insécurité juridique, ne sachant pas dans quelle mesure il leur est possible d'effectuer une fouille de textes et de données sur des contenus. Dans certains cas, la fouille de textes et de données peut entraîner des actes protégés par le droit d'auteur, par le droit sui generis sur la base de données, ou par les deux, notamment en ce qui concerne la reproduction d'œuvres ou autres objets protégés, l'extraction de contenus d'une base de données, ou les deux, ce qui est par exemple le cas lorsque les données sont normalisées lors du processus de fouille de textes et de données. Lorsque aucune exception ou limitation ne s'applique, l'autorisation de procéder à de tels actes est requise des titulaires de droits.



(9) La fouille de textes et de données peut également porter sur de simples éléments factuels ou données non protégés par le droit d'auteur, et dans ce cas, aucune autorisation au titre de la législation sur le droit d'auteur n'est nécessaire. Il peut également exister des situations dans lesquelles la fouille de textes et de données n'entraîne pas d'actes de reproduction ou dans lesquelles les reproductions effectuées relèvent de l'exception obligatoire concernant les actes de reproduction provisoires prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données qui ne conduisent pas à la réalisation de copies qui dépassent le champ d'application de cette exception.

(10) Le droit de l'Union prévoit certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui peuvent s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont accès de manière licite à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions des licences pourraient exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risque d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique concernant la fouille de textes et de données.

(11) L'insécurité juridique concernant la fouille de textes et de données devrait être traitée en prévoyant, au bénéfice des universités et autres organismes de recherche, ainsi que des institutions du patrimoine culturel, une exception obligatoire au droit de reproduction exclusif et au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. En concordance avec l'actuelle politique de la recherche de l'Union, qui encourage les universités et les instituts de recherche à collaborer avec le secteur privé, les organismes de recherche devraient également bénéficier d'une telle exception lorsque leurs activités de recherche sont menées dans le cadre de partenariats public-privé. Les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel devraient rester les bénéficiaires de cette exception, mais ils devraient pouvoir s'appuyer sur leurs partenaires privés pour effectuer des fouilles de textes et de données, y compris en utilisant leurs outils technologiques.

(12) Les organismes de recherche dans l'ensemble de l'Union englobent une grande variété d'entités dont l'objectif premier est d'effectuer des recherches scientifiques ou de le faire tout en assurant des services éducatifs. Au sens de la présente directive, le terme « recherche scientifique » devrait s'entendre comme couvrant à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines. Compte tenu de la diversité de ces entités, il est important d'avoir une compréhension commune de ce que sont des organismes de recherche. Outre les universités ou les autres établissements d'enseignement supérieur et leurs bibliothèques, cette notion devrait également englober des entités telles que les instituts de recherche et les hôpitaux qui font de la recherche. Malgré leurs différences en termes de forme juridique et de structure juridiques, les organismes de recherche dans les États membres ont généralement en commun d'exercer leur activité soit à but non lucratif, soit dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Une telle



mission d'intérêt public pourrait, par exemple, se traduire par un financement public ou par des dispositions dans les législations nationales ou les marchés publics. Inversement, les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins de la présente directive.

(13) Les institutions du patrimoine culturel devraient s'entendre comme couvrant les bibliothèques accessibles au public et les musées, quels que soient les types d'œuvres ou autres objets protégés qu'ils détiennent dans leurs collections permanentes, de même que les archives et les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore. Elles devraient aussi s'entendre comme englobant, entre autres, les bibliothèques nationales et les archives nationales et, dans la mesure où leurs archives et leurs bibliothèques accessibles au public sont concernées, les établissements d'enseignement, les organismes de recherche et les organismes publics de radiodiffusion.

(14) L'exception relative à la fouille de textes et de données devrait s'appliquer aux organismes de recherche et aux institutions du patrimoine culturel, y compris aux personnes qui y sont rattachées, pour ce qui est des contenus auxquels ils ont accès de manière licite. L'accès licite devrait s'entendre comme couvrant l'accès à des contenus fondé sur une politique de libre accès ou en vertu d'arrangements contractuels entre, d'une part, les titulaires de droits et, d'autre part, les organismes de recherche ou les institutions du patrimoine culturel, comme des abonnements, ou en vertu d'autres voies légales. Par exemple, les personnes rattachées à un organisme de recherche ou à une institution du patrimoine culturel qui a souscrit des abonnements à certains contenus sont réputées bénéficier de l'accès licite à ces abonnements. L'accès licite devrait également désigner l'accès à des contenus librement accessibles en ligne.

(15) Dans certains cas, par exemple aux fins de la vérification a posteriori des résultats de la recherche scientifique, les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel pourraient avoir besoin de conserver des copies faites dans le cadre de l'exception aux fins d'effectuer de la fouille de textes et de données. En pareils cas, les copies devraient être stockées en lieu sûr. Les États membres devraient être libres de décider, au niveau national et après concertation avec les acteurs concernés, des modalités plus précises de conservation des copies, notamment la capacité de désigner des organismes de confiance aux fins du stockage de ces copies. Afin que l'application de cette exception ne soit pas restreinte indûment, ces modalités devraient être proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire à la conservation des copies en toute sécurité et à la prévention de leurs utilisations non autorisées. Les utilisations des copies aux fins d'activités de recherche scientifique autres que la fouille de textes et de données, comme l'examen scientifique par des pairs ou la recherche commune, devraient continuer à relever, le cas échéant, de l'exception ou de la limitation prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE.



(16) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures lorsqu'il existe un risque que la sécurité et l'intégrité de leurs systèmes ou bases de données soient compromises. Ces mesures pourraient par exemple servir à garantir que seules les personnes ayant accès de manière licite à leurs données puissent y accéder, notamment sur la base de la validation de leur adresse IP ou de l'authentification de l'utilisateur. Ces mesures devraient rester proportionnées aux risques inhérents, ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne devraient pas compromettre l'application effective de l'exception.

(17) Compte tenu de la nature et l'étendue de l'exception, qui est limitée aux entités qui font de la recherche scientifique, le préjudice potentiel que cette exception pourrait occasionner aux titulaires de droits serait minime. Les États membres ne devraient, dès lors, pas prévoir de compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne les utilisations relevant des exceptions en matière de fouille de textes et de données introduites par la présente directive.

(18) Au-delà de l'importance qu'elles revêtent pour la recherche scientifique, les techniques de fouille de textes et de données sont aussi largement utilisées par des entités privées et publiques pour analyser de gros volumes de données dans différents domaines de l'existence et à des fins diverses, notamment pour les services publics, pour la prise de décisions commerciales complexes et pour l'élaboration de nouvelles applications ou technologies. Les titulaires de droits devraient conserver la possibilité d'autoriser les utilisations de leurs œuvres ou autres objets protégés qui ne relèvent pas du champ d'application de l'exception obligatoire prévue par la présente directive concernant la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique et de celui des exceptions et limitations existantes prévues par la directive 2001/29/CE. Parallèlement, il y a lieu de tenir compte du fait que les utilisateurs qui ont recours à la fouille de textes et de données pourraient se trouver dans une insécurité juridique quant à savoir si des reproductions et des extractions effectuées aux fins de la fouille de textes et de données peuvent être effectuées sur des œuvres ou autres objets protégés accessibles de manière licite, en particulier lorsque les reproductions ou extractions effectuées aux fins de l'opération technique ne remplissent pas toutes les conditions de l'exception en vigueur pour les actes de reproduction provisoires prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE. Afin d'améliorer la sécurité juridique dans ces situations et d'encourager également l'innovation dans le secteur privé, la présente directive devrait, dans certaines conditions, prévoir une exception ou une limitation pour les reproductions et extractions d'œuvres ou autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données, et autoriser la conservation des copies ainsi effectuées pendant toute la durée nécessaire aux fins de cette fouille de textes et de données.

Cette exception ou limitation ne devrait s'appliquer que lorsque le bénéficiaire a accès de manière licite aux œuvres ou autres objets protégés, y compris lorsque ceux-ci ont été mis à la disposition du public en ligne, et dans la mesure où les titulaires de droits n'ont pas réservé de manière appropriée les droits de reproduction et d'extraction pour la fouille de textes et de



données. En ce qui concerne les contenus mis à la disposition du public en ligne, la réservation de ces droits ne devrait être jugée appropriée que si elle est effectuée au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées et les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service. La réservation de droits aux fins de la fouille de textes et de données ne devrait pas affecter d'autres utilisations. Dans d'autres cas, il peut être approprié de réserver les droits par d'autres moyens, comme des accords contractuels ou une déclaration unilatérale. Les titulaires de droits devraient pouvoir appliquer des mesures destinées à garantir le respect de leurs droits réservés. Cette exception ou limitation ne devrait pas porter atteinte à l'exception obligatoire concernant la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique prévue dans la présente directive, pas plus qu'à l'exception en vigueur pour les actes de reproduction provisoires prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE.

(19) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication au public et de mise à la disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b), et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et à distance. De plus, le cadre juridique existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'enseignement à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour garantir que les établissements d'enseignement bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre d'activités pédagogiques numériques, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

(20) Alors que les programmes d'enseignement à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait, dès lors, bénéficier à tous les établissements d'enseignement reconnus par un État membre, notamment les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur. Elle ne devrait s'appliquer que dans la mesure où les utilisations sont justifiées par la finalité non commerciale de l'activité d'enseignement concernée. La structure organisationnelle et les moyens de financement d'un établissement d'enseignement ne devraient pas être les éléments déterminants pour établir si l'activité est de nature non commerciale.

(21) L'exception ou la limitation prévue par la présente directive à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement devrait s'entendre comme couvrant les utilisations numériques



d'œuvres ou autres objets protégés, en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, y compris les activités d'apprentissage. La distribution de logiciels autorisés dans le cadre de cette exception ou limitation devrait être limitée à la transmission numérique de logiciels. Dans la plupart des cas, la notion d'illustration ne concernerait, dès lors, que les utilisations de parties ou d'extraits d'œuvres, qui ne devraient pas se substituer à l'achat de matériel principalement destiné au marché éducatif. Lorsqu'ils appliquent l'exception ou la limitation, les États membres devraient rester libres de préciser, pour les différents types d'œuvres ou autres objets protégés, et d'une manière équilibrée, la proportion d'une œuvre ou d'un autre objet protégé qui peut être utilisée à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement. Les utilisations autorisées dans le cadre de l'exception ou de la limitation devraient être entendues comme celles couvrant les besoins d'accessibilité spécifiques des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

(22) L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement prévue dans la présente directive ne devrait avoir lieu que dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, y compris pendant les examens ou pendant des activités d'enseignement qui ont lieu en dehors des locaux des établissements d'enseignement, par exemple dans des musées, des bibliothèques ou d'autres institutions du patrimoine culturel, et devrait être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de telles activités. L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations d'œuvres ou autres objets protégés faites en classe ou dans d'autres lieux par des moyens numériques, par exemple des tableaux blancs électroniques ou des appareils numériques qui pourraient être connectés à l'internet, et sur les utilisations faites à distance par l'intermédiaire de réseaux électroniques sécurisés, comme dans le cadre des cours en ligne ou l'accès à du matériel éducatif destiné à compléter un cours donné. Il convient d'entendre par réseaux électroniques sécurisés un environnement numérique d'enseignement et d'apprentissage dont l'accès est limité aux enseignants d'un établissement d'enseignement et aux élèves ou aux étudiants inscrits à un programme de cours, notamment au moyen d'une procédure appropriée d'authentification, y compris une authentification sur la base de mots de passe.

(23) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception ou de la limitation prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des accords de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques d'œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entravent ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Par exemple, les États membres devraient rester libres d'exiger que l'utilisation des œuvres ou autres objets protégés respecte les droits moraux des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Les États membres devraient ainsi pouvoir s'appuyer sur les



accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité de licences adéquates, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception ou de la limitation. Pour les cas où les licences ne couvrent que partiellement les utilisations autorisées au titre de l'exception ou de la limitation, les États membres devraient veiller à ce que l'exception ou la limitation s'applique à toutes les autres utilisations.

Les États membres pourraient, par exemple, faire usage de ce mécanisme pour donner la priorité aux licences pour le matériel qui est principalement destiné au marché éducatif ou aux licences sur des partitions de musique. Afin d'éviter que le fait de subordonner l'application de l'exception à la disponibilité de licences entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative pour les établissements d'enseignement, les États membres qui adoptent une telle approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux dispositifs d'octroi de licences permettant les utilisations numériques d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements d'enseignement soient informés de l'existence de ces dispositifs d'octroi de licences. Ces dispositifs d'octroi de licences devraient répondre aux besoins des établissements d'enseignement. Des outils d'information visant à garantir la visibilité des dispositifs d'octroi de licences existants pourraient également être élaborés. Ces dispositifs pourraient, par exemple, reposer sur l'octroi de licences collectives ou l'octroi de licences collectives étendues, afin d'éviter aux établissements d'enseignement de devoir négocier individuellement avec les titulaires de droits. Afin de garantir la sécurité juridique, les États membres devraient préciser à quelles conditions un établissement d'enseignement peut utiliser des œuvres ou autres objets protégés dans le cadre de cette exception et, inversement, quand il devrait agir en vertu d'un dispositif d'octroi de licences.

(24) Les États membres devraient rester libres de prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits en contrepartie des utilisations numériques de leurs œuvres ou autres objets protégés dans le cadre de l'exception ou de la limitation prévue par la présente directive à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement. Lors de la détermination du niveau de la compensation équitable, les États membres devraient dûment tenir compte, entre autres, de leurs objectifs éducatifs et du préjudice causé aux titulaires de droits. Les États membres qui décident de prévoir une compensation équitable devraient encourager l'utilisation de systèmes qui n'entraînent pas de charge administrative pour les établissements d'enseignement.

(25) Les institutions du patrimoine culturel œuvrent à la conservation de leurs collections pour les générations futures. Un acte de conservation d'une œuvre ou autre objet protégé se trouvant dans la collection d'une institution du patrimoine culturel pourrait nécessiter une reproduction et, dès lors, requérir l'autorisation des titulaires de droits concernés. Les technologies numériques offrent de nouvelles possibilités de conserver le patrimoine contenu dans ces collections, mais elles font naître également de nouveaux défis. Face à ces derniers, il est



nécessaire d'adapter le cadre juridique existant en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction pour permettre ces actes de conservation par lesdites institutions.

(26) L'existence de différentes approches dans les États membres en ce qui concerne les actes de reproduction en vue de la conservation par les institutions du patrimoine culturel entravent la coopération transfrontière, le partage des moyens de conservation et la mise en place de réseaux transfrontières de conservation dans le marché intérieur par ces institutions, ce qui entraîne une utilisation inefficace des ressources. Ceci peut avoir une incidence négative sur la conservation du patrimoine culturel.

(27) Les États membres devraient, dès lors, être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections à des fins de conservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux, ou pour assurer ces œuvres et autres objets protégés. Une telle exception devrait permettre la réalisation de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de conservation qui convient, sous quelque format et sur quelque support que ce soit, en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou autre objet protégé, et dans la mesure requise à des fins de conservation. Les actes de reproduction effectués par les institutions du patrimoine culturel à des fins autres que la conservation des œuvres et autres objets protégés de leurs collections permanentes devraient rester soumis à l'autorisation des titulaires de droits, sauf s'ils sont autorisés par d'autres exceptions ou limitations prévues dans le droit de l'Union.

(28) Les institutions du patrimoine culturel ne possèdent pas nécessairement les moyens techniques ni les compétences pour s'acquitter elles-mêmes des actes nécessaires à la conservation de leurs collections, en particulier dans l'environnement numérique, et pourraient, par conséquent, avoir recours à l'aide d'autres institutions culturelles et d'autres tiers à cette fin. Dans le cadre de l'exception à des fins de conservation prévue par la présente directive, les institutions du patrimoine culturel devraient être autorisées à s'appuyer, pour la réalisation de copies, sur des tiers qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité, y compris sur des tiers situés dans d'autres États membres.

(29) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant dans la collection d'une institution du patrimoine culturel à titre permanent lorsque les copies de ces œuvres ou autres objets protégés sont détenues à titre permanent par cette institution ou lui appartiennent, par exemple à la suite d'un transfert de propriété ou d'un accord de licence, au titre d'obligations de dépôt légal ou en vertu d'accords de prêt permanent.

(30) Les institutions du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris par-delà les frontières, d'œuvres ou autres objets protégés considérés comme indisponibles dans le commerce aux fins de la présente directive. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles dans le



commerce ou autres objets protégés, ainsi que le nombre d'œuvres et autres objets protégés qui font l'objet de projets de numérisation de masse, font que l'obtention de l'autorisation préalable des titulaires de droits individuels peut s'avérer très difficile. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés à une utilisation commerciale ou qu'ils n'ont jamais été exploités à des fins commerciales. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter certaines utilisations des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans les collections des institutions du patrimoine culturel.

(31) Tous les États membres devraient disposer de mécanismes juridiques qui permettent que les licences délivrées à des institutions du patrimoine culturel par des organismes de gestion collective concernés et suffisamment représentatifs, relativement à certaines utilisations d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce, s'appliquent aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas mandaté d'organisme de gestion collective représentatif à cet égard. Ces licences devraient pouvoir couvrir, en vertu de la présente directive, l'ensemble des États membres.

(32) Les dispositions relatives à l'octroi de licences collectives sur des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce introduites par la présente directive pourraient ne pas offrir de solution pour tous les cas dans lesquels les institutions du patrimoine culturel éprouvent des difficultés à obtenir toutes les autorisations nécessaires de la part des titulaires de droits pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il n'existe aucune pratique de gestion collective de droits pour un certain type d'œuvres ou autres objets protégés ou lorsque l'organisme de gestion collective concerné n'est pas suffisamment représentatif de la catégorie des titulaires de droits et des droits concernés. Dans ces situations spécifiques, les institutions du patrimoine culturel devraient avoir la possibilité de rendre disponibles en ligne, dans tous les États membres, les œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, dans le cadre d'une exception ou d'une limitation harmonisée applicable au droit d'auteur et aux droits voisins. Il importe que les utilisations qui relèvent de cette exception ou limitation interviennent uniquement lorsque certaines conditions sont remplies, notamment quant à la disponibilité de solutions d'octroi de licences. L'absence d'accord sur les conditions de la licence ne devrait pas être interprétée comme une absence de solutions d'octroi de licences.

(33) Les États membres devraient, dans le cadre prévu par la présente directive, disposer d'une certaine latitude pour choisir le type spécifique de mécanisme d'octroi de licences, tels que l'octroi de licences collectives étendues ou les présomptions de représentation, qu'ils mettent en place pour l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. Ils devraient également disposer d'une certaine latitude pour déterminer les exigences auxquelles les organismes de gestion collective doivent satisfaire pour être suffisamment représentatifs, à condition que cette détermination repose sur un nombre



significatif de titulaires de droits pour le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné qui ont donné un mandat permettant d'autoriser le type d'utilisation concerné. Les États membres devraient avoir la liberté de fixer des règles spécifiques applicables aux cas où plusieurs organismes de gestion collective sont représentatifs pour les œuvres ou autres objets protégés concernés, en exigeant par exemple des licences communes ou un accord entre les organismes en question.

(34) Aux fins de ces mécanismes d'octroi de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance. La directive 2014/26/UE prévoit un tel système et ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits individuels.

(35) Des garanties appropriées devraient être mises en place pour tous les titulaires de droits, qui devraient avoir la possibilité d'exclure l'application des mécanismes d'octroi de licences et de l'exception ou de la limitation, introduits par la présente directive pour l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce, par rapport à l'ensemble de leurs œuvres ou autres objets protégés, par rapport à l'ensemble des licences ou des utilisations concernées par l'exception ou la limitation, ou encore par rapport à certaines œuvres ou certains autres objets protégés, ou par rapport à certaines licences ou utilisations concernées par l'exception ou la limitation, et ce à n'importe quel moment avant ou pendant la période de validité de la licence ou avant ou pendant l'utilisation concernée par l'exception ou la limitation. Les conditions régissant ces mécanismes d'octroi de licences ne devraient pas en réduire l'utilité pratique pour les institutions du patrimoine culturel. Il importe que, lorsqu'un titulaire de droits exclut l'application desdits mécanismes ou de ladite exception ou limitation à l'égard d'un(e) ou de plusieurs œuvres ou autres objets protégés, toute utilisation en cours cesse dans un délai raisonnable et, lorsque cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'une licence collective, l'organisme de gestion collective, une fois informé, cesse de délivrer des licences portant sur les utilisations concernées. L'application d'une telle exclusion par les titulaires de droits ne devrait pas avoir de conséquences sur leurs demandes de rémunération pour l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégé dans le cadre de la licence.

(36) La présente directive n'affecte pas la capacité des États membres à décider à qui doit incomber la responsabilité de la conformité de l'octroi de licences pour des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce et de leur utilisation aux conditions énoncées dans la présente directive, ainsi que la responsabilité du respect des conditions de ces licences par les parties concernées.

(37) Eu égard à la diversité des œuvres et autres objets protégés dans les collections des institutions du patrimoine culturel, il importe que les mécanismes d'octroi de licences et l'exception ou la limitation prévus par la présente directive soient disponibles et puissent être utilisés dans la pratique pour différents types d'œuvres et autres objets protégés, y compris les photographies, les logiciels, les phonogrammes, les œuvres audiovisuelles et les œuvres d'art



uniques, y compris lorsque ceux-ci n'ont jamais été disponibles dans le commerce. Les œuvres qui n'ont jamais été disponibles dans le commerce peuvent inclure des affiches, des dépliants, des journaux de guerre ou des œuvres audiovisuelles d'amateurs, mais aussi des œuvres ou autres objets protégés non publiés, sans préjudice de l'application d'autres contraintes juridiques, telles que les règles nationales sur les droits moraux. Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est disponible dans une quelconque de ses différentes versions, comme des éditions subséquentes d'œuvres littéraires et des versions alternatives d'œuvres cinématographiques, ou dans une quelconque de ses différentes manifestations, comme les formats numériques et imprimés de la même œuvre, cette œuvre ou cet autre objet protégé ne devrait pas être considéré comme étant indisponible dans le commerce. Inversement, la disponibilité commerciale d'adaptations, notamment d'autres versions linguistiques ou des adaptations audiovisuelles d'une œuvre littéraire, ne devrait pas empêcher une œuvre ou autre objet protégé d'être réputé(e) indisponible dans le commerce dans une langue donnée. Pour tenir compte des spécificités des divers types d'œuvres et autres objets protégés en ce qui concerne les modalités de publication et de distribution, et pour faciliter l'utilisation de ces mécanismes, des procédures et des exigences spécifiques pourraient devoir être définies pour l'application concrète de ces mécanismes d'octroi de licences, comme l'exigence qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis la première mise à disposition commerciale de l'œuvre ou autre objet protégé. Il convient que les États membres consultent les titulaires de droits, les institutions du patrimoine culturel et les organismes de gestion collective lorsqu'ils définissent de telles exigences et procédures.

(38) Lors de la détermination de l'indisponibilité dans le commerce d'œuvres ou autres objets protégés, des efforts raisonnables devraient être exigés afin de vérifier leur disponibilité pour le public dans les circuits commerciaux habituels, en tenant compte des caractéristiques de l'œuvre ou autre objet protégé particulier ou de l'ensemble d'œuvres ou autres objets protégés particulier. Les États membres devraient avoir la liberté de déterminer à qui incombe la responsabilité d'entreprendre ces efforts raisonnables. Entreprendre des efforts raisonnables ne devrait pas signifier qu'il faille procéder à des actions répétées dans le temps, mais cela devrait cependant impliquer de tenir compte de toute preuve aisément accessible de la disponibilité future d'œuvres ou autres objets protégés dans les circuits commerciaux habituels. Une évaluation œuvre par œuvre ne devrait être requise que lorsque cela est jugé raisonnable au vu de la disponibilité des informations pertinentes, de la probabilité d'une disponibilité commerciale et du coût prévu de la transaction. La vérification de la disponibilité d'une œuvre ou autre objet protégé devrait normalement avoir lieu dans l'État membre dans lequel l'institution du patrimoine culturel est établie, à moins qu'une vérification transfrontière ne soit jugée raisonnable, par exemple dans les cas où il résulte d'informations aisément disponibles qu'une œuvre littéraire a été publiée pour la première fois dans une version linguistique donnée dans un autre État membre. Dans de nombreux cas, le statut d'indisponibilité dans le commerce d'un ensemble d'œuvres ou autres objets protégés pourrait être déterminé au moyen d'un mécanisme proportionné, tel qu'un échantillonnage. La disponibilité limitée d'une œuvre ou autre objet protégé, par exemple sa disponibilité dans des magasins de seconde main, ou la possibilité théorique d'obtenir une licence sur une œuvre ou autre objet protégé ne devrait pas



être considérée comme une disponibilité pour le public de l'œuvre ou autre objet protégé dans les circuits commerciaux habituels.

(39) Pour des raisons de courtoisie internationale, les mécanismes d'octroi de licences et l'exception ou la limitation prévus dans la présente directive concernant la numérisation et la diffusion des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce ne devraient pas s'appliquer aux ensembles d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce lorsque des éléments de preuve disponibles permettent de supposer que ces ensembles sont essentiellement constitués d'œuvres ou autres objets protégés de pays tiers, sauf dans les cas où l'organisme de gestion collective concerné est suffisamment représentatif du pays tiers en question, par exemple par le biais d'un accord de représentation. Cette évaluation pourrait reposer sur les éléments de preuve disponibles à la suite des efforts raisonnables déployés pour déterminer si les œuvres ou autres objets protégés sont indisponibles dans le commerce, sans qu'il soit nécessaire de rechercher d'autres preuves. Une évaluation œuvre par œuvre de l'origine des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce ne devrait être requise que dans la mesure où elle est également nécessaire pour entreprendre des efforts raisonnables destinés à déterminer si ces œuvres sont disponibles dans le commerce.

(40) Les institutions du patrimoine culturel et les organismes de gestion collective parties au contrat devraient rester libres de déterminer d'un commun accord le champ d'application territorial des licences, y compris la possibilité d'une extension à l'ensemble des États membres, la redevance de la licence et les utilisations autorisées. Les utilisations couvertes par de telles licences ne devraient pas avoir de visée lucrative, y compris lorsque des copies sont distribuées par l'institution du patrimoine culturel, par exemple comme matériel de promotion d'une exposition. Parallèlement, comme la numérisation des collections des institutions du patrimoine culturel peut donner lieu à des investissements importants, toute licence octroyée en vertu du mécanisme prévu dans la présente directive ne devrait pas empêcher les institutions du patrimoine culturel de couvrir les coûts de la licence et les coûts de numérisation et de diffusion des œuvres ou autres objets protégés couverts par la licence.

(41) Les informations concernant l'utilisation actuelle et future des œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel sur la base de la présente directive et des modalités en vigueur permettant à tous les titulaires de droits d'exclure l'application de licences ou de l'exception ou de la limitation à leurs œuvres ou autres objets protégés devraient faire l'objet d'une publicité suffisante tant avant que pendant l'utilisation concernée par la licence ou par l'exception ou la limitation, selon le cas. Cette publicité est particulièrement importante lorsque les utilisations s'inscrivent dans un contexte transfrontière au sein du marché intérieur. Il y a donc lieu de prévoir la création d'un portail en ligne unique pour l'Union, accessible au public, afin que ces informations puissent être mises à la disposition du public suffisamment tôt avant que l'utilisation n'ait lieu. Ce portail devrait permettre aux titulaires de droits d'exclure plus facilement l'application de licences ou de l'exception ou de la limitation à leurs œuvres ou autres objets protégés. En vertu du règlement (UE) no 386/2012 du Parlement européen et du Conseil (11), l'Office de l'Union européenne pour



la propriété intellectuelle (ci-après dénommé «Office») est chargé d'exercer certaines tâches et activités financées à l'aide de ses propres moyens budgétaires et visant à faciliter et soutenir les activités des autorités nationales, du secteur privé et des institutions de l'Union dans la lutte contre les violations de droits de propriété intellectuelle, y compris la prévention de ces violations. Il est donc approprié de confier à l'Office la mise en place et la gestion du portail qui met ces informations à disposition.

En plus de la mise à disposition des informations disponibles sur ce portail, d'autres mesures de publicité appropriées pourraient devoir être prises au cas par cas afin d'améliorer la sensibilisation à cet égard des titulaires de droits concernés, par exemple en utilisant des canaux de communication supplémentaires pour toucher un public plus large. La nécessité, la nature et la portée géographique de ces mesures de publicité supplémentaires devraient dépendre des caractéristiques des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce concernés, des conditions de la licence ou du type d'utilisation concerné par l'exception ou la limitation, ainsi que des pratiques en usage dans les États membres. Les mesures de publicité devraient être effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.

(42) Afin de garantir que les mécanismes d'octroi de licences établis par la présente directive pour les œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce soient pertinents et fonctionnent correctement, que les titulaires de droits bénéficient d'une protection adéquate, que les licences fassent l'objet d'une publicité adéquate et que la clarté juridique soit assurée en ce qui concerne la représentativité des organismes de gestion collective et la catégorisation des œuvres, les États membres devraient encourager le dialogue sectoriel entre parties prenantes.

(43) Les mesures prévues dans la présente directive afin de faciliter l'octroi de licences collectives de droits sur des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans les collections des institutions du patrimoine culturel devraient s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés au titre des exceptions ou limitations prévues par le droit de l'Union, ou au titre d'autres licences ayant un effet étendu, lorsque cet octroi de licences ne repose pas sur le statut d'indisponibilité dans le commerce des œuvres ou autres objets protégés concernés. Ces mesures devraient également s'entendre sans préjudice des mécanismes nationaux relatifs à l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce sur la base de licences conclues entre des organismes de gestion collective et des utilisateurs autres que des institutions du patrimoine culturel.

(44) Les mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu permettent à un organisme de gestion collective d'octroyer des licences en tant qu'organisme d'octroi de licences collectives, au nom des titulaires de droits, indépendamment du fait que ceux-ci aient autorisé cet organisme à agir dans ce sens. Les systèmes construits sur de tels mécanismes, tels que les licences collectives étendues, les mandats légaux ou les présomptions de représentation, sont des pratiques bien établies dans plusieurs États membres et peuvent être utilisés dans divers



domaines. Le bon fonctionnement d'un cadre du droit d'auteur pour toutes les parties requiert l'existence de mécanismes légaux proportionnés d'octroi de licences sur les œuvres ou autres objets protégés. Les États membres devraient, dès lors, pouvoir s'appuyer sur des solutions qui permettent à des organismes de gestion collective de proposer des licences couvrant un nombre potentiellement élevé d'œuvres ou autres objets protégés, pour certains types d'utilisation, et de distribuer les revenus tirés de ces licences aux titulaires de droits, conformément à la directive 2014/26/UE.

(45) Étant donné la nature de certaines utilisations ainsi que le nombre habituellement élevé d'œuvres ou autres objets protégés concernés, les coûts de transaction liés à l'acquisition des droits individuels auprès de chaque titulaire de droits concerné sont prohibitifs. Il en résulte qu'il est peu probable que, sans des mécanismes effectifs d'octroi de licences collectives, toutes les transactions dans les domaines concernés qui sont requises pour permettre l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés se réaliseraient. L'octroi de licences collectives étendues par des organismes de gestion collective et des mécanismes similaires peuvent permettre la conclusion d'accords dans les domaines dans lesquels l'octroi de licences collectives qui repose sur une autorisation délivrée par les titulaires de droits ne constitue pas une solution exhaustive permettant de couvrir toutes les œuvres ou autres objets protégés qui seront utilisés. De tels mécanismes complètent la gestion collective des droits reposant sur les autorisations individuelles des titulaires de droits, en procurant une sécurité juridique totale aux utilisateurs dans certains cas. En même temps, ils donnent l'occasion aux titulaires de droits de bénéficier de l'utilisation légitime de leurs œuvres.

(46) Face à l'importance grandissante, à l'ère du numérique, de la possibilité de proposer des dispositifs d'octroi de licences flexibles et face à l'utilisation accrue de tels dispositifs, les États membres devraient pouvoir proposer des mécanismes d'octroi de licences qui permettent aux organismes de gestion collective de conclure des licences sur une base volontaire, indépendamment du fait que l'ensemble des titulaires de droits aient autorisé l'organisme concerné à le faire. Les États membres devraient avoir la possibilité de continuer à utiliser ces mécanismes ou de les mettre en place, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations nationales, sous réserve des garanties prévues dans la présente directive et dans le respect du droit de l'Union et des obligations internationales de l'Union. Sauf disposition contraire du droit de l'Union, la validité de ces mécanismes devrait être limitée au territoire de l'État membre concerné. Les États membres devraient bénéficier d'une certaine souplesse dans le choix du type spécifique de mécanisme grâce auquel les licences octroyées pour les œuvres et autres objets protégés pourraient s'étendre aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas donné d'autorisation à l'organisme de gestion collective qui conclut l'accord, à condition que ce mécanisme respecte le droit de l'Union, y compris les règles sur la gestion collective des droits prévues par la directive 2014/26/UE. Ainsi notamment, ces mécanismes devraient également garantir que l'article 7 de la directive 2014/26/UE s'applique aux titulaires de droits qui ne sont pas membres de l'organisme qui conclut l'accord. Ces mécanismes pourraient comprendre l'octroi de licences collectives étendues, des mandats légaux et des présomptions de représentation. Les dispositions de la présente directive relatives à l'octroi de licences collectives



ne devraient pas affecter la capacité dont disposent les États membres d'appliquer des mécanismes obligatoires de gestion collective ou d'autres mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu, tel que le mécanisme visé à l'article 3 de la directive 93/83/CEE du Conseil (12).

(47) Il importe que les mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu soient uniquement appliqués dans des domaines d'utilisation clairement définis, dans lesquels l'obtention d'une autorisation de la part des titulaires de droits sur une base individuelle est, habituellement, onéreuse et peu pratique, à un point tel qu'il est peu probable que la transaction nécessaire à l'octroi de licences, à savoir une transaction comprenant une licence qui couvre l'ensemble des titulaires de droits concernés, ait lieu en raison de la nature de l'utilisation ou des types d'œuvres ou autres objets protégés concernés. Ces mécanismes devraient reposer sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires quant au traitement des titulaires de droits, y compris des titulaires de droits qui ne sont pas membres de l'organisme de gestion collective. En particulier, le simple fait que les titulaires de droits concernés ne soient pas des ressortissants ou des résidents de l'État membre de l'utilisateur qui demande la licence, ou ne soient pas établis dans cet État membre, ne devrait pas constituer en soi une raison de considérer que l'acquisition des droits est onéreuse et peu pratique au point de justifier le recours à ces mécanismes. Il importe également que l'utilisation sous licence n'ait pas d'effets négatifs sur la valeur économique des droits concernés ni ne prive les titulaires de droits d'avantages commerciaux significatifs.

(48) Les États membres devraient veiller à ce que des garanties appropriées soient en place pour protéger les intérêts légitimes des titulaires de droits qui n'ont pas mandaté l'organisme qui propose la licence et que ces garanties s'appliquent de manière non discriminatoire. Plus particulièrement, afin de justifier l'effet étendu des mécanismes, cet organisme de gestion collective devrait être, sur la base des autorisations données par les titulaires de droits, suffisamment représentatif des types d'œuvres ou autres objets protégés et des droits qui font l'objet de la licence. Les États membres devraient fixer les exigences auxquelles les organismes de gestion collective doivent satisfaire pour être considérés comme suffisamment représentatifs, compte tenu de la catégorie de droits que l'organisme gère, de la capacité de l'organisme à gérer efficacement les droits, du secteur de la création dans lequel l'organisme est actif et du fait que l'organisme couvre ou non un nombre significatif de titulaires de droits pour le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné qui lui ont donné un mandat permettant d'octroyer une licence pour le type d'utilisation concerné conformément à la directive 2014/26/UE. Afin de garantir la sécurité juridique et la confiance dans lesdits mécanismes, les États membres devraient être autorisés à décider à qui incombe la responsabilité pour ce qui est des utilisations autorisées par l'accord de licence. L'égalité de traitement devrait être garantie à tous les titulaires de droits dont les œuvres sont exploitées dans le cadre de la licence, y compris, en particulier, quant à l'accès aux informations sur l'octroi de licence et la distribution des revenus. Des mesures de publicité devraient être en vigueur pendant toute la durée de la licence et ne devraient pas entraîner de charge administrative disproportionnée pour les utilisateurs, les organismes de gestion collective



ou les titulaires de droits, et sans qu'il soit nécessaire d'informer chacun des titulaires de droit individuellement.

Afin de garantir que les titulaires de droits puissent aisément reprendre le contrôle de leurs œuvres, et en empêcher toute utilisation qui porterait préjudice à leurs intérêts, il est essentiel que les titulaires de droits disposent d'une possibilité effective d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés, pour l'ensemble des utilisations et l'ensemble de leurs œuvres ou autres objets protégés ou pour des utilisations spécifiques et des œuvres ou autres objets protégés spécifiques, y compris avant la conclusion d'une licence et pendant la durée de celle-ci. En pareils cas, les utilisations en cours devraient cesser dans un délai raisonnable. L'application d'une telle exclusion par les titulaires de droits ne devrait pas avoir de conséquences sur leur demande de rémunération pour l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégé concerné par la licence. Les États membres devraient également pouvoir décider que des mesures supplémentaires sont appropriées pour protéger les titulaires de droits. Ces mesures supplémentaires pourraient, par exemple, consister à encourager les échanges d'informations entre les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées dans l'Union, afin de faire connaître ces mécanismes et la possibilité qu'ont les titulaires de droits d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés.

(49) Les États membres devraient veiller à ce que l'objet et le champ d'application de toute licence octroyée à la suite de l'application de mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu, ainsi que les utilisations possibles, soient toujours soigneusement et clairement définis dans la législation ou, si la législation sous-jacente est une disposition générale, dans les pratiques d'octroi de licences dont l'application découle de ladite disposition générale, ou dans les licences octroyées. La possibilité d'exploiter une licence dans le cadre de tels mécanismes devrait également être limitée aux organismes de gestion collective qui sont soumis à la législation nationale mettant en œuvre la directive 2014/26/UE.

(50) Compte tenu de la diversité des traditions et expériences pour ce qui est des mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu dans les États membres, et de leur applicabilité aux titulaires de droits indépendamment de leur nationalité ou de leur État membre de résidence, il importe de garantir la transparence et le dialogue au niveau de l'Union quant au fonctionnement concret de ces mécanismes, notamment quant à l'efficacité des garanties pour les titulaires de droits, à l'utilité de ces mécanismes, à leurs effets sur les titulaires de droits qui ne sont pas membres de l'organisme de gestion collective ou sur les titulaires de droits qui sont des ressortissants d'un autre État membre ou qui résident dans un autre État membre, et quant aux effets sur la prestation transfrontière de services, notamment quant à la nécessité éventuelle d'élaborer des règles qui confèrent à ces mécanismes un effet transfrontière dans le marché intérieur. Afin de garantir la transparence, la Commission devrait publier régulièrement des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans le cadre de la présente directive. Par conséquent, les États membres qui ont mis en place de tels mécanismes devraient informer la Commission au sujet des dispositions de droit national concernées et de leur application concrète, notamment le champ d'application et les types d'octroi de licences mis en place en



vertu des dispositions générales, l'étendue de l'octroi de licences et les organismes de gestion collective concernés. Ces informations devraient être débattues avec les États membres au sein du comité de contact établi par l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE. La Commission devrait publier un rapport sur l'utilisation de ces mécanismes dans l'Union et sur leurs effets sur l'octroi de licences et sur les titulaires de droits, sur la diffusion de contenus culturels et sur la prestation transfrontière de services dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que sur leurs effets sur la concurrence.

(51) Les services de vidéo à la demande peuvent jouer un rôle déterminant dans la diffusion d'œuvres audiovisuelles dans l'ensemble de l'Union. Cependant, la disponibilité de ces œuvres, en particulier d'œuvres européennes, sur les services de vidéo à la demande demeure limitée. La conclusion de contrats relatifs à l'exploitation en ligne de ces œuvres peut être difficile en raison de difficultés liées à l'octroi de licences de droits. Ces difficultés pourraient, par exemple, survenir lorsque le titulaire des droits relatifs à un territoire donné a peu d'incitations économiques à exploiter une œuvre en ligne et n'octroie pas de licence ou retient les droits en ligne, ce qui peut avoir pour conséquence que les œuvres audiovisuelles sont indisponibles sur les services de vidéo à la demande. D'autres difficultés pourraient être liées aux fenêtres d'exploitation.

(52) Pour faciliter l'octroi de licences de droits sur des œuvres audiovisuelles à des services de vidéo à la demande, les États membres devraient être tenus de prévoir un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial ou d'un ou de plusieurs médiateurs. À cette fin, les États membres devraient pouvoir soit mettre en place un nouvel organisme, soit s'appuyer sur un organisme existant qui remplit les conditions fixées par la présente directive. Les États membres devraient pouvoir désigner un ou plusieurs organismes ou médiateurs compétents. L'organisme ou les médiateurs devraient se réunir avec les parties et faciliter les négociations en fournissant des conseils professionnels, impartiaux et extérieurs. Lorsqu'une négociation implique des parties issues de différents États membres et lorsque ces parties décident de faire appel au mécanisme de négociation, les parties devraient s'entendre au préalable sur l'État membre compétent. L'organisme ou les médiateurs pourraient rencontrer les parties afin de faciliter l'amorce des négociations ou les rencontrer au cours des négociations afin de faciliter la conclusion d'un accord. La participation à ce mécanisme de négociation et la conclusion ultérieure d'accords devraient présenter un caractère volontaire et ne pas affecter la liberté contractuelle des parties. Les États membres devraient être libres de définir le fonctionnement concret du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la prise en charge des coûts. Les États membres devraient veiller à ce que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du mécanisme de négociation. Sans que cela constitue pour autant une obligation, les États membres devraient encourager le dialogue entre les organismes représentatifs.

(53) L'expiration de la période de protection d'une œuvre implique l'entrée de cette œuvre dans le domaine public et l'expiration des droits que le droit de l'Union en matière de droit d'auteur confère par rapport à cette œuvre. En matière d'arts visuels, la circulation de reproductions



fidèles d'œuvres dans le domaine public contribue à l'accès à la culture et à sa promotion et à l'accès au patrimoine culturel. Dans l'environnement numérique, la protection de ces reproductions par le droit d'auteur ou les droits voisins n'est pas cohérente avec l'expiration de la protection des œuvres par le droit d'auteur. En outre, les différences entre les législations nationales en matière de droit d'auteur qui régissent la protection de ces reproductions créent de l'insécurité juridique et affectent la diffusion transfrontière d'œuvres d'art visuel dans le domaine public. Certaines reproductions d'œuvres d'art visuel dans le domaine public ne devraient, dès lors, pas être protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. Tout ceci ne devrait pas empêcher les institutions du patrimoine culturel de vendre des reproductions, telles que des cartes postales.

(54) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. La large disponibilité de publications de presse en ligne a fait émerger de nouveaux services en ligne, tels que les agrégateurs d'informations ou les services de veille médiatique, pour lesquels la réutilisation de publications de presse constitue une partie importante de leurs modèles économiques et une source de revenus. Les éditeurs de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications aux fournisseurs de ces types de services, ce qui complique l'amortissement de leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, l'octroi de licences de droits et le respect de ces droits dans les publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

(55) La contribution organisationnelle et financière des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition et, partant, promouvoir la disponibilité d'informations fiables. Il est donc nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information, sans porter atteinte aux règles existantes du droit de l'Union en matière de droit d'auteur applicables aux utilisations privées ou non commerciales des publications de presse par des utilisateurs individuels, y compris lorsque ces utilisateurs partagent des publications de presse en ligne. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la mise à disposition du public de publications de presse d'éditeurs établis dans un État membre en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (13). La protection juridique des publications de presse prévue par la présente directive devrait bénéficier aux éditeurs qui sont établis dans un État membre et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union.



Par la notion d'éditeur de publications de presse, il convient d'entendre les prestataires de services, tels que les éditeurs de presse ou les agences de presse, lorsqu'ils publient des publications de presse au sens de la présente directive.

(56) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publications de presse de manière que cette notion ne couvre que les publications journalistiques, publiées dans les médias quels qu'ils soient, y compris sur papier, dans le contexte d'une activité économique qui constitue une fourniture de services en vertu du droit de l'Union. Les publications de presse qui devraient être couvertes comprennent, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, y compris les magazines vendus sur abonnement, et des sites internet d'information. Les publications de presse contiennent principalement des œuvres littéraires, mais également, et de plus en plus, d'autres types d'œuvres et autres objets protégés, notamment des photos et des vidéos. Les publications périodiques, publiées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne devrait pas s'appliquer non plus aux sites internet, tels que les blogs, qui fournissent des informations dans le cadre d'une activité qui n'est pas effectuée à l'initiative, et sous la responsabilité et le contrôle éditorial, d'un fournisseur de services tel que l'éditeur de presse.

(57) Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public prévus dans la directive 2001/29/CE, dans la mesure où les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information sont concernées. Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse ne devraient pas s'étendre aux actes d'hyperliens. Ils ne devraient pas non plus s'étendre aux simples faits rapportés dans les publications de presse. Les droits octroyés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits prévus par la directive 2001/29/CE, y compris l'exception dans le cas de citations faites à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

(58) Les utilisations de publications de presse par des prestataires de services de la société de l'information peuvent consister en l'utilisation de publications ou d'articles intégraux, mais aussi en l'utilisation de parties de publications de presse. Ces utilisations de parties de publications ont également gagné en importance économique. Dans le même temps, il se peut que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse par des prestataires de services de la société de l'information ne fragilise pas les investissements effectués par les éditeurs de publications de presse dans la production de contenus. Il est dès lors approprié de prévoir que l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse ne devrait pas entrer dans le champ des droits prévus dans la présente directive. Compte tenu de l'agrégation et de l'utilisation massives de publications de presse par les prestataires de services de la société



de l'information, il importe que l'exclusion des très courts extraits soit interprétée de manière à ne pas affecter l'efficacité des droits prévus dans la présente directive.

(59) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, y compris en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Les éditeurs de publications de presse ne devraient, par conséquent, pas pouvoir invoquer la protection qui leur est accordée au titre de la présente directive à l'encontre des auteurs et autres titulaires de droits, ni à l'encontre d'autres utilisateurs des mêmes œuvres ou autres objets protégés bénéficiant d'une autorisation. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des accords contractuels conclus entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. Les auteurs dont les œuvres sont intégrées dans une publication de presse devraient avoir droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des législations nationales relatives à la qualité de titulaire de droits ou à l'exercice des droits dans le cadre de contrats de travail, à condition que ces législations respectent le droit de l'Union.

(60) Les éditeurs, y compris les éditeurs de publications de presse, de livres, de publications scientifiques et d'éditions musicales, s'appuient souvent sur le transfert de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées dans le cadre d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie, y compris les régimes nationaux correspondants en vigueur pour la reprographie dans les États membres, ou dans le cadre de régimes de prêts publics. Dans plusieurs États membres, la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions ou limitations est partagée entre auteurs et éditeurs. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, la présente directive permet aux États membres qui disposent de mécanismes de partage des compensations entre les auteurs et les éditeurs en vigueur de maintenir ces mécanismes en place. Cela est particulièrement important pour les États membres qui disposaient de tels mécanismes de partage des compensations avant le 12 novembre 2015, bien que, dans d'autres États membres, la compensation n'est pas partagée et elle est seulement due aux auteurs, conformément aux politiques culturelles nationales. La présente directive devrait certes s'appliquer de manière non discriminatoire dans tous les États membres, mais elle devrait en même temps respecter les traditions qui existent dans ce domaine et ne devrait pas obliger les États membres qui n'ont actuellement pas de tels mécanismes de partage des compensations à en introduire. Elle ne devrait pas affecter les dispositifs existants ou futurs dans les États membres concernant la rémunération dans le cadre des prêts publics.



Elle ne devrait pas affecter non plus les dispositifs nationaux relatifs à la gestion des droits et aux droits à la rémunération, à condition qu'ils respectent le droit de l'Union. Tous les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsque des auteurs ont transféré ou octroyé sous licence leurs droits à un éditeur ou contribuent autrement par leurs œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes en place pour compenser le dommage qui leur est causé par une exception ou une limitation, y compris par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective qui représentent conjointement les auteurs et les éditeurs, ces éditeurs ont droit à une part de cette compensation. Les États membres devraient rester libres de déterminer la manière dont les éditeurs doivent justifier leurs demandes de compensation ou de rémunération, et de fixer les conditions du partage de cette compensation ou de cette rémunération entre les auteurs et les éditeurs conformément à leurs systèmes nationaux.

(61) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne a gagné en complexité. Les services de partage de contenus en ligne qui donnent accès à une quantité importante de contenus protégés par le droit d'auteur téléversés par leurs utilisateurs sont devenus une source principale d'accès aux contenus en ligne. Les services en ligne constituent un moyen d'élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles économiques. Même s'ils sont un gage de diversité et facilitent l'accès aux contenus, ces services sont néanmoins source de difficultés quand un contenu protégé par le droit d'auteur est téléversé sans l'autorisation préalable des titulaires de droits. Il existe une insécurité juridique quant à la question de savoir si les fournisseurs de ces services procèdent à des actes relevant du droit d'auteur et doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits pour les contenus téléversés par leurs utilisateurs qui ne détiennent pas les droits en question sur ces contenus téléversés, sans préjudice de l'application des exceptions et limitations prévues par le droit de l'Union. Cette insécurité affecte la capacité des titulaires de droits à déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés, et dans quelles conditions, et leur capacité à obtenir une rémunération appropriée en contrepartie d'une telle utilisation. Il est donc important d'encourager le développement du marché de l'octroi de licences entre les titulaires de droits et les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Ces accords de licence devraient être équitables et maintenir un équilibre raisonnable entre les deux parties. Les titulaires de droits devraient percevoir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres et autres objets protégés. Cependant, dès lors que ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à la liberté contractuelle, les titulaires de droits ne devraient pas être tenus de donner leur autorisation ni de conclure des accords de licence.

(62) Certains services de la société de l'information sont, dans le cadre de leur utilisation normale, conçus pour donner au public l'accès aux contenus ou autres objets protégés par le droit d'auteur que leurs utilisateurs ont téléversés. La définition de fournisseur de services de partage de contenus en ligne prévue par la présente directive ne devrait cibler que les services en ligne qui jouent un rôle important sur le marché des contenus en ligne en étant en concurrence pour les mêmes publics avec d'autres services de contenus en ligne, comme les services de diffusion audio et vidéo en flux continu. Les services couverts par la présente directive sont les services dont



l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de permettre aux utilisateurs de téléverser et de partager une quantité importante de contenus protégés par le droit d'auteur en vue d'en tirer un profit, directement ou indirectement, en organisant et en promouvant ces contenus afin d'attirer un public plus large, y compris en les classant et en faisant une promotion ciblée parmi ceux-ci. Ces services ne devraient pas inclure les services qui ont un objectif principal autre que celui de permettre aux utilisateurs de téléverser et de partager une grande quantité de contenus protégés par le droit d'auteur en vue de tirer profit de cette activité. Ces services englobent, par exemple, les services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil (14), ainsi que les prestataires de services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage, comme les sites de stockage de fichiers en ligne de type «cyberlocker», ou les places de marchés en ligne dont l'activité principale consiste en la vente au détail en ligne, et qui ne donnent pas accès à des contenus protégés par le droit d'auteur.

Les fournisseurs de services tels que les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les répertoires scientifiques ou éducatifs à but non lucratif, ainsi que les encyclopédies en ligne à but non lucratif devraient également être exclus de la définition de fournisseur de services de partage de contenus en ligne. Enfin, afin d'assurer un niveau élevé de protection par le droit d'auteur, le mécanisme d'exonération de responsabilité prévu dans la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux fournisseurs de services dont l'objectif principal est de se livrer à du piratage de droit d'auteur ou de le faciliter.

(63) L'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de services de partage de contenus en ligne stocke et donne accès à une quantité importante de contenus protégés par le droit d'auteur devrait être effectuée au cas par cas et tenir compte d'une combinaison d'éléments, tels que l'audience du service et le nombre de fichiers de contenus protégés par le droit d'auteur téléversés par les utilisateurs du service.

(64) Il convient de clarifier dans la présente directive que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne effectuent un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'ils donnent au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés que leurs utilisateurs ont téléversés. Par conséquent, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient obtenir une autorisation, notamment par le biais d'un accord de licence, de la part des titulaires de droits concernés. Cela n'affecte pas la notion de communication au public ni celle de mise à la disposition du public ailleurs au titre du droit de l'Union et elle est également sans conséquence sur l'application éventuelle de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE à d'autres fournisseurs de services qui utilisent des contenus protégés par le droit d'auteur.

(65) Quand des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables d'actes de communication au public ou d'actes de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées par la présente directive, l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne devrait pas s'appliquer à la responsabilité découlant de la disposition de la présente directive



sur l'utilisation de contenus protégés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Ceci ne devrait pas affecter l'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE à ces fournisseurs de services pour des finalités qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

(66) Compte tenu du fait que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne donnent accès à des contenus qui ne sont pas téléversés par eux-mêmes, mais par leurs utilisateurs, il convient de prévoir un mécanisme de responsabilité spécifique aux fins de la présente directive pour les cas dans lesquels aucune autorisation n'a été accordée. Ceci devrait être sans préjudice des recours prévus par le droit national pour des cas autres que la responsabilité au titre de violations du droit d'auteur et de la possibilité, pour les juridictions ou les autorités administratives nationales, de délivrer des injonctions dans le respect du droit de l'Union. En particulier, le régime spécifique applicable aux nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros et dont le nombre moyen de visiteurs uniques mensuels dans l'Union n'excède pas 5 millions ne devrait pas remettre en cause la disponibilité de recours en vertu du droit de l'Union et du droit national. Lorsque aucune autorisation n'a été accordée aux prestataires de services, ils devraient fournir leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour éviter que des œuvres et autres objets protégés non autorisés, tels qu'ils sont identifiés par les titulaires de droits concernés, ne soient disponibles sur leurs services. À cette fin, les titulaires de droits devraient fournir les informations pertinentes et nécessaires aux fournisseurs de services en tenant compte, entre autres facteurs, de la taille des titulaires de droits et de leurs types d'œuvres et autres objets protégés. Les mesures prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en coopération avec les titulaires de droits ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher la disponibilité de contenus qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur, y compris d'œuvres ou d'autres objets protégés dont l'utilisation est couverte par un accord de licence, ou par une exception ou une limitation au droit d'auteur ou aux droits voisins. Les mesures prises par ces fournisseurs de services ne devraient, dès lors, pas affecter les utilisateurs qui utilisent les services de partage de contenus en ligne afin de téléverser de manière licite des informations sur ces services et d'y accéder de manière licite.

En outre, les obligations établies dans la présente directive ne devraient pas avoir pour conséquence que les États membres imposent une obligation générale de surveillance. Lors de l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de services de partage de contenus en ligne a fourni ses meilleurs efforts conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, il y a lieu de prendre en considération le fait que le fournisseur de services a pris ou non toutes les mesures qu'un opérateur diligent prendrait en vue d'empêcher la disponibilité d'œuvres ou autres objets protégés non autorisés sur son site internet, en tenant compte des meilleures pratiques du secteur et de l'efficacité des mesures prises à la lumière de tous les facteurs et évolutions pertinents, ainsi que du principe de proportionnalité. Plusieurs éléments devraient être pris en considération aux fins de cette évaluation, tels que la taille du service, l'évolution de l'état de l'art en ce qui concerne les moyens existants, y compris leurs évolutions futures potentielles, pour éviter la disponibilité des différents types de contenus et le



coût de tels moyens pour les services. Différents moyens pourraient être appropriés et proportionnés, en fonction du type de contenu, et il ne peut dès lors être exclu que dans certains cas, la disponibilité de contenus non autorisés protégés par le droit d'auteur ne puisse être évitée que sur notification des titulaires de droits. Toute mesure prise par les fournisseurs de services devrait être effective au regard des objectifs poursuivis, mais ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qui est d'éviter la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés non autorisés et d'y mettre fin.

Si, malgré les meilleurs efforts déployés en coopération avec les titulaires de droits comme l'exige la présente directive, des œuvres et autres objets protégés non autorisés deviennent disponibles, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient être responsables en ce qui concerne les œuvres et autres objets protégés pour lesquels ils ont reçu les informations pertinentes et nécessaires de la part des titulaires de droits, à moins que ces prestataires ne démontrent qu'ils ont tout mis en œuvre pour éviter cette situation, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle.

En outre, lorsque des œuvres ou autres objets protégés non autorisés spécifiques sont rendus disponibles sur des services de partage de contenus, y compris et indépendamment du fait que les meilleurs efforts ont été fournis ou non pour éviter cette situation et indépendamment du fait que les titulaires de droits ont ou non fourni les informations pertinentes et nécessaires au préalable, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient être responsables des actes non autorisés de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés si, après avoir reçu une notification suffisamment motivée, ils ne prennent pas promptement les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés concernés par la notification ou pour retirer ceux-ci de leurs sites internet. En outre, ces fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient également être tenus pour responsables s'ils ne parviennent pas à démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher la mise en ligne future d'œuvres non autorisées spécifiques, sur la base des informations pertinentes et nécessaires fournies à cette fin par les titulaires de droits.

Lorsque les titulaires de droits ne fournissent pas aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les informations pertinentes et nécessaires concernant leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques ou lorsqu'ils n'adressent pas de notification ayant pour objet de bloquer l'accès à ces œuvres ou objets protégés ou d'obtenir le retrait de ces œuvres ou autres objets protégés et qu'en conséquence, ces fournisseurs de services ne peuvent fournir leurs meilleurs efforts pour éviter la disponibilité de contenus non autorisés sur leurs services, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, ces prestataires de services ne devraient pas être responsables des actes non autorisés de communication au public ou de mise à disposition du public de ces œuvres ou autres objets protégés non identifiés.



(67) De manière similaire à ce que prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/26/UE, la présente directive prévoit des règles en ce qui concerne les nouveaux services en ligne. Les règles prévues dans la présente directive visent à tenir compte de la situation spécifique des start-ups qui travaillent avec des contenus téléversés par les utilisateurs pour développer de nouveaux modèles d'entreprises. Le régime spécifique applicable aux nouveaux fournisseurs de services ayant un faible chiffre d'affaires et une audience restreinte devrait bénéficier à des entreprises véritablement nouvelles et devrait dès lors cesser de s'appliquer trois ans après la première mise à disposition de ces services en ligne dans l'Union. Ce régime ne devrait pas être utilisé abusivement par l'application de dispositifs visant à en étendre le bénéfice au-delà de ces trois premières années. En particulier, il ne devrait pas s'appliquer aux services nouvellement créés ni aux services fournis sous un nouveau nom, mais qui s'inscrivent dans la continuité de l'activité d'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne déjà existant qui ne pouvait pas bénéficier de ce régime ou qui n'en bénéficie plus.

(68) Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient faire preuve de transparence vis-à-vis des titulaires de droits quant aux mesures prises dans le cadre de leur coopération. Dès lors qu'ils sont susceptibles d'entreprendre diverses actions, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient fournir aux titulaires de droits, à leur demande, des informations utiles sur le type d'actions entreprises et sur la manière dont elles sont entreprises. Ces informations devraient être suffisamment précises pour offrir une transparence suffisante aux titulaires de droits, sans porter atteinte aux secrets d'affaires des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne. Les fournisseurs de services ne devraient cependant pas être tenus de communiquer aux titulaires de droits des informations détaillées et individualisées concernant chaque œuvre ou autre objet protégé identifié. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des accords contractuels qui pourraient contenir des dispositions plus spécifiques sur les informations à fournir lorsque des accords sont conclus entre des fournisseurs de services et des titulaires de droits.

(69) Lorsque les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne obtiennent des autorisations, notamment par le biais d'accords de licence, concernant l'utilisation, sur leurs services, de contenus téléversés par les utilisateurs des services, ces autorisations devraient également couvrir les actes relevant du droit d'auteur en ce qui concerne les contenus téléversés par les utilisateurs dans les limites des autorisations octroyées aux fournisseurs de services, mais uniquement dans les cas où ces utilisateurs agissent à des fins non commerciales, comme lorsqu'ils partagent leurs contenus sans but lucratif, ou dans les cas où les revenus générés par leurs contenus téléversés ne sont pas significatifs par rapport aux actes relevant du droit d'auteur réalisés par les utilisateurs couverts par de telles autorisations. Lorsque les titulaires de droits ont autorisé expressément des utilisateurs à téléverser et à mettre à disposition des œuvres ou autres objets protégés sur un service de partage de contenus en ligne, l'acte de communication au public du fournisseur de services est autorisé dans les limites de l'autorisation octroyée par le titulaire de droits. Cependant, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne devraient bénéficier d'aucune présomption selon laquelle leurs utilisateurs auraient acquis l'ensemble des droits concernés.



(70) Les mesures prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient s'entendre sans préjudice de l'application des exceptions ou limitations au droit d'auteur, notamment celles qui garantissent la liberté d'expression des utilisateurs. Les utilisateurs devraient être autorisés à téléverser et à mettre à disposition les contenus générés par les utilisateurs aux fins spécifiques de la citation, de la critique, de la revue, de la caricature, de la parodie ou du pastiche. Cet aspect est particulièrement important aux fins d'assurer un équilibre entre, d'une part les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), notamment la liberté d'expression et la liberté des arts, et d'autre part le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle. Ces exceptions et limitations devraient dès lors être rendues obligatoires afin de garantir que les utilisateurs bénéficient d'une protection uniforme dans l'ensemble de l'Union. Il est important de veiller à ce que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mettent en place un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de recours pour soutenir une utilisation à de telles fin spécifiques.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devraient également mettre en place des dispositifs de traitement des plaintes et de recours rapides et efficaces permettant aux utilisateurs d'introduire une plainte concernant les mesures prises en ce qui concerne leurs contenus téléversés, en particulier lorsqu'ils pourraient bénéficier d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur en ce qui concerne un contenu téléversé auquel l'accès a été bloqué ou qui a été retiré. Toute plainte déposée dans le cadre de ces dispositifs devrait être examinée sans retard indu et faire l'objet d'un contrôle exercé par une personne physique. Lorsque des titulaires de droits demandent aux fournisseurs de services de prendre des mesures en ce qui concerne des contenus téléversés par des utilisateurs, telles que le blocage de l'accès à ces contenus en ligne ou le retrait de ces contenus, leurs demandes devraient être dûment motivées. En outre, la coopération ne devrait pas conduire à une quelconque identification des utilisateurs individuels ni au traitement de données à caractère personnel, excepté lorsque cela est en conformité avec la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (15) et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (16). Les États membres devraient également veiller à ce que les utilisateurs aient accès à des mécanismes de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges. Ces mécanismes devraient permettre un règlement impartial des litiges. Les utilisateurs devraient également avoir accès à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir le recours à une limitation ou à une exception au droit d'auteur et aux droits voisins.

(71) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait organiser des dialogues entre les parties prenantes pour garantir l'application uniforme de l'obligation de coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits et établir les bonnes pratiques conformément aux normes appropriées du secteur en matière de diligence professionnelle. À cette fin, la Commission devrait consulter les parties prenantes concernées, y compris les organisations d'utilisateurs et les fournisseurs de technologie, et tenir compte de



l'évolution du marché. Les organisations d'utilisateurs devraient également avoir accès aux informations sur les actions menées par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne pour gérer les contenus en ligne.

(72) Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont tendance à se trouver dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient une licence ou transfèrent leurs droits, y compris par l'intermédiaire de leurs propres sociétés, aux fins de l'exploitation en contrepartie d'une rémunération, et ces personnes physiques ont besoin de la protection prévue par la présente directive pour pouvoir jouir pleinement des droits harmonisés en vertu du droit de l'Union. Ce besoin de protection n'existe pas lorsque l'autre partie au contrat agit en tant qu'utilisateur final et n'exploite pas l'œuvre ou l'exécution elle-même, ce qui pourrait, par exemple, être le cas dans certains contrats de travail.

(73) La rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants devrait être appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés, compte tenu de la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant à l'ensemble de l'œuvre ou autre objet protégé et de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de l'œuvre. Un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle, mais cela ne devrait pas être la règle. Les États membres devraient avoir la liberté de définir des cas précis pour lesquels un montant forfaitaire peut être versé en tenant compte des spécificités de chaque secteur. Les États membres devraient être libres de mettre en œuvre le principe de rémunération appropriée et proportionnelle en recourant à divers mécanismes existants ou nouvellement introduits, qui pourraient inclure la négociation collective et d'autres mécanismes, pour autant que de tels mécanismes soient conformes au droit de l'Union applicable.

(74) Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés en vertu du droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque des personnes physiques octroient une licence ou transfèrent des droits à des fins d'exploitation en contrepartie d'une rémunération. Ce besoin n'existe pas lorsque l'exploitation a cessé ou lorsque l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant a octroyé une licence au public en général sans rémunération en contrepartie.

(75) Comme les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient des licences ou transfèrent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique sur la durée de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou du transfert, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, le partage d'informations suffisantes et précises par leurs partenaires contractuels ou les ayants droit de ceux-ci est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, et des artistes interprètes ou exécutants. Ces informations devraient être actualisées afin de permettre l'accès à des données récentes, pertinentes pour l'exploitation de l'œuvre ou de l'exécution, et complètes de manière à couvrir toutes les sources de revenus



pertinentes pour le cas d'espèce, y compris, le cas échéant, ceux tirés des produits dérivés. Tant que l'exploitation est en cours, les partenaires contractuels des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants devraient fournir les informations dont ils disposent sur tous les modes d'exploitation et sur tous les revenus tirés de l'exploitation dans le monde entier, avec une régularité qui est appropriée pour le secteur concerné, mais au moins une fois par an. Les informations devraient être fournies d'une manière compréhensible pour l'auteur ou l'artiste interprète ou l'exécutant et devraient permettre une évaluation efficace de la valeur économique des droits en question. Néanmoins, l'obligation de transparence ne devrait s'appliquer que lorsque des droits relevant du droit d'auteur sont concernés. Le traitement des données à caractère personnel, telles que les coordonnées et les informations sur la rémunération, qui sont nécessaires pour que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants restent informés en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres et de leurs exécutions, devrait être effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679.

(76) Afin de garantir que les informations liées à l'exploitation soient dûment fournies aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants également dans les cas où les droits ont été concédés en sous-licence à d'autres parties qui exploitent les droits, la présente directive autorise les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants à demander que des informations supplémentaires pertinentes concernant l'exploitation des droits leur soient fournies, dans les cas où le partenaire contractuel direct a fourni les informations dont il dispose, mais que ces informations ne sont pas suffisantes pour apprécier la valeur économique de leurs droits. Cette demande devrait être introduite soit directement auprès des bénéficiaires de sous-licences, soit par l'intermédiaire des partenaires contractuels des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants et leurs partenaires contractuels devraient pouvoir convenir de garder la confidentialité des informations partagées, mais les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient toujours pouvoir utiliser les informations partagées dans le but d'exercer les droits que leur confère la présente directive. Les États membres devraient avoir la possibilité, dans le respect du droit de l'Union, de prévoir des mesures supplémentaires afin de garantir la transparence aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants.

(77) Lors de la mise en œuvre de l'obligation en matière de transparence prévue par la présente directive, les États membres devraient tenir compte des spécificités des différents secteurs de contenus, tels que les secteurs de la musique, de l'audiovisuel et de l'édition et toutes les parties prenantes concernées devraient être impliquées lorsqu'il s'agit de décider des obligations propres aux différents secteurs. Le cas échéant, l'importance de la contribution des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution devrait également être prise en considération. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité pour les parties prenantes concernées de parvenir à un accord concernant la transparence. Ces accords devraient garantir aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants au moins le même niveau de transparence, ou un niveau de transparence plus élevé, que celui correspondant aux exigences minimales prévues par la présente directive. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques existantes en matière



d'établissement de rapports, il convient de prévoir une période transitoire. Il ne devrait pas être nécessaire d'appliquer les obligations de transparence aux contrats conclus entre des titulaires de droits et des organismes de gestion collective, des entités de gestion indépendantes ou d'autres entités soumises aux règles nationales transposant la directive 2014/26/UE, étant donné que ces organismes ou entités sont déjà soumis à des obligations de transparence en vertu de l'article 18 de la directive 2014/26/UE. L'article 18 de la directive 2014/26/UE s'applique aux organismes qui gèrent le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers. Toutefois, les accords négociés individuellement conclus entre les titulaires de droits et ceux parmi leurs partenaires contractuels qui agissent dans leur propre intérêt devraient être soumis à l'obligation de transparence prévue par la présente directive.

(78) Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont de longue durée et offrent peu de possibilités aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit, dans le cas où la valeur économique des droits se révèle considérablement plus élevée que l'estimation initiale qui en a été faite. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il convient de prévoir un mécanisme d'adaptation des rémunérations pour les cas où la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'un transfert de droits se révèle clairement être exagérément faible par rapport aux revenus pertinents tirés de l'exploitation ultérieure de l'œuvre ou de la fixation de l'exécution par le partenaire contractuel de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant. Tous les revenus pertinents pour le cas d'espèce, y compris, le cas échéant, ceux tirés des produits dérivés devraient être pris en compte pour évaluer si la rémunération est exagérément faible. L'évaluation de la situation devrait tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, y compris la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant, ainsi que des spécificités et des pratiques en matière de rémunération dans les différents secteurs de contenus et du fait de savoir si le contrat repose ou non sur un accord collectif. Les représentants des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dûment mandatés conformément au droit national, dans le respect du droit de l'Union, devraient pouvoir fournir une assistance à un ou plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les demandes d'adaptation des contrats, en tenant compte également, le cas échéant, des intérêts d'autres auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Ces représentants devraient protéger l'identité des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants représentés aussi longtemps que possible. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant devrait avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente. Ce mécanisme ne devrait pas s'appliquer aux contrats conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de la directive 2014/26/UE ou par d'autres entités soumises aux règles nationales mettant en œuvre la directive 2014/26/UE.

(79) Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels. Il convient donc que les États



membres prévoient une procédure alternative de règlement des litiges pour traiter les demandes des auteurs, et des artistes interprètes ou exécutants ou des représentants agissant en leur nom, liées aux obligations de transparence et au mécanisme d'adaptation des contrats. À cette fin, les États membres devraient pouvoir soit créer un nouvel organisme ou un nouveau mécanisme, soit s'appuyer sur un organisme ou un mécanisme existant qui remplit les conditions fixées par la présente directive, que ces organismes ou mécanismes émanent de l'industrie ou du secteur public, y compris lorsqu'ils font partie du système judiciaire national. Les États membres devraient avoir toute latitude pour décider de la répartition des coûts de la procédure de règlement des litiges. Cette procédure alternative de règlement des litiges devrait s'entendre sans préjudice du droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en agissant en justice devant un tribunal.

(80) Lorsque des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence leurs droits ou transfèrent leurs droits, ils s'attendent à ce que leurs œuvres ou leurs exécutions soient exploitées. Cependant, il peut arriver que des œuvres ou des exécutions dont les droits ont été octroyés sous licence ou transférés ne soient pas du tout exploitées. Lorsque ces droits ont été transférés à titre exclusif, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas s'adresser à un autre partenaire pour l'exploitation de leurs œuvres ou de leurs exécutions. Dans ce cas, et au terme d'un délai raisonnable, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir bénéficier d'un mécanisme de révocation des droits leur permettant d'octroyer leurs droits sous licence ou de les transférer à une autre personne. Comme l'exploitation des œuvres ou les exécutions peuvent varier en fonction des secteurs, des dispositions spécifiques pourraient être fixées à l'échelon national pour tenir compte des spécificités des secteurs, tels que le secteur audiovisuel, ou des œuvres ou exécutions, notamment en fixant un délai pour l'exercice du droit de révocation. Afin de protéger les intérêts légitimes des bénéficiaires de licences ou d'un transfert de droits, d'éviter les abus et de tenir compte du fait qu'un certain délai est nécessaire avant l'exploitation effective d'une œuvre ou d'une exécution, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir exercer le droit de révocation conformément à certaines exigences de procédure, et seulement après un certain délai suivant la conclusion du contrat de licence ou de transfert. Les États membres devraient être autorisés à réglementer l'exercice du droit de révocation dans le cas d'œuvres ou d'exécutions impliquant plus d'un auteur, artiste interprète ou exécutant, en tenant compte de l'importance relative des contributions individuelles.

(81) Les dispositions concernant la transparence, les mécanismes d'adaptation du contrat et les procédures extra-judiciaires de règlement des litiges figurant dans la présente directive devraient revêtir un caractère obligatoire et les parties ne devraient pas pouvoir déroger à ces dispositions, que ce soit dans les contrats entre les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et leurs partenaires contractuels ou dans des accords conclus entre ces derniers et des tiers, tels que les accords de confidentialité. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil (17) devrait s'appliquer en ce sens que, lorsque tous les autres éléments pertinents pour la situation sont localisés, au moment du choix de la loi applicable, dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable



que celle d'un État membre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions concernant la transparence, les mécanismes d'adaptation du contrat et les procédures extra-judiciaires de règlement des litiges figurant dans la présente directive, telles que transposées par l'État membre du for.

(82) Aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée comme faisant obstacle à ce que les titulaires de droits exclusifs en vertu du droit de l'Union en matière de droit d'auteur autorisent l'utilisation, à titre gracieux, de leurs œuvres ou autres objets protégés, y compris au moyen de licences gratuites non exclusives, au bénéfice de tout utilisateur.

(83) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la modernisation de certains aspects du cadre de l'Union en matière de droit d'auteur afin de tenir compte des progrès technologiques et des nouveaux canaux de distribution des contenus protégés au sein du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée, de ses effets et de sa dimension transfrontière, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(84) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, il y a lieu d'interpréter et d'appliquer la présente directive conformément à ces droits et principes.

(85) Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente directive devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel énoncé aux articles 7 et 8, respectivement, de la Charte et doit respecter la directive 2002/58/CE et le règlement (UE) 2016/679.

(86) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (18), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,



ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle fixe également des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, à la facilitation des licences, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés.

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 24, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les règles existantes fixées dans les directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, 2000/31/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «organisme de recherche», une université, y compris ses bibliothèques, un institut de recherche ou toute autre entité, ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique:

a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques; ou

b) dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par un État membre;

de telle manière qu'il ne soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de bénéficier d'un accès privilégié aux résultats produits par ces recherches scientifiques;

2) «fouille de textes et de données», toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations;

3) «institution du patrimoine culturel», une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore;



4) «publication de presse», une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui:

a) constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé;

b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets; et

c) est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente directive;

5) «service de la société de l'information», un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;

6) «fournisseur de services de partage de contenus en ligne», le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives.

Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au sens de la présente directive les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage.

TITRE II - MESURES VISANT À ADAPTER LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS À L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET TRANSFRONTIÈRE

Article 3 - Fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique

1. Les États membres prévoient une exception aux droits prévus à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 2 de la directive 2001/29/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel, en vue de procéder, à



des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite.

2. Les copies des œuvres ou autres objets protégés effectuées dans le respect du paragraphe 1 sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

3. Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

4. Les États membres encouragent les titulaires de droits, les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel à définir d'un commun accord des bonnes pratiques concernant l'application de l'obligation et des mesures visées aux paragraphes 2 et 3, respectivement.

Article 4 - Exception ou limitation pour la fouille de textes et de données

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits prévus à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2009/24/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

2. Les reproductions et extractions effectuées en vertu du paragraphe 1 peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

3. L'exception ou la limitation prévue au paragraphe 1 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

4. Le présent article n'affecte pas l'application de l'article 3 de la présente directive.

Article 5 - Utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits prévus à l'article 5, points a), b), d) et e), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive afin de permettre l'utilisation numérique des œuvres et



autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que cette utilisation:

a) ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement; et

b) s'accompagne d'une indication de la source, y compris le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.

2. Nonobstant l'article 7, paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que l'exception ou la limitation adoptée en vertu du paragraphe 1 ne s'applique pas, ou ne s'applique pas en ce qui concerne certaines utilisations ou types d'œuvres ou autres objets protégés, comme le matériel qui est principalement destiné au marché éducatif ou les partitions musicales, pour autant que des licences adéquates autorisant les actes visés au paragraphe 1 du présent article et répondant aux besoins et aux spécificités des établissements d'enseignement puissent facilement être obtenues sur le marché.

Les États membres qui décident de se prévaloir du premier alinéa du présent paragraphe prennent les mesures nécessaires pour garantir que les licences autorisant les actes visés au paragraphe 1 du présent article sont disponibles et visibles de manière appropriée pour les établissements d'enseignement.

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement réalisé au moyen d'environnements électroniques sécurisés qui a lieu dans le respect des dispositions de droit national adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

4. Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés en vertu du paragraphe 1.

Article 6 - Conservation du patrimoine culturel

Les États membres prévoient une exception aux droits prévus à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/24/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive, afin de permettre aux institutions du patrimoine culturel de réaliser des copies de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve à titre permanent dans leurs collections, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à des fins de conservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette conservation.



Article 7 - Dispositions communes

1. Toute disposition contractuelle contraire aux exceptions prévues aux articles 3, 5 et 6 est non exécutoire.
2. L'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE s'applique aux exceptions et aux limitations prévues dans le présent titre. L'article 6, paragraphe 4, premier, troisième et cinquième alinéas, de la directive 2001/29/CE, s'applique aux articles 3 à 6 de la présente directive.

TITRE III - MESURES VISANT À AMÉLIORER LES PRATIQUES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES ET À ASSURER UN ACCÈS PLUS LARGE AUX CONTENUS

CHAPITRE 1 - Œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce

Article 8 - Utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel

1. Les États membres prévoient qu'un organisme de gestion collective, conformément aux mandats donnés par les titulaires de droits, peut conclure un contrat de licence non exclusive à des fins non commerciales avec une institution du patrimoine culturel, en vue de la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution, indépendamment du fait que tous les titulaires de droits couverts par la licence aient ou non mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard, à condition:
 - a) que l'organisme de gestion collective soit, en vertu de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits en ce qui concerne le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence, d'autre part; et
 - b) qu'une égalité de traitement soit garantie à tous les titulaires de droits en ce qui concerne les conditions de la licence.
2. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits prévus à l'article 5, points a), b), d) et e), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive, afin de permettre aux institutions du patrimoine culturel de mettre à disposition, à des fins non commerciales, des œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à condition que:
 - a) le nom de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits identifiable soit indiqué, à moins que cela ne s'avère impossible; et



b) ces œuvres ou autres objets protégés soient mis à disposition sur des sites internet non commerciaux.

3. Les États membres prévoient que l'exception ou la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'aux types d'œuvres ou autres objets protégés pour lesquels il n'existe pas d'organisme de gestion collective qui remplisse les conditions énoncées au paragraphe 1, point a).

4. Les États membres prévoient que tous les titulaires de droits peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences énoncé au paragraphe 1 ou de l'application de l'exception ou de la limitation prévue au paragraphe 2, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après la conclusion d'un contrat de licence ou après le début de l'utilisation concernée.

5. Une œuvre ou autre objet protégé est réputé(e) indisponible dans le commerce lorsque l'on peut présumer de bonne foi que l'œuvre ou autre objet protégé dans son ensemble n'est pas disponible pour le public par le biais des circuits commerciaux habituels, après que des efforts raisonnables ont été entrepris pour déterminer si cette œuvre ou autre objet protégé est disponible pour le public.

Les États membres peuvent prévoir des exigences spécifiques, comme une date butoir, pour déterminer si des œuvres et autres objets protégés peuvent faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 ou être utilisés dans le cadre de l'exception ou de la limitation prévue au paragraphe 2. Ces exigences n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible dans le commerce un ensemble d'œuvres ou d'autres objets protégés, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés sont indisponibles dans le commerce.

6. Les États membres prévoient que les licences visées au paragraphe 1 doivent être demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif dans l'État membre dans lequel l'institution du patrimoine culturel est établie.

7. Le présent article ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce si, sur la base des efforts raisonnables visés au paragraphe 5, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués:

a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois dans un pays tiers;

b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers; ou



c) d'œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des points a) et b).

Par dérogation au premier alinéa, le présent article s'applique lorsque l'organisme de gestion collective est suffisamment représentatif, au sens du paragraphe 1, point a), des titulaires de droits du pays tiers concerné.

Article 9 - Utilisations transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que des licences octroyées conformément à l'article 8 puissent permettre l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel dans tout État membre.

2. Les utilisations d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre de l'exception ou de la limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, sont réputées avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'institution du patrimoine culturel qui procède à l'utilisation en question est établie.

Article 10 - Mesures de publicité

1. Les États membres veillent à ce que des informations provenant des institutions du patrimoine culturel, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce faisant l'objet d'une licence octroyée conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou utilisés dans le cadre de l'exception ou de la limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, ainsi que des informations sur les options à la disposition des titulaires de droits visées à l'article 8, paragraphe 4, et, le cas échéant, dès qu'elles sont disponibles, des informations sur les parties au contrat de licence, les territoires couverts et les utilisations réalisées, soient rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail internet public unique au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient distribués, communiqués au public ou mis à la disposition du public conformément à la licence ou dans le cadre de l'exception ou de la limitation.

Le portail est mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle conformément au règlement (UE) no 386/2012.

2. Les États membres prévoient que, si cela est nécessaire pour sensibiliser les titulaires de droits, des mesures de publicité supplémentaires appropriées sont prises en ce qui concerne la capacité des organismes de gestion collective à octroyer des licences sur des œuvres ou autres objets protégés, conformément à l'article 8, les licences octroyées, les utilisations relevant de l'exception ou de la limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, et les options à la disposition des titulaires de droits visées à l'article 8, paragraphe 4.



Les mesures de publicité supplémentaires appropriées visées au premier alinéa du présent paragraphe sont prises dans l'État membre où la licence est demandée conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou, en ce qui concerne les utilisations relevant de l'exception ou de la limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, dans l'État membre où l'institution du patrimoine culturel est établie. S'il existe des éléments de preuve, comme l'origine des œuvres ou autres objets protégés, suggérant que la sensibilisation des titulaires de droits pourrait être renforcée de manière plus efficace dans d'autres États membres ou pays tiers, les mesures de publicité en question couvrent également ces États membres et pays tiers.

Article 11 - Dialogue entre les parties intéressées

Les États membres consultent les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions du patrimoine culturel de chaque secteur avant d'établir les exigences spécifiques en vertu de l'article 8, paragraphe 5, et encouragent un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, y compris les organismes de gestion collective, et toutes autres organisations de parties intéressées sur une base sectorielle, afin d'accroître la pertinence et l'utilité des mécanismes d'octroi de licences énoncés à l'article 8, paragraphe 1, et d'assurer que les garanties pour les titulaires de droits visées dans le présent chapitre sont efficaces.

CHAPITRE 2 - Mesures visant à faciliter l'octroi de licences collectives

Article 12 - Octroi de licences collectives ayant un effet étendu

1. En ce qui concerne l'utilisation sur leur territoire et sous réserve des garanties prévues au présent article, les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un organisme de gestion collective qui est soumis aux règles nationales transposant la directive 2014/26/UE, conformément aux mandats donnés par les titulaires de droits, conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres ou d'autres objets protégés:

a) un tel accord peut être étendu pour s'appliquer aux droits des titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme de gestion collective à les représenter par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel; ou

b) en ce qui concerne un tel accord, l'organisme dispose d'un mandat légal ou est présumé représenter les titulaires de droits qui ne l'ont pas autorisé à agir de la sorte.

2. Les États membres veillent à ce que le mécanisme d'octroi de licences visé au paragraphe 1 ne s'applique que dans des domaines d'utilisation bien définis, lorsque l'obtention d'autorisations auprès des titulaires de droits sur une base individuelle s'avère habituellement onéreuse et difficile à mettre en œuvre dans une mesure qui rend improbable la transaction nécessaire à l'octroi d'une licence, en raison de la nature de l'utilisation ou des types d'œuvres



ou d'autres objets protégés concernés, et veillent à ce que ce mécanisme d'octroi de licences préserve les intérêts légitimes des titulaires de droits.

3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres prévoient les garanties suivantes:

a) l'organisme de gestion collective est, sur la base de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits pour le type d'œuvres ou autres objets protégés concernés, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence d'autre part, dans l'État membre concerné;

b) une égalité de traitement est garantie à tous les titulaires de droits, y compris en ce qui concerne les conditions de la licence;

c) les titulaires de droits qui n'ont pas autorisé l'organisme à octroyer la licence peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences établi conformément au présent article; et

d) des mesures de publicité appropriées sont prises, dans un délai raisonnable précédant l'utilisation sous licence des œuvres ou autres objets protégés, pour informer les titulaires de droits quant à la capacité de l'organisme de gestion collective à octroyer des licences pour des œuvres ou autres objets protégés, quant à l'octroi de licences conformément au présent article et quant aux options à la disposition des titulaires de droits visées au point c). Les mesures de publicité sont effectives sans qu'il soit nécessaire d'informer chaque titulaire de droits individuellement.

4. Le présent article n'affecte pas l'application de mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu conformément à d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris des dispositions qui permettent des exceptions ou des limitations.

Le présent article ne s'applique pas à la gestion collective obligatoire des droits.

L'article 7 de la directive 2014/26/UE s'applique au mécanisme d'octroi de licences prévu par le présent article.

5. Lorsqu'un État membre prévoit, dans son droit national, un mécanisme d'octroi de licences conformément au présent article, cet État membre informe la Commission du champ d'application des dispositions nationales correspondantes, des finalités et des types de licences qui peuvent être introduites en vertu de ces dispositions, des coordonnées des organismes délivrant des licences conformément à ce mécanisme d'octroi de licences, et des moyens d'obtenir les informations sur l'octroi de licences et les options à la disposition des titulaires de droits visées au paragraphe 3, point c). La Commission publie ces informations.

6. Sur la base des informations reçues en application du paragraphe 5 du présent article et des discussions menées au sein du comité de contact établi par l'article 12, paragraphe 3, de la



directive 2001/29/CE, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 10 avril 2021, un rapport sur l'utilisation dans l'Union des mécanismes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 du présent article, sur leur incidence sur les licences et sur les titulaires de droits, y compris les titulaires de droits qui ne sont pas membres de l'organisme qui octroie les licences ou qui sont des ressortissants d'un autre État membre ou qui résident dans un autre État membre, sur leur efficacité pour faciliter la diffusion de contenus culturels et sur leur incidence sur le marché intérieur, y compris la prestation transfrontière de services et la concurrence. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, y compris en ce qui concerne l'effet transfrontière de ces mécanismes nationaux.

CHAPITRE 3 - Disponibilité d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande et accès à ces œuvres

Article 13 - Mécanisme de négociation

Les États membres veillent à ce que les parties qui rencontrent des difficultés en matière d'octroi de licences de droits lorsqu'elles souhaitent conclure un contrat en vue de mettre à disposition des œuvres audiovisuelles sur des services de vidéo à la demande, puissent recourir à l'assistance d'un organisme impartial ou de médiateurs. L'organisme impartial établi ou désigné par un État membre aux fins du présent article et les médiateurs apportent leur assistance aux parties dans la négociation et les aide à aboutir à un accord, y compris, le cas échéant, en leur soumettant des propositions.

Les États membres notifient à la Commission le nom de l'organisme ou des médiateurs visés au premier alinéa au plus tard le 7 juin 2021. Lorsque les États membres ont choisi de mettre en place la médiation, la notification à la Commission comprend au moins, lorsqu'elle est disponible, la source où les informations pertinentes sur les médiateurs en charge peuvent être trouvées.

CHAPITRE 4 - Œuvres d'art visuel dans le domaine public

Article 14 - Œuvres d'art visuel dans le domaine public

Les États membres prévoient que, lorsque la durée de protection d'une œuvre d'art visuel est arrivée à expiration, tout matériel issu d'un acte de reproduction de cette œuvre ne peut être soumis au droit d'auteur ni aux droits voisins, à moins que le matériel issu de cet acte de reproduction ne soit original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur.



TITRE IV - MESURES VISANT À ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE 1 - Droits sur les publications

Article 15 - Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu du premier alinéa ne s'applique pas aux actes d'hyperliens.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

2. Les droits prévus au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1 sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE, la directive 2012/28/UE et la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil (19) s'appliquent mutatis mutandis aux droits prévus au paragraphe 1 du présent article.

4. Les droits prévus au paragraphe 1 expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.



5. Les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Article 16 - Demande de compensation équitable

Les États membres peuvent prévoir que lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce transfert ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse avoir droit à une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.

Le premier alinéa est sans préjudice des dispositions existantes et futures dans les États membres concernant le droit de prêt public.

CHAPITRE 2 - Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés

Article 17 - Utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne

1. Les États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires de droits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE, par exemple en concluant un accord de licence, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

2. Les États membres prévoient que, lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation, par exemple en concluant un accord de licence, cette autorisation couvre également les actes accomplis par les utilisateurs des services relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2001/29/CE lorsqu'ils n'agissent pas à titre commerciale ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

3. Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées par la présente directive, la limitation de responsabilité établie à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.



Le premier alinéa du présent paragraphe n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE à ces fournisseurs de services pour des finalités ne relevant pas du champ d'application de la présente directive.

4. Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que:

a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation; et

b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause

c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b).

5. Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération:

a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service; et

b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.

6. Les États membres prévoient que, à l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission (20), les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 4 sont limitées au respect du paragraphe 4, point a), et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs site internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des



œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

7. La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne conduit pas à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs dans chaque État membre puissent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne:

a) citation, critique, revue;

b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

8. L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les États membres prévoient que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne fournissent aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords.

9. Les États membres prévoient la mise en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu au premier alinéa sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique. Les États membres veillent également à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique accordée par le droit national, sans préjudice du droit des utilisateurs de recourir à des voies de recours judiciaires efficaces. En particulier, les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir le bénéfice d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur et aux droits voisins.



La présente directive n'affecte en aucune façon les utilisations légitimes, telles que les utilisations relevant des exceptions ou limitations prévues par le droit de l'Union, et n'entraîne aucune identification d'utilisateurs individuels ni de traitement de données à caractère personnel, excepté conformément à la directive 2002/58/CE et au règlement (UE) 2016/679.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par le droit de l'Union.

10. À compter du 6 juin 2019, la Commission organise, en coopération avec les États membres, des dialogues entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Après consultation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, des titulaires de droits, des organisations d'utilisateurs et des autres parties prenantes concernées, et compte tenu des résultats des dialogues entre parties intéressées, la Commission émet des orientations sur l'application du présent article, en particulier en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4. Lors de l'examen des meilleures pratiques, une attention particulière doit être accordée, entre autres, à la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux et le recours aux exceptions et aux limitations. Aux fins des dialogues avec les parties intéressées, les organisations d'utilisateurs ont accès aux informations adéquates fournies par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne le paragraphe 4.

CHAPITRE 3 - Juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation

Article 18 - Principe de rémunération appropriée et proportionnelle

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils aient le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.

2. Aux fins de la mise en œuvre en droit national du principe énoncé au paragraphe 1, les États membres sont libres de recourir à différents mécanismes et tiennent compte du principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts.

Article 19 - Obligation de transparence

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de



leurs œuvres et les exécutions de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les droits visés au paragraphe 1 ont par la suite été octroyés sous licence, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs et artistes interprètes ou exécutants fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Les États membres peuvent prévoir que toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu du premier alinéa est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant.

3. L'obligation énoncée au paragraphe 1 est proportionnée et effective pour garantir un degré élevé de transparence dans chaque secteur. Les États membres peuvent prévoir que, dans des cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1 se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, ou de l'interprétation ou de l'exécution, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.

4. Les États membres peuvent décider que l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'exécution, à moins que l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre de l'article 20, paragraphe 1, et qu'il demande ces informations à cette fin.

5. Les États membres peuvent prévoir que, pour les accords soumis à des accords collectifs ou fondés sur de tels accords, les règles de transparence de l'accord collectif concerné sont applicables pour autant que ces règles répondent aux critères prévus aux paragraphes 1 à 4.

6. Lorsque l'article 18 de la directive 2014/26/UE est applicable, l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les accords conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de ladite directive ou par d'autres entités soumises aux règles nationales mettant en œuvre ladite directive.



Article 20 - Mécanisme d'adaptation des contrats

1. En l'absence d'accord collectif applicable prévoyant un mécanisme comparable à celui énoncé dans le présent article, les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants aient le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux contrats conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de la directive 2014/26/UE ou par d'autres entités qui sont déjà soumises aux règles nationales transposant ladite directive.

Article 21 - Procédure extra-judiciaire de règlement des litiges

Les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence prévue à l'article 19 et au mécanisme d'adaptation des contrats prévu à l'article 20 peuvent être soumis à une procédure alternative de règlement des litiges volontaire. Les États membres veillent à ce que les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants puissent engager ces procédures à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs et artistes interprètes ou exécutants.

Article 22 - Droit de révocation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou autre objet protégé à titre exclusif, cet auteur, artiste interprète ou exécutant puisse révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé.

2. Des dispositions spécifiques relatives au mécanisme de révocation prévu au paragraphe 1 peuvent être prévues dans le droit national, qui tiennent compte:

a) des spécificités des différents secteurs et des différents types d'œuvres et d'interprétations et d'exécutions; et

b) lorsqu'une œuvre ou un autre objet protégé comporte la contribution de plus d'un auteur ou d'un artiste interprète ou exécutant, de l'importance relative des contributions individuelles et des intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation par un auteur ou un artiste interprète ou exécutant agissant à titre individuel.



Les États membres peuvent exclure des œuvres ou autres objets protégés de l'application du mécanisme de révocation si ces œuvres ou autres objets protégés contiennent généralement des contributions d'une pluralité d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants.

Les États membres peuvent prévoir que le mécanisme de révocation ne peut s'appliquer que dans un délai déterminé, lorsqu'une telle restriction est dûment justifiée par les spécificités du secteur ou le type d'œuvre ou autre objet protégé concerné.

Les États membres peuvent prévoir que les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants peuvent choisir de mettre fin à l'exclusivité d'un contrat au lieu de révoquer la licence ou le transfert des droits.

3. Les États membres prévoient que la révocation prévue au paragraphe 1 ne peut être exercée qu'après un délai raisonnable après la conclusion de l'accord de licence ou de transfert des droits. L'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant informe la personne à qui les droits ont été octroyés sous licence ou transférés et fixe un délai approprié à l'échéance duquel l'exploitation des droits octroyés sous licence ou transférés doit avoir lieu. À l'expiration de ce délai, l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant peut choisir de mettre fin à l'exclusivité du contrat au lieu de révoquer la licence ou le transfert des droits.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant peut remédier selon toute attente raisonnable.

5. Les États membres peuvent prévoir que toute disposition contractuelle dérogeant au mécanisme de révocation prévu au paragraphe 1 ne peut être appliquée que si elle est fondée sur un accord collectif.

Article 23 - Dispositions communes

1. Les États membres veillent à ce que toute disposition contractuelle qui fait obstacle au respect des articles 19, 20 et 21 soit inopposable aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants.

2. Les États membres prévoient que les articles 18 à 22 de la présente directive ne s'appliquent pas aux auteurs d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 2 de la directive 2009/24/CE.



TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Modifications des directives 96/9/CE et 2001/29/CE

1. La directive 96/9/CE est modifiée comme suit:

a) à l'article 6, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'il y a utilisation à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, sans préjudice des exceptions et des limitations prévues dans la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil ;

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).»;"

b) à l'article 9, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre, sans préjudice des exceptions et des limitations prévues dans la directive (UE) 2019/790;».

2. La directive 2001/29/CE est modifiée comme suit:

a) à l'article 5, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, sans préjudice des exceptions et des limitations prévues par la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil ;

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).»;"

b) à l'article 5, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non



commercial poursuivi, sans préjudice des exceptions et des limitations prévues dans la directive (UE) 2019/790;»;

c) à l'article 12, paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«e) d'étudier l'incidence de la transposition de la directive (UE) 2019/790 sur le fonctionnement du marché intérieur et de mettre en lumière toute difficulté de transposition;

f) de faciliter l'échange d'informations sur les évolutions législatives et jurisprudentielles pertinentes ainsi que sur l'application pratique des mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre la directive (UE) 2019/790;

g) d'examiner toutes les autres questions suscitées par l'application de la directive (UE) 2019/790.»

Article 25 - Relation avec les exceptions et les limitations prévues par d'autres directives

Les États membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur des dispositions plus larges, compatibles avec les exceptions et les limitations prévues par les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, pour les utilisations ou les matières couvertes par les exceptions ou les limitations prévues par la présente directive.

Article 26 - Application dans le temps

1. La présente directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et autres objets protégés qui sont protégés par le droit national en matière de droit d'auteur au 7 juin 2021 ou après cette date.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le 7 juin 2021.

Article 27 - Disposition transitoire

Les contrats de licence ou de transfert des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants sont soumis à l'obligation de transparence énoncée à l'article 19 à partir du 7 juin 2022.

Article 28 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est effectué dans le respect de la directive 2002/58/CE et du règlement (UE) 2016/679.



Article 29 - Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 7 juin 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 30 - Réexamen

1. Au plus tôt le 7 juin 2026, la Commission procède au réexamen de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

La Commission évalue, au plus tard le 7 juin 2024, l'incidence du régime de responsabilité spécifique énoncé à l'article 17 applicable aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros et dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union depuis moins de trois ans en vertu de l'article 17, paragraphe 6, et, le cas échéant, prend des mesures conformément aux conclusions de son évaluation.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

Article 31 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 32 - Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

Par le Parlement européen
Le président
A. TAJANI

Par le Conseil
Le président
G. CIAMBA



IX. Texte coordonné de la Loi du 18 avril 2001

Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données

modifiée par:

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A-61 du 29 avril 2004, p. 942; doc. parl. 5128)

Loi du 22 mai 2009

(Mém. A-117 du 28 mai 2009, p. 1684; doc. parl. 5895)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A- du , p. ; doc. parl. 6667)

Loi du 25 avril 2018

(Mém. A-du 25 avril 2018)

Loi du 3 avril 2020

(Mém. A-du 3 avril 2020)

Texte coordonné

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens « des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi »¹¹⁰, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière « systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière »¹.

Sont protégées « par les droits d'auteur »¹¹¹, les bases de données « qui »² (...) ¹¹², par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle »² propre à leur auteur (...) ³.

¹¹⁰ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹¹¹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹¹² Supprimé par la loi du 18 avril 2004.



La protection des bases de données « par les droits d'auteur »² ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

(Loi du 18 avril 2004)

« 5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement. »

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.



3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite «oeuvre dirigée», l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du « dernier »¹¹³ survivant des collaborateurs.

(Loi du 10 février 2015)

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

¹¹³ Inséré par la loi du 10 février 2015.



Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d’auteur

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public ~~de courts fragments~~ d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

2bis° l'utilisation numérique des œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que cette utilisation :

- **ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé**



accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement; et

- **s'accompagne d'une indication de la source, y compris le nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible.**

L'utilisation des œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement réalisé au moyen d'environnements électroniques sécurisés qui a lieu dans le respect du présent point, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux œuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'œuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de



documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée, ~~ou~~ une archive **ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore** qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.
- 15° **les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives ou des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres auxquelles ils ont accès de manière licite.**

Les copies des œuvres effectuées dans le respect de l'alinéa qui précède sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres sont hébergées. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.



Aux fins de la présente exception on entend par « organisme de recherche », une université, y compris ses bibliothèques, un institut de recherche ou toute autre entité, ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique :

- à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques ; ou

- dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par un État membre de l'Union européenne ;

de telle manière qu'il ne soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de bénéficier d'un accès privilégié aux résultats produits par ces recherches scientifiques.

16° les reproductions et les extractions d'œuvres accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données.

Les reproductions et extractions effectuées en vertu de la présente exception peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

La présente exception s'applique à condition que l'utilisation des œuvres n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

Par dérogation à l'alinéa 4, la présente exception n'a pas de caractère impératif.

L'exception visée au point 16° du présent article n'affecte pas l'application du point 15° du présent article.

Aux fins des points 15° et 16°, on entend par « fouille de textes et de données », toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les exceptions visées à l'alinéa 1^{er} sont impératives.



Art.10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire :

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1er, points 2bis°, 10°, 15°, et 16° et 10quater s'appliquent aux droits des auteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives.

Art. 10ter. 1.Aux fins du présent article, on entend par :

a) « œuvre ou autre objet » : une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public ;

b) « personne bénéficiaire » : une personne qui, indépendamment de tout autre handicap :

1° est aveugle ;

2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ;



3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou

4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

c) « exemplaire en format accessible » : un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b) ;

d) « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1^{er}, tout acte nécessaire pour que :

a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire ; et

b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, mette à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéas 1^{er} et 3 et l'article 71sexies s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.



3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière :

a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées ;

b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible ;

c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements ; et

d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes :

a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et

b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins :

a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et

b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires,



à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

Art. 10quater. 1. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, un auteur ne peut interdire la mise à disposition par une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore, à des fins non commerciales, des œuvres indisponibles dans le commerce au sens de l'article 38bis, paragraphe 3, de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à condition :

- qu'il n'existe pas d'organisme de gestion collective suffisamment représentatif au sens de l'article 38bis paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 25 avril 2018 ;
- que le nom de l'auteur ou de tout autre titulaire de droits identifiable soit indiqué, à moins que cela ne s'avère impossible ;
- que ces œuvres soient mises à disposition sur des sites internet non commerciaux.

La présente exception ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres indisponibles dans le commerce au sens de la prédite loi du 25 avril 2018 si, sur la base des efforts raisonnables visés à l'article 38bis, paragraphe 3, de la prédite loi du 25 avril 2018, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

- a) d'œuvres, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiées pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusées pour la première fois dans un pays tiers;
- b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers; ou
- c) d'œuvres de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des lettres a) et b).

2. Les auteurs peuvent, à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres de l'application de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore visée à l'alinéa 1^{er} a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

3. Des informations provenant des bibliothèques accessibles au public, des musées, des archives, des institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de



l'identification des œuvres indisponibles dans le commerce, utilisées dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}, ainsi que des informations sur la possibilité pour l'auteur d'exclure ses œuvres de l'application de l'exception visée au paragraphe 1^{er}, sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail internet public unique mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres soient distribuées, communiquées au public ou mises à la disposition du public dans le cadre de l'exception prévue au paragraphe 1^{er}.

4. Les utilisations d'œuvres dans le cadre du paragraphe 1^{er} sont réputées avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel la bibliothèque accessible au public, le musée, les archives ou l'institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore qui procède à l'utilisation en question est établi.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. 1. Lorsque les auteurs octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres, ils ont le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 13bis. 1. Les auteurs doivent recevoir régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

2. Lorsque les droits visés au paragraphe 1^{er} ont par la suite été octroyés sous licence, les auteurs ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1^{er}.



Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu de l'alinéa 1^{er} est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur.

3. Dans des cas dûment justifiés, lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.

4. L'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre, à moins que l'auteur ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre de l'article 13ter et qu'il demande ces informations à cette fin.

5. L'obligation prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas en ce qui concerne les accords conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

6. Le présent article est applicable aux contrats de licence ou de transferts des droits des auteurs à compter du 7 juin 2022.

Art. 13ter. 1. Les auteurs ou leurs représentants ont le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.

2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux contrats conclus par les organismes de gestion collective ou les entités de gestion indépendantes au sens de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Art. 13quater. 1. Lorsqu'un auteur a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une œuvre ou autre objet protégé à titre exclusif, cet auteur peut révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé dans le délai convenu. Ce délai ne peut être contraire aux usages honnêtes de la profession, à moins qu'il n'offre un degré de protection plus élevé à l'auteur. Si le contrat ne fixe pas ce délai, celui-ci est alors fixé conformément aux usages honnêtes de la profession pour le type d'œuvres concerné.



Si le bénéficiaire du transfert ou le preneur de licences ne satisfait pas à son obligation dans les délais définis à l'alinéa précédent sans pouvoir justifier d'une excuse légitime, l'auteur pourra révoquer, en tout ou partie, ses droits transférés ou octroyés sous licence exclusive, ou mettre fin à l'exclusivité d'un contrat, après une mise en demeure, adressée par envoi recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai raisonnable fixé par l'auteur dans son courrier.

2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

a) si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des circonstances auxquelles l'auteur peut remédier selon toute attente raisonnable.

b) si l'œuvre comporte la contribution de plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutant, dans laquelle la contribution individuelle de l'auteur souhaitant exercer le droit de révocation est d'une importance relative, de sorte que les contributions et les intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation seraient lésés par l'exercice de ce droit.

Art. 13quinquies. Toute disposition contractuelle qui fait obstacle au respect des articles 13bis et 13ter, ainsi que toute disposition contractuelle écartant l'application de l'article 88, est inopposable aux auteurs.

Les articles 13, paragraphe 1^{er}, et 13bis à 13quater ne s'appliquent pas aux auteurs d'un programme d'ordinateur.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les



exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.



Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres « d'art originales »¹¹⁴ ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable « auquel il ne peut être renoncé de participation »¹¹⁵ au produit de toute « revente »¹ de cette oeuvre « dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art »¹.

(Loi du 18 avril 2004)

« Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros. »

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

¹¹⁴ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹¹⁵ Inséré par la loi du 18 avril 2004.



Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application «, y compris l'application dans le temps, »² de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à « 1.983,15 euros »¹¹⁶. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. Objet de la protection

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.
2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la

¹¹⁶ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001. P. 2440).



Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat :

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1^{er}, points 2bis^o, 10^o, et 16^o, et 10quater, s'appliquent aux droits sur les programmes d'ordinateur.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.



2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.



2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à « l'article 35 »¹¹⁷ sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) « artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion« lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

¹¹⁷ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



g) «producteur de première fixation de films»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons-;

h) « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui :

- constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé ;
- a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets ; et ;
- est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente section ;

i) « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » : le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives ;

Ne sont pas des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne les prestataires de services tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques, les places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage ;

j) « service de la société de l'information » : un service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.



L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art.42bis. Les articles 13, paragraphe 1^{er}, et 13bis à 13quinquies s'appliquent aux artistes interprètes ou exécutants.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43.

(Loi du 22 mai 2009)

« 1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

« 2. »¹¹⁸ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

« 3. »¹ Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

« 4. »¹ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 45.** 1. *(Loi du 10 février 2015)* » 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

¹¹⁸ Renuméroté par la loi du 22 mai 2009.



Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits. »

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent « 70 »¹¹⁹ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent « 70 »¹ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

(Loi du 10 février 2015)

« 2bis. °Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent. »

2ter. °Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait

¹¹⁹ Modifié par la loi du 10 février 2015.



l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. °Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.

2sexies. °Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50^{ème} année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50^{ème} année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1^{er} juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

(Loi du 10 février 2015)

« 5. °Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. »

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.



Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, « qu'elles soient justifiées par le but poursuivi »¹²⁰ et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

- 2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (...) ¹²¹ à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité « dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur »¹.
- 3° (...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)
- 4° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal. »

(*Loi du 18 avril 2004*)

- 5° « La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation. »
- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les « conditions de l'article 10, 6° »¹²².
- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions(...) ².
- Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (...) ² être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les « conditions visées par l'article 10, 10° »³.
- 9° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique

¹²⁰ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹²¹ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

¹²² Modifié par la loi du 18 avril 2004.



dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée. »

(Loi du 18 avril 2004)

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, ~~et~~ 10ter **et 10quater** de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives.

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.



Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoie une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

Art. 53. « L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser »¹²³ les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.

(Loi du 18 avril 2004)

« d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

¹²³ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

« Section 5 - Dispositions relatives aux éditeurs de presse.

Art. 56bis. 1. Les éditeurs de publications de presse bénéficient des droits de reproduction et de mise à la disposition du public prévus aux articles 43 et 44, paragraphe 2, pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Les droits prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux actes d'hyperliens.

Les droits prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

2. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1^{er} ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

3. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux utilisations en ligne des publications de presse par des fournisseurs de services de société de l'information.

4. Les droits prévus au paragraphe 1^{er} expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.



Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.

5. Les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse ont droit à une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Art. 56ter. Lorsqu'un auteur a transféré ou octroyé sous licence un droit à un éditeur, ce transfert ou cette licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse avoir droit à une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation au droit transféré ou octroyé sous licence.

L'alinéa 1^{er} est sans préjudice des dispositions existantes et futures concernant le droit de prêt public. »

3^{ème} PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:



- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.



Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions « des articles 10, 9° et 46,7° »¹²⁴.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Commissaire aux droits d'auteur

Art. 66. 1. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à « l'article 92 »¹²⁵.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. – 1. *(Loi du 18 avril 2004)* « Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou

¹²⁴ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹²⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public. »

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation. »

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente « partie »¹²⁶, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, « évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, »¹²⁷ qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

(Loi du 18 avril 2004)

« Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

¹²⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹²⁷ Inséré par la loi du 18 avril 2004.



(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 67bis** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue. »

Art. 68. (...) ¹²⁸ Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;

b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;

c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10, alinéa 1^{er}, points 2bis°, 10°, 15°, et 16° et 10quater s'appliquent aux droits des producteurs d'une base de données.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de bases de données.

Les exceptions visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impératives.

¹²⁸ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.



Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données « qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel »¹²⁹ permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection « propre »¹³⁰.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69. »

« **PARTIE 6Bis** - Utilisations particulières, par des services en ligne, de contenus protégés

Art. 70bis. 1. Aux fins du présent article, le terme « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » s'entend comme indiqué à l'article 41, lettre i).

2. Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

¹²⁹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹³⁰ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires des droits visés aux articles 4, 44, et 53, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

3. Lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation conformément au paragraphe 2, cette autorisation couvre également les actes de communication au public y compris les actes de mise à la disposition du public accomplis par les utilisateurs des services lorsqu'ils n'agissent pas à titre commercial ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

4. Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées au paragraphe 2, la limitation de responsabilité établie à l'article 62, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.

L'alinéa 1^{er} n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 62, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 août 2000 à ces fournisseurs de services pour des finalités qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

5. Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que :

- a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et
- b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause ;
- c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément à la lettre b).

6. Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération :

- a) le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ; et
- b) la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.



7. À l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union européenne depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 5 sont limitées au respect du paragraphe 5, point a), et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

8. La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne doit pas conduire à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.

Les utilisateurs dans chaque État membre de l'Union européenne peuvent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne :

a) citation, critique, revue ;

b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

9. L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont tenus de fournir aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 5 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords.

10. Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mettent en place un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient



retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu à l'alinéa 1^{er} sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

Les litiges relatifs à l'application du présent article peuvent faire l'objet d'une médiation conformément aux articles 88 et 89.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par la présente loi. »

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 71bis.** Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit. »

(Loi du 18 avril 2004)

« PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par « mesure technique » est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les



oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

(Loi du 22 mai 2009)

« Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes :

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2°, **10, 2bis°**, et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68-;
- 8° **reproductions et extractions aux fins de la fouille de textes et de données dont question aux articles 10, 15° et 10, 16°**
- 9° **utilisations des programmes d'ordinateur dont question à l'article 35, alinéa 2,**



10° utilisation d'objets protégés par des droits voisins dont question aux articles 46, 55 et 56bis, paragraphe 3.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Sans préjudice de l'article 71quinquies, point 9°, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par « information sur le régime des droits » est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites :

(1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou

(2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce



faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi. »

(Loi du 22 mai 2009)

« Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1. »

8ième PARTIE

Actions civiles

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 72.** Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. »

Art. 73. (...) *(Abrogé par la loi du 22 mai 2009)*

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Art. 75. 1. La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte



à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

2. En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Art. 78. 1. Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

2. Une même injonction peut être faite à la personne

a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,

b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,



c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,

d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

3. Les informations visées comprennent, selon les cas:

a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

Art. 79. La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 80. (...) *(Abrogé par la loi du 22 mai 2009)*

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux « articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile »¹³¹. (...) *(Abrogé par la loi du 18 avril 2004)*

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

¹³¹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.



9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de « 251 à 250.000 euros »¹³².

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 251 à 250.000 euros »¹ ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

¹³² Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p.2440).



Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 500 à 500.000 euros »¹, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

« . . . ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins. »

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. (1) Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, **ou lorsqu'un différend né entre elles relativement à l'application de la présente loi**, elles peuvent faire appel à un **médiateur**.

Le médiateur sera désigné selon les règles prévues par le Nouveau Code de procédure civile en matière de médiation conventionnelle et selon les principes généraux applicables en matière de médiation. ~~ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile~~

(2) Les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants peuvent engager la procédure de médiation conformément à l'alinéa 1^{er} à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. ~~¶~~ **La médiation se déroule conformément aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables à la médiation**



conventionnelle et aux principes généraux applicables en matière de médiation. En complément à ce régime, le médiateur peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Une telle proposition peut être homologuée conformément à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais. »

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres.



Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13 ième PARTIE

(...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres ~~« bases de données »¹³³~~ **et prestations et autres objets protégés** réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

(*Loi du 18 avril 2004*)

« 3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er

¹³³ Inséré par la loi du 18 avril 2004.



janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation

(Loi du 10 février 2015)

« **Art.97bis.** 1. Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1^{er} du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1^{er} novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1^{er} novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1^{er} novembre 2013.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1^{er} novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.



2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.



X. Texte coordonné de la Loi du 3 décembre 2015

Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. *Oeuvres orphelines*

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.



Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits

(1) Afin de déterminer si une oeuvre ou un phonogramme sont des oeuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} veillent, pour chaque oeuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'oeuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'oeuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires

(3) Lorsque l'oeuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'oeuvre accessible au public.

(4) Pour les oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une oeuvre ou un phonogramme sont considérés comme des oeuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'oeuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'oeuvre orpheline des oeuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.



(8) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'oeuvres orphelines

(1) Une oeuvre ou un phonogramme considérés comme des oeuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive [2012/28/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines sont considérés comme des oeuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette oeuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux oeuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'oeuvre orpheline

(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une oeuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'oeuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'oeuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des oeuvres orphelines

(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont autorisés:

a) à mettre les oeuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et, 53 et **56bis** de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;



b) à reproduire les oeuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 **et**, 53 **et** 56bis de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une oeuvre orpheline conformément au paragraphe 1er que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des oeuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'oeuvres orphelines.

(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une oeuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

Art. 7. Oeuvres anonymes ou pseudonymes

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux oeuvres anonymes ou pseudonymes.



XI. Texte coordonné de la Loi du 25 avril 2018

Loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

TITRE I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

La présente loi définit également les conditions d'utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel.

Art. 2. Champ d'application

(1) Les titres I, II, IV, **IVbis** et V de la présente loi, à l'exception de l'article 34, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article 34 s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1^{er}, les articles 19 et 21, l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c), e), f) et g), et l'article 37 s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de gestion collective » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux :



a) il est détenu ou contrôlé par ses membres ;

b) il est à but non lucratif.

2° « entité de gestion indépendante » : tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et :

a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et

b) qui est à but lucratif.

3° « titulaire de droits » : toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

4° « membre » : un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.

5° « statuts » : les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.

6° « assemblée générale des membres » : l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.

7° « dirigeant » :

a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,

b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

8° « revenus provenant des droits » : les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.

9° « frais de gestion » : les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.



10° « accord de représentation » : tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles 29 et 30.

11° « utilisateur » : toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.

12° « répertoire » : les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.

13° « licence multiterritoriale » : une licence qui couvre le territoire de plus d'un État membre de l'Union européenne.

14° « droits en ligne sur une œuvre musicale » : tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la [loi modifiée du 18 avril 2001](#) sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

15° « institution du patrimoine culturel » : une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore.

TITRE II

Organismes de gestion collective

Chapitre I^{er} - *Forme juridique*

Art. 4 . *Forme juridique*

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

Chapitre II - *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective*

Art. 5. *Principes généraux*

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.



Art. 6. Droits des titulaires de droits

(1) Hormis l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la [loi modifiée du 18 avril 2001](#) sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, 21, 28 et 33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.
Ce consentement est constaté par écrit.



(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article 22.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.

Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 21, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 33 à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que



les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes :

- a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;
- c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- e) l'utilisation des sommes non distribuables ;
- f) la politique de gestion des risques ;
- g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;
- h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article 23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants :



a) la durée de l'affiliation ;

b) les montants reçus ou dus à un membre,

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article 22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément à l'article 22.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition :

a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective ; et

b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée



générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1^{er} à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

Art. 10. *Fonction de surveillance*

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

(3) Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour :

a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5 ;

b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) à d).

(5) L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Art. 11. *Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective*

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.



Les procédures visées à l'alinéa 1^{er} prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1^{er} à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant :

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective ;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Chapitre III - Gestion des revenus provenant des droits

Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer :

- a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ; et
- b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.



(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes :

a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits ;

b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille ;

c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Art. 13. Frais de gestion et autres déductions

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) L'assemblée générale peut décider qu'une partie des revenus de l'organisme de gestion collective est affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives. L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6, doit être affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.



(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 28, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1^{er}, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1^{er}, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition :

a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective ; et

b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants :

a) le titre de l'œuvre ou autre objet ;

b) le nom du titulaire de droits ;

c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné ; et

d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.



L'organisme de gestion collective vérifie également les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1^{er}, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Chapitre IV - Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective

Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux



titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

Chapitre V - Relations avec les utilisateurs

Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits.

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, sans retard indu, aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.



(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

Chapitre VI - Transparence et communication d'information

Art. 19. Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, de l'article 20, et de l'article 28, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes :

a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;

b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits ;

c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations ;

e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion ;

f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif ;

g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.



(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1^{er} à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

Art. 20. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations :

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période ;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16 ;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation ;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

Art. 21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs

Sans préjudice de l'article 25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes :

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts ; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.



Art. 22. *Publicité des informations*

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes :

- a) ses statuts ;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts ;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises ;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11 ;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits ;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion ;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs ;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus ;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables ;
- j) les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

Art. 23. *Rapport de transparence annuel*

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes :

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie ;
2. un rapport sur les activités de l'exercice ;



3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3 ;
4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective ;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective ;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés ;
7. les informations financières suivantes :
 - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement) ;
 - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants :
 - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;
 - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1er, 2 et 3 ;
 - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs ;
 - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts ;
 - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs ;



vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;

c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants :

i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;

v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;

vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1er, les motifs de ce retard ;

vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite ;

d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants :

i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;

ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;

iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme ;



iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.

8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes :

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée au paragraphe 2, points 7 et 8.

TITRE III

Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Art. 24. Capacité à traiter des licences multiterritoriales

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes :

a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;



- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter ;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union ;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

Art. 25. Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent :

- a) les œuvres musicales représentées ;
- b) les droits représentés en tout ou en partie ; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

Art. 26. Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article 25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article 31, le moyen de lui



soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

Art. 27. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tiennent compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 24, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.



(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

Art. 28. *Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits*

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1^{er} :

a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu ;

b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;

c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles 29 et 30, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1^{er} et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

Art. 29. *Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales*

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.



(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

Art. 30. *Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales*

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.



Art. 31. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

Art. 32. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

TITRE IV Mesures d'exécution

Art. 33. Procédures de plaintes

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.



Art. 34. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du [Nouveau Code de procédure civile](#), les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et :

- a) un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 25, 26 et 27 ;
- b) un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 25 à 31 ;
- c) un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 25 à 30.

Art. 35. Règlement des litiges

Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Art. 36. Autorisation et agrément

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1^{er} et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.



Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si :

- a) les demandes sont incomplètes ;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi ;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions ;
- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article 24.



(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Art. 37. Conformité

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la [loi modifiée du 18 avril 2001](#) sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après « le commissaire », agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.



(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la personne poursuivie le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

a) l'avertissement ;

b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser 500 euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;

c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;

d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale d'un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature de la violation.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 38. Échange d'informations entre les autorités compétentes

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la [directive 2014/26/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions



relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre État membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'État membre transposant la [directive 2014/26/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la [directive 2014/26/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Titre IVbis –

Œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce

Art. 38bis. Utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel

(1) Un organisme de gestion collective, conformément aux mandats donnés par un titulaire de droits ou un producteur de base de données, peut conclure un contrat de licence non exclusive à des fins non commerciales avec une institution du patrimoine culturel, en vue de la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans la collection de l'institution, indépendamment du fait que tous les titulaires de droits couverts par la licence ou les producteurs de base de données concernés aient ou non mandaté l'organisme de gestion collective à cet égard, à condition :

a) que l'organisme de gestion collective soit, en vertu de ses mandats, suffisamment représentatif des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données en ce qui concerne le type d'œuvres ou autres objets protégés concerné, d'une part, et le type de droits qui font l'objet de la licence, d'autre part ; et



b) qu'une égalité de traitement soit garantie à tous les titulaires de droits ou aux producteurs de bases de données en ce qui concerne les conditions de la licence.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, sont suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données au sens de la lettre a).

(2) Les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données peuvent à tout moment, facilement et de manière effective, exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licences énoncé au paragraphe 1^{er}, soit de manière générale, soit dans des cas spécifiques, y compris après la conclusion d'un contrat de licence ou après le début de l'utilisation concernée.

À partir du moment où l'institution visée à l'alinéa 1^{er} a reçu la notification d'une telle exclusion, elle doit mettre fin à toute forme d'utilisation en cours dans un délai raisonnable.

(3) Une œuvre ou autre objet protégé est réputé indisponible dans le commerce lorsque l'on peut présumer de bonne foi que l'œuvre ou autre objet protégé dans son ensemble n'est pas disponible pour le public par le biais des circuits commerciaux habituels, après que des efforts raisonnables ont été entrepris pour déterminer si cette œuvre ou autre objet protégé est disponible pour le public.

(4) Les licences visées au paragraphe 1^{er} doivent être demandées auprès d'un organisme de gestion collective qui est représentatif au Grand-Duché de Luxembourg par les institutions du patrimoine culturel établies dans ce pays.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ensembles d'œuvres ou d'autres objets protégés indisponibles dans le commerce si, sur la base des efforts raisonnables visés au paragraphe 3, il est prouvé que ces ensembles sont principalement constitués :

a) d'œuvres ou autres objets protégés, autres que des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ayant été publiés pour la première fois ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois dans un pays tiers ;

b) d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les producteurs ont leur siège ou leur résidence habituelle dans un pays tiers ; ou

c) d'œuvres ou autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, lorsque, après avoir entrepris des efforts raisonnables, aucun État membre de l'Union européenne ou pays tiers n'a pu être déterminé en vertu des lettres a) et b).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent article s'applique lorsque l'organisme de gestion collective est suffisamment représentatif, au sens du paragraphe 1^{er}, lettre a), des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données du pays tiers concerné.



Art. 38ter. Utilisations transfrontières

Les licences octroyées conformément à l'article 38bis doivent permettre l'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel dans tout État membre de l'Union européenne.

Art. 38quater. Mesures de publicité

Des informations provenant des institutions du patrimoine culturel, des organismes de gestion collective ou des autorités publiques concernées aux fins de l'identification des œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce faisant l'objet d'une licence octroyée conformément à l'article 38bis, paragraphe 1^{er}, ainsi que des informations sur la possibilité pour les titulaires de droits ou les producteurs de bases de données d'exclure leurs œuvres ou autres objets protégés du mécanisme d'octroi de licence énoncé à l'article 38bis, paragraphe 1^{er} et, dès qu'elles sont disponibles, des informations sur les parties au contrat de licence, les territoires couverts et les utilisations réalisées, sont rendues accessibles de façon permanente, aisée et effective sur un portail mis en place et géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient distribués, communiqués au public ou mis à la disposition du public conformément à la licence.

TITRE V Dispositions finales

Art. 39. Dispositions modificatives

La [loi modifiée du 18 avril 2001](#) sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante :

« Ve PARTIE - Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins »

2° L'article 66 prend la teneur suivante :

« Art. 66. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92 » .

3° L'article 61, paragraphe 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.
»



Art. 40. Dispositions transitoires

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36.

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1^{er} à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 41. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.